

## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>Codes cultures</b>			
<b>CC70 Rev</b>	quel code culture utiliser pour une culture de cive destinée à la méthanisation? Peut-on utiliser le code "ciboulette- CIB"?	Une culture de cive peut être déclarée avec le code culture ciboulette (CIB). <u>Cependant, une culture de C.I.V.E (culture intermédiaire à vocation énergétique) n'a pas de code en tant que tel : s'il s'agit, sur la parcelle considérée, de la culture principale au sens de la PAC, elle doit alors être déclarée selon le type de couvert (blé...).</u> <u>S'il s'agit d'une culture dérobée ou intermédiaire au sens de la PAC, elle n'a pas à être déclarée (sauf cas SIE culture dérobée ou à couverture végétale).</u>	06/06/2016
<b>CC72</b>	Si un agriculteur notifie les contrats de semences pour les parcelles notées en TR5, TR6, LU5 ou LU6 et coche la case « culture est dédiée à la production de semence », l'aide à la production de légumineuses fourragères sera-t-elle attribuée ?	Tel qu'il est décrit aucune aide couplée ne sera attribuée au dossier. En effet, les codes cultures utilisés correspondent à l'aide à la production de légumineuses fourragères et l'aide cochée est l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères. Cependant, au regard des éléments du dossier, l'erreur manifeste peut être reconnue (codes erronés) puisque l'exploitant a coché la demande d'aide à la production de semences de légumineuses fourragères et a fourni les contrats de cultures. En revanche, l'aide à la production de légumineuses fourragères ne peut pas être attribuée.	06/06/2016
<b>CC73</b>	Comment seront comptabilisées les cultures codées FLA pour la diversité des assolement dans verdissement sachant qu'on ne connaît pas le genre de la culture codée FLA ? Doit-on estimer que ce code joue le rôle d'une culture de genre différent de tous les autres ?	Oui, car FLA est un code culture réservé aux fruits et légumes annuels d'un genre botanique différent de tous les fruits bénéficiant d'un code culture de la catégorie 1.11 légume et fruit. Si la culture relève du même genre qu'un fruit et légume indiqué dans la liste, c'est le code culture correspondant à ce fruit/légume qui devra être indiqué	06/06/2016
<b>CC74</b>	En complément de la réponse apportée à la question <b>CC61</b> , est ce qu'un viticulteur a l'obligation de dessiner ses bordures de champs en bordure de ses parcelles de vigne (plutôt que de les intégrer dans ses surfaces en vigne), étant donné qu'il n'y a pas d'aide couplée pour la viticulture, que la bordure ne compte pas en SIE, qu'il n'y a pas de conséquence sur la surface admissible aux DPB et sur la surface éligible pour l'aide bio? Si oui, quelles sont les conséquences s'il ne l'a pas fait en contrôle administratif? en contrôle sur place?	Non, sous réserve que ces bordures portent un couvert admissible (sinon elles doivent être déclarées comme une parcelle SNE) et sauf indication contraire au titre de la mesure restructuration du vignoble.	06/06/2016

## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>CC75</b>	<p>Confirmez moi qu'un boisement de terre agricole est éligible aux aides découplées si et seulement si l'exploitant a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inclus la surface boisée dans son RPG</li> </ul> <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retenu le code culture SBO (surface boisée sur une ancienne terre agricole)</li> </ul> <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coché la case dédiée à l'agroforesterie lors de remplissage du descriptif de la parcelle ("Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :")</li> </ul> <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sélectionné l'un des 002 (boisement aidé RDR), 004 (boisement PP réalisé après le 15 mai 2012 aidé RDR) OU l'un des codes 001 (boisement non aidé), 003 (boisement PP réalisé après le 15 mai 2012)</li> </ul> <p>RQ : la précision " non-aidé RDR" explicite (001) ou sous-entendue (003) n'est donc pas de nature à rendre non admissible aux aides découplées un bois de terre agricole</p>	<p>Les surfaces boisées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005 ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013, codées SBO (avec la précision 002 ou 004), ne doivent pas être confondues avec les surfaces conduites en agroforesterie conformément à l'article 23 du règlement (UE) n°1305/2013, qui elles sont codées selon la culture en place et pour lesquelles la case agroforesterie est cochée.</p> <p>Dans les deux cas les surfaces sont admissibles aux DPB.</p> <p>Les surfaces de terre agricole boisées sans aide du développement rural (code SBO avec précisions 001 et 003) ne sont en revanche pas admissibles.</p>	06/06/2016
<b>CC76</b>	<p>Nous avons un exploitant viticulteur qui produit des greffons pour un pépiniériste. sous quel code culture peut-il déclarer sa parcelle "vigne mère de greffons"</p>	<p>Ces surfaces doivent être codées PEP. Elles sont admissibles aux DPB</p>	06/06/2016
<b>CC77</b>	<p>Est ce que le code BOP peut-être utilisé en l'absence d'animaux qui pâturent? Me confirmez vous que dans ce cas, il faut dessiner une SNA forêt même s'il y a une forte proportion d'herbe sous les arbres? En effet, suite à une visite rapide, l'ASP nous a transmis un prorata faible alors que l'exploitante nous a confirmé lors de sa télédéclaration qu'elles n'avaient pas d'animaux.</p>	<p>Si une surface en PP, y compris code BOP, a un couvert composé de plus de 50 % d'herbe, la présence ou non d'animaux n'a pas d'impact sur le caractère admissible de la parcelle.</p> <p>En revanche, si cette surface a moins de 50 % d'herbe, elle doit respecter les critères d'une surface pastorale (faisceau d'indices prouvant la valorisation de la surface par des animaux) pour être admissible.</p>	06/06/2016
<b>CC78</b>	<p>Pouvez vous expliquer la différence entre le code PRL et le code PPH et préciser pour quelles aides il est important de ne pas utiliser l'un à la place de l'autre?</p>	<p>Le code PRL correspond à l'ancien code PX et a vocation à identifier des prairies menées en rotation longue. Il est utilisé pour certaines MAEC. PRL et PPH sont des surfaces en prairies ou pâturages permanents.</p>	06/06/2016
<b>CC79</b>	<p>Un agriculteur qui a semé une bande tampon de 4m (largueur de son semoir). Il est en règle avec la BCAE1 car il reste 3 m de ripisylve entre sa parcelle et le cours d'eau. Par contre, sa bande tampon ne mesurant pas entre 5m et 10m, elle n'est pas éligible au SIE. N'ayant pas de SIE sur cette surface, l'agriculteur ne préfère pas utiliser le code BTA. Est-il possible de déclarer des bandes tampons le long des cours d'eau BCAE en avec un code surface herbacée temporaire (BRH, BRO, CRA, DTY, FET, FLO, PAT, PCL, RGA, XFE, GFP, MLG, PTR) ?</p>	<p>Il n'y a aucune obligation à déclarer les bandes tampon BCAE (i. e que l'exploitant ne souhaite pas valoriser en tant que SIE) en tant que parcelle. Cependant, si l'exploitant souhaite le faire les codes cultures surface herbacée temporaire peuvent être utilisés.</p> <p>Il est à noter qu'une bande tampon SIE peut également comprendre une partie en ripisylve dans la limite de 10m. Dans l'exemple, le couvert herbacé et la ripisylve mesurent 7 m ( 4 m +3 m). Sous réserve du respect des critères relatifs à une bande tampon SIE ( distinguable de la parcelle attenante, pas de valorisation sauf fauche et pâture ...) cette surface peut être une bande tampon SIE (qu'il convient dans ce cas de déclarer en tant que telle).</p>	06/06/2016
<b>CC80</b>	<p>un agriculteur a semé du trèfle en 2015 et bénéficié de l'aide au légumineuses fourragères. En 2016, la parcelle est en train de se salir et du ray grass prend le dessus. Le trèfle est toujours présent sous le ray grass mais ne domine plus. L'agriculteur peut-il toujours déclarer en trèfle et bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères en 2016 ?</p>	<p>Pour être éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères, un mélange doit comporter, lors du semis, a minima 50 % (en nombre de graines) de légumineuses fourragères éligibles. En contrôle sur place, la vérification sera d'abord visuelle. En cas de doute, la vérification se fera au final sur la base des factures d'achat de semences qui impactera l'éligibilité de la surface en 2016 et en 2015.</p>	06/06/2016

## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>Îlots, parcelles et zones de densité homogène (ZDH)</b>			
<b>IPZ15</b>	<p>En complément de la question <b>IPZ03</b>, sur une parcelle en PPH de 1ha il y a une surface en forêt pâturable de moins de 40 ares. Je précise qu'à côté de cette parcelle il n'y a pas de ZDH avoisinantes. Comment doit-on déclarer ce cas par rapport au seuil de ZDH fixé à 50 ares. Trois solutions possibles :</p> <p>1- Dessiner une seule parcelle en PPH avec une seule ZDH en lui affectant un prorata moyen prenant en compte la surface boisée</p> <p>2- Dessiner une seule parcelle en PPH avec deux ZDH dont celle sur la surface boisée qui sera donc inférieure à 50 ares</p> <p>3- Dessiner deux parcelles, l'une en PPH avec une ZDH et l'autre en BOP avec une autre ZDH?</p>	1- Dessiner une seule parcelle en PPH avec une seule ZDH en lui affectant un prorata moyen prenant en compte la surface boisée	06/06/2016
<b>IPZ16</b>	<p>Une parcelle « bande d'hectares admissibles le long d'une forêt » (avec, ou sans production) peut-elle être dessinée sur le RPG même si la SNA forêt n'est, elle, pas dessinée sur le RPG, mais qu'il y a bien présence d'une forêt sur le terrain?</p>	Oui, si la forêt est visible sur l'orthophotographie. (sinon, il faut signaler la présence de la forêt).	06/06/2016
<b>Surfaces non agricoles</b>			
<b>SNA32</b>	<p>Une roselière non pâturable car embroussaillée peut-elle être déclarée comme SNA « Broussailles » ou comme SNA « Végétation non agricole non caractérisée » ou doit-elle être déclarée obligatoirement comme parcelle associée au code ROS avec un prorata &gt; 80% ?</p>	Les deux cas (SNA « broussailles » ou ROS avec prorata) sont possibles, et aboutissent tous les deux à une non admissibilité de la parcelle aux aides PAC. La question peut être importante pour les MAEC, où l'utilisation du code ROS avec un prorata > 80 % (surface non admissible pour les paiements directs) peut permettre de mobiliser des opérations dédiées.	06/06/2016
<b>Clauses DPB</b>			
<b>DPB139</b>	<p>Comment pouvons nous matérialiser sur les annexes des clauses le cas suivant (que le cédant soit propriétaire des terres ou fermier sortant). Le cédant A transfère à un repreneur B 5 ha (1 partie d'ilot). Par ailleurs l'exploitant A reprend des terres qui n'ont pas de DPB (non déclarées en 2015). A veut donc céder à B que 3 DPB sur les 5ha Comment remplir le tableau annexe 2 ème vague (sachant que c'est le repreneur qui dessine son ilot) ?</p>	<p>Les formulaires de clause A et C permettent d'effectuer des transferts non soumis à prélèvement dans la limite de la surface admissible transférée. Mais rien n'interdit de procéder à un transfert d'un nombre de DPB inférieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas présenté (et dans l'hypothèse où une seule clause est nécessaire), il convient que deux parcelles soient dessinées par B, l'une de 3 ha d'hectares admissibles, l'autre de 2 ha, et de signer une clause de transfert seconde vague en faisant uniquement mention du numéro de parcelle de 3 ha. Ainsi, seuls 3 DPB seront transférés.</p>	06/06/2016

## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB140</b>	<p>Un propriétaire de terres X louait ses terres à une SCEA en 2015. La SCEA a 2 associés, Z, un associé exploitant gérant et X, associé non exploitant. Les deux associés Z et X n'ont pas d'exploitation individuelle et ne sont donc pas agriculteurs actifs. La SCEA a fait une déclaration PAC en 2015, elle sera propriétaire des DPB créés en 2015.</p> <p>A l'automne 2015, Monsieur X a vendu ses terres à Monsieur Y. Le bail entre X et la SCEA a été interrompu. Monsieur Y, acheteur des terres les a mises à disposition de son EARL, fin 2015. L'EARL fait une déclaration PAC en 2016.</p> <p>Quelle(s) clause(s) faut-il utiliser pour transférer les DPB de la SCEA à l'EARL ? Doit-on utiliser une clause C (fin de bail et nouvelle mise à disposition, les anciens propriétaires et les nouveaux n'étant pas agriculteurs actifs) ?</p>	<p>Oui, il s'agit d'une clause C (fin de bail du cédant, bail du repreneur) entre la SCEA et l'EARL</p>	06/06/2016
<b>DPB141</b>	<p>Comment remplir le tableau des îlots dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un propriétaire a conclu un bail avec un exploitant C sur la parcelle 1 depuis plusieurs années.</li> </ul> <p>L'exploitant C a fait un échange de terres à surface égale avec l'exploitant D (parcelle 2) depuis plusieurs années.</p> <p>En 2015, il n'a donc pas déclaré la parcelle 1, mais la parcelle 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2016, le propriétaire fait un bail avec un exploitant R sur la parcelle 1. C cède ses DPB à R.</li> </ul> <p>L'échange, établi précédemment entre C et D, se poursuit entre R et D.</p> <p>En 2016, D va déclarer la parcelle 1 et R déclarera la parcelle 2</p> <p>Nous prévoyons d'utiliser le formulaire C (fermier sortant, fermier entrant). Mais quel îlot et quelle parcelle faut-il noter dans les tableaux ?</p>	<p>Il s'agit d'une clause C deuxième vague. Le tableau nombre de DPB sera rempli avec la parcelle 1, l'identification des DPB est laissée aux parties (avec la parcelle 2 ou tout autre parcelle exploitée par C).</p> <p>Le cas présenté s'apparente à la question <b>DPB120</b> mais avec une clause C au lieu d'une clause A.</p>	06/06/2016
<b>DPB142</b>	<p>"L'associé unique d'une SCEA est décédé en 2015 pour une surface de 116 ha. Le propriétaire du foncier exploitant lui même depuis 2008 a repris les terres en 2016. Il ne peut donc pas déposer une demande à la réserve. Le notaire en charge de la succession ne trouve pas d'héritiers. Comment gérer ce type de transfert ?</p>	<p>Dans ce cas, seule une clause « héritage » peut permettre de transférer les DPB du défunt. En absence d'héritier, les DPB ne peuvent être transférés.</p>	06/06/2016
<b>DPB143</b>	<p>Un exploitant A cède en 2016 toute son exploitation à B.</p> <p>A exploitait des terres qu'il détenait en propriété (clause A) et des terres qu'il avait en fermage (clause C).</p> <p>1 îlot 2015 avec une seule parcelle PAC 2015 se trouve être en partie sur la clause A et en partie sur la clause C.</p> <p>Faut-il le dessiner en 2 îlots sur le dossier PAC 2016 (1 îlot pour la clause A et 1 îlot pour la clause C) ? alors que ce n'est qu'un seul îlot et une seule parcelle 2015 ?</p>	<p>Oui, il faut le redessiner, car il faut une clause A et une clause C dans ce cas.</p>	06/06/2016

## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB144</b>	<p>Une procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans prolongation d'activité en aout 2006 auprès d'une exploitante. Le prononcé de la clôture intervient en février 2014. Cette exploitante en 2006 détenait 76 DPU et exploitait 81 ha. Elle détenait également 16.6 DPA. En 2015, elle dépose un dossier PAC sur 39,5 ha mais aucun transfert de droit n'a été enregistré. Elle ne détient donc pas de ticket d'entrée par cette voie. Par contre, elle a déposé une demande d'attribution de DPB via la réserve au titre d'une installation individuelle réalisée entre le 01/01/2013 et le 09/06/2015 (nouvel installé). Sa demande est-elle éligible ? En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle a eu une activité agricole jusqu'en aout 2006 puis à partir de février 2014 jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, en 2015, elle n'est pas "...pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole entre le 1er janvier 2013 et le 9 juin 2015." pour reprendre les termes de la notice explicative DPB 2015.</li> <li>Pour autant :</li> <li>- elle détient bien seule le contrôle de son exploitation,</li> <li>- elle a bien commencé une activité agricole entre le 01/01/2013 et le 09/06/2015, en l'occurrence en février 2014 si l'on considère qu'avant février 2014, cette exploitante avait perdu depuis aout 2006 la capacité juridique pour gérer une exploitation, d'une part, et qu'elle fut radiée de la MSA pendant la durée où la liquidation était ouverte, d'autre part,</li> <li>- dans les 5 ans qui ont précédé le lancement de son activité, soit entre février 2009 et février 2014, elle a pas eu d'activité agricole (procédure de liquidation judiciaire en cours donc radiation MSA).</li> </ul>	<p>Oui l'exploitante est éligible en tant que nouvel installée car elle n'a pas exercé d'activité agricole dans les 5 ans qui ont précédé sa nouvelle installation.</p>	06/06/2016
<b>DPB145</b>	<p>A et B ont complété une clause C 2ème vague pour un îlot complet ne comprenant qu'une seule parcelle. L'annexe est complétée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'îlot 2015 du cédant : 1 - numéro de parcelle 2015 du cédant : 1</li> <li>- numéro d'îlot 2016 du repreneur : 6 - numéro de parcelle 2016 du repreneur : 1</li> </ul> <p>L'îlot du cédant fait 2 ha 63. Il s'avère que l'îlot 6 du repreneur fait 9 ha 68. En effet, il a fusionné l'îlot repris avec un îlot qu'il avait déjà car il n'y a qu'une seule culture. Sur la Note PAC / 2016 / 02, il est écrit "tous les exploitants bénéficiaires d'une clause 2nde vague doivent dessiner et numéroter spécifiquement sur leur RPG 2016 les parcelles issues d'un transfert en faisant correspondre les contours à la partie de parcelle 2015 du cédant ainsi récupérée" Dans le cas présent, ce n'est pas un transfert d'une partie de parcelle mais une parcelle entière (et un îlot entier). L'exploitant doit-il modifier sa télédéclaration en scindant son îlot 6 en deux parcelles ? une parcelle issue du transfert et une parcelle qu'il avait déjà ? même dans le cas d'un transfert d'une parcelle entière et non d'une partie de parcelle ?</p>	<p>Le formulaire ainsi rempli n'est pas exploitable, et son instruction conduirait à rejeter la clause. Il convient de faire remplir aux parties un formulaire première vague.</p>	06/06/2016

## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB146	<p>Changement d 'exploitant au sein d'une EARL. Pas de continuité de contrôle. Donc changement de numéro de PACAGE. Quelle clause utilise-t-on? Une clause D?</p>	<p>s'il n'y a pas continuité du contrôle, sauf cas d'héritage / de donation ce ne peut être une clause D. Ce sera soit une (des) clause(s) A, B ou C à mobiliser selon la situation.</p>	06/06/2016
DPB147	<p>Pour bénéficiaire du programme réserve pour les JA, il faut justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole, à défaut d'avoir le baccalauréat. Est-ce qu'une expérience en horticulture est recevable?</p>	<p>Oui. L'expérience doit avoir été acquise dans le domaine de la production agricole.</p>	06/06/2016
DPB148	<p>Un exploitant a déposé à la PAC en 2013 et 2014 Y ha, Dans ces Y ha aucune surface en estive. En 2015, il déclare Y ha plus X ha en estive. Le portefeuille DPU 2014 servira-t-il à couvrir: 1/ les Y ha UNIQUEMENT (les X ha "n'existaient" pas dans la déclaration PAC 2014) ou 2/ les Y+X ha (dilution) ? Si l'exploitant appartient à la catégorie JA ou NI confirmez moi qu'il aurait pu via le dépôt d'une clause dotation réserve soit se voir attribuer des droits (1/) soit bénéficier d'une revalorisation des DPB (2/) ? Si l'exploitant est toujours JA ou NI en 2016, dans le cas où il n'a pas déposé une clause réserve en 2015, confirmez moi qu'il peut toujours déposer une clause dotation réserve qui servira pour la campagne 2016 à l'attribution et/ou à la revalorisation des droits 2015 ?</p>	<p>La surface utilisée pour la constitution du portefeuille de DPB est la surface admissible 2015 de l'exploitant, y compris le cas échéant les surfaces rapatriées d'une estive collective suite à une utilisation de cette estive collective en 2015 par l'exploitant : donc, les DPB seront créés sur les X+Y hectares (dilution). En 2015, comme en 2016, un exploitant qui répond aux conditions d'accès l'année considérée aux conditions d'accès au programme JA ou NI (notamment le fait qu'il n'a pas déjà fait un demande d'accès en 2015, pour la campagne 2016), est éligible à la réserve.</p>	06/06/2016
DPB149	<p>Si en 2016, par clause, un JA récupère des droits sans terre, et que leur valeur compte tenu de la diminution de 50% de leur valeur faciale passe sous la valeur moyenne nationale, confirmez moi que ces droits pourront être revalorisés ?</p>	<p>Dans le cas d'un DPB obtenu sans terre, et qui a fait l'objet d'une diminution de sa valeur faciale, si l'exploitant est éligible à un programme réserve, et si la valeur diminuée du droit est inférieure à la valeur moyenne, ce DPB sera complété par la réserve jusqu'au niveau de la moyenne.</p>	06/06/2016
DPB150	<p>L'utilisation des clauses de vague 1 accepte-t-elle que la parcelle déclarée par le repreneur en 2016 soit un "peu" différente de celle déclarée par le cédant en 2015? La question vient à la suite de l'impossibilité en 2016 du repreneur de disposer d'un couche "parcelles voisines en 2015" qui pourrait l'aider à respecter des contours précis. La différence aurait par exemple pour origine un dessin approximatif qui ne respecterait pas exactement les mêmes contours qu'en 2015 ou des SNA qui apparaîtraient à la PAC 2015 et qui seraient supprimées par le repreneur en 2016. D'une manière générale, qu'il s'agisse de clauses de vague 1 ou 2, après instruction des clauses, le nombre de DPB transmis sera-t-il calculé sur la seule base graphique du RPG, c'est à dire sur la surface transférée admissible donnée par ISIS? Si tel est le cas, la détermination exhaustive des îlots, parcelles ou partie de parcelles transférés ne servira-t-elle qu'à l'instruction pour vérifier la bonne utilisation des clauses en fonction des différents faire-valoir.</p>	<p>Lors du transfert, la surface admissible de la parcelle indiquée sur la clause DPB (sur les formulaires second vague, dans le tableau « identification du nombre de DPB à transférer ») est celle qui donnera de manière exacte le nombre de DPB transférés. L'instruction des clauses permettra de s'assurer que les DPB ainsi transférés s'inscrivent dans le cas d'un transfert avec terre, assimilé avec terre ou sans terre (qui font l'objet d'une réfaction).  Dans le cas d'une clause première vague, et en cas de modification de la surface admissible entre 2015 et 2016, si les parcelles graphiques 2015 et 2016 sont similaires, cela n'aura pas d'impact sur le nombre de DPB transférés (calculés à partir de la surface admissible 2015 de la parcelle) ni ne remettra en cause le type de transfert.</p>	06/06/2016

## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB151</b>	Nous avons le cas d'une sortie de GAEC conflictuelle. L'associé sortant souhaite s'installer en individuel et transférer les DPB vers sa nouvelle exploitation. Cependant, les associés ne signeront pas les formulaires de transfert de DPB.	Une fois les DPB créés, il n'est plus possible de les transférer sans l'accord de tous les associés du GAEC : c'est en effet, dans ce cas, le GAEC qui est propriétaire des DPB, il n'est possible de les transférer qu'avec la signature du GAEC donc de ses associés.	06/06/2016
<b>DPB152</b>	Madame X était exploitante en 2015 et a fait un dossier PAC. En 2016, elle cède les terres qu'elle exploitait en fermage et propriété. Concernant les terres en propriété, elle a effectué une donation à ses enfants qui sont eux-mêmes exploitants. La donation est enregistrée chez le notaire en date du 18 avril 2015. Comment faire pour transférer les DPB correspondants à ces surfaces en propriété ? peut-on utiliser une clause D (bien que la date de donation soit d'avril 2015 ?) Sinon, comment procéder ?	La donation étant antérieure au 15 juin 2015, il n'est pas possible de procéder par une clause D : dans ce cas, c'est une clause C (fin de bail de terres : cas d'un fermier sortant / propriétaire entrant) qui doit être signée entre l'exploitante et chacun de ses enfants, sous réserve que les conditions de la clause soient respectées (qualité d'agriculteur actif des enfants, pièces justificatives...)	06/06/2016
<b>Autres sujets paiements directs</b>			
<b>PAD63</b>	J'ai un exploitant qui est en cours de dépôt de son dossier PAC 2016. Il a par ailleurs déposé un dossier d'aide à l'agroforesterie (aide RDR3). Ce dossier est en cours d'instruction, l'aide ne sera pas attribuée avant le 15 juin 2015, mais pourrait l'être avant la fin de l'année 2016, le boisement serait réalisé en octobre/novembre 2016. Confirmez-moi que : 1/ tant que l'aide agroforestière n'est pas attribuée (pas d'engagement juridique établi), quand bien même le dossier est déposé, que les travaux de plantation soient faits ou pas, l'exploitant n'a pas lors de sa déclaration PAC 2016 à préciser (case à cocher) que la parcelle agricole objet de plantations est conduite en agroforesterie, 2/ si toutefois la case à cocher l'est, il n'y aurait aucune conséquence dans le cas où la plantation est faite à moins de 100 arbres à l'hectare. NB : si la plantation est faite à plus de 100 tiges à l'hectare sur une terre arable et qu'ensuite l'exploitant est contrôlé sur le terrain par la DR ASP à l'automne, que se passera-t-il côté éligibilité compte tenu du nombre d'arbres plantée à l'hectare mais également de leur taille (plant de 0.5 à 1 m de haut) ?	Pour être admissible, une parcelle de terre arable ou culture permanente, conduite en agroforesterie ou non, doit avoir une densité d'arbres au maximum égale à 100 arbres /ha (y compris de jeunes » arbres de taille comprise entre 0,5 et 1 mètre). Une parcelle conduite en agroforesterie qu'elle bénéficie ou pas d'une aide à la l'agroforesterie doit être déclarée en tant que telle (colonne agroforesterie remplie à « oui »). Dans le cas d'une plantation d'arbres en octobre/novembre 2016, la parcelle ne peut être considérée en agro-foresterie au titre du dossier surface 2016 (pas de prise en compte sur les SIE, pas d'aide à l'entretien du système agro-forestier), que la plantation soit aidée au titre du développement rural ou non.	06/06/2016
<b>PAD64</b>	Comme suite à la question référencée <b>PAD59</b> , si l'exploitant avait déclaré en 2015 la parcelle en J6S voire en J5M au lieu de J6P cela aurait-il changé la réponse donnée ?	Les critères à respecter s'agissant d'une jachère sont à respecter, de la même manière, pour toutes les jachères, y compris J6S et J5M.	06/06/2016
<b>Autres sujets ICHN, MAEC et AB</b>			

## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>RDR56</b>	<p>Pour la vérification des plafonds pour les MAEC, l'instruction technique indique que pour les GAEC résultant de la fusion d'exploitations, le plafond est multiplié par le nombre d'exploitants associés. Qu'en est-il pour les GAEC ne résultant pas de la fusion d'exploitations ? Le nombre de parts est-il calculé alors comme pour l'ICHN ?</p>	<p>Pour le calcul de la transparence des GAEC totaux pour les MAEC, la règle qui s'applique, sous réserve que la transparence soit prévue dans le dispositif, est une multiplication par le nombre d'associés (pas de plafonnement de ce nombre) : cf. article R. 323-52 du Code rural et de la pêche maritime. La notion de « résultant de la fusion d'exploitations » est ainsi réputée remplie pour les GAEC totaux.</p> <p>La transparence des GAEC totaux par la répartition des parts sociales n'est utilisée que pour les paiements directs et l'ICHN, comme indiqué à l'article R. 323-53 du même code.</p> <p>La transparence ne s'applique pas, en revanche, pour les GAEC partiels.</p>	06/06/2016
<b>RDR57</b>	<p>Une surface intégralement en roseau à usage non alimentaire et non utilisée pour le pâturage doit être déclarée avec le code ROS, cette parcelle est éligible à la MAEC correspondant au TO MILIEU04.</p> <p>Comment doit être déclarée une surface, entièrement en zone humide (contrairement à la question <b>RDR54</b>), engagée dans une MAEC avec un TO HERBE09 ou HERBE04 et recouverte en partie de roseaux à usage alimentaire pâturés et en partie d'un couvert qui selon sa nature correspond à l'un des codes PPH, SPH, SPL ?</p> <p>Doit-on déclarer une parcelle avec le code ROS pour la surface en roseau à usage alimentaire et une seconde parcelle avec le code correspondant à la nature du couvert (PPH, SPL, SPH) et engager ces deux parcelles en MAEC avec TO HERBE09 ou avec TO HERBE04 ou ne déclarer qu'une seule parcelle et lui attribuer le code du couvert qui prédomine ?</p> <p>De même, comment déclarer une surface, en milieu humide, dont la nature du couvert correspond à l'un des codes PPH, SPH, SPL, engagées dans une MAEC avec TO HERBE13 et bordée d'une roselière dont l'entretien est prévu dans le plan de gestion.</p> <p>Doit-on déclarer deux parcelles dont une avec le code ROS et l'autre avec l'un des codes PPH, SPH, SPL et engager ces deux parcelles en MAEC avec TO HERBE13 ou déclarer qu'une seule parcelle, incluant la roselière, avec l'un des codes PPH, SPH, SPL et engager cette parcelle en MAEC avec TO HERBE13 ?</p>	<p>Si des surfaces ont des caractéristiques et donc des attributs différents elles doivent être déclarées en deux parcelles distinctes. Dans cet exemple il convient de déclarer deux parcelles, celle recouverte de roseaux avec le code « ROS » et la deuxième avec le code correspondant à la nature du couvert (PPH ou SPL, ou SPH). La parcelle déclarée avec le code ROS est éligible à la MAEC construite avec MILIEU_04, par contre elle ne peut pas être engagée dans une MAEC construite à partir d'HERBE_09 ou HERBE_04, étant donné qu'elle n'est pas utilisée pour le pâturage.</p>	06/06/2016
<b>RDR58</b>	<p>Pouvez-vous confirmer que la réponse à la question <b>RDR10</b> s'applique également si localement l'option 2 « les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec 80% d'éléments diffus non admissibles » (prise en compte des surfaces graphiques) a été choisie ?</p> <p>Une surface déclarée avec un prorata de 30-50% peut-elle être engagée, la première année, dans une MAEC avec un TO OUVERT, quel est le prorata plancher pour être éligible à une MAEC avec TO OUVERT ?</p>	<p>La réponse à la question RDR10 s'applique également si l'option 2 a été retenue par l'Autorité de gestion pour calculer l'admissibilité des prairies et pâturages permanents aux MAEC.</p> <p>Aucun « prorata plancher » n'a été défini pour les surfaces éligibles aux MAEC construites avec un TO OUVERT. Les surfaces éligibles sont définies localement et doivent viser, comme le précisent les TO des « milieux fermés/sensibles à l'embroussaillage ».</p>	06/06/2016



## Nouvelles questions

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>RDR59</b>	Dans le cas ou localement l'option 2 « les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec 80% d'éléments diffus non admissibles » (prise en compte des surfaces graphiques) a été choisie, pouvez-vous confirmer qu'une surface engagée dans une MAEC nécessitant le calcul de la SAU et du taux de chargement ce sont bien les surfaces corrigées du prorata qui sont prises en compte et non les surfaces graphiques ?	Quelle que soit l'option retenue par l'Autorité de gestion pour calculer l'admissibilité des prairies et pâturages permanents aux MAEC, ce sont toujours les surfaces corrigées du prorata qui sont prises en compte pour le calcul des ratios et des chargements.	06/06/2016
<b>RDR60</b>	MAEC : Est ce que les bandes tampons rentrent dans le calcul des ratio dans les MAEC système, notamment SPE ? Est ce que cela dépend de la culture adjacente ?	Non, les bandes tampons ne sont pas prises en compte dans les surfaces en herbe pour le calcul de la part d'herbe dans la SAU (MAEC SPE et SHP), ni dans la SFP pour le calcul du chargement. Les modèles de TO simplifiés précisent clairement les codes cultures pris en compte pour le calcul des différents ratios et chargement.	06/06/2016
<b>RDR61</b>	MAEC : Le nouveau TO simplifié de LINEA01 (mars 2016) oblige à entretenir les 2 faces de la haie. Or dans certains cas les exploitants ne sont gestionnaires que d'une seule face. <i>"Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima : X le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté."</i> Comment doit-on procéder ? N'engager que les haies gérées des 2 côtés ?	Oui, seules les haies gérées des deux côtés peuvent être engagées, sauf « à titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci »	06/06/2016
<b>RDR62</b>	Nous avons une question sur les dates à retenir pour la prise en compte des UGB dans le calcul des aides ICHN. Les circulaires précisent une date au 15 mai. Or la dernière à l'occasion du report de date au 15 juin, a été précisé que <i>"tous les évènements dont la date d'effet est liée à la date de dépôt de la demande unique sont concernés par le report de cette date au 15 juin."</i> Est ce que la date à prendre en compte pour le calcul des UGB reste fixé au 15 mai ou est reportée au 15 juin pour les bovins, pour les ovins/caprins et pour les équidés ?	Concernant l'ICHN, le report de la date de dépôt des dossiers au 15 juin n'entraîne pas de changement dans les dates à prendre en compte pour le calcul du taux de chargement : pour les bovins la période reste celle du 16/05/2015 au 15/05/2016, et pour les équins la date référence pour apprécier l'âge des animaux et leur caractère reproducteur reste le 15 mai 2016.	06/06/2016
<b>RDR63</b>	ICHN : Un exploitant ayant réalisé des saillies entre le 15 mai et le 15 juin 2016 pourra-t-il voir ses équidés pris en compte dans les 3 UGB nécessaires pour l'éligibilité à l'ICHN 2016?	Non, le report de la date limite de dépôt des dossiers ne change pas la date à laquelle est apprécié le caractère reproducteur des équidés : l'activité reproductrice doit avoir eu lieu dans les 12 mois écoulés avant le 15 mai 2016 pour que l'animal puisse être pris en compte pour l'éligibilité à l'ICHN 2016.	06/06/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC01	<p>Comment faut-il déclarer un méteil suivi d'un maïs ?</p> <p>La culture présente au 17/05 sera le méteil mais au 1er juin, il est probable qu'un maïs soit semé. La question se pose car la déclaration d'un méteil permettrait de demander l'aide couplée légumineuse si le mélange répond aux conditions.</p>	<p>La culture à déclarer dans la déclaration PAC est la culture présente le plus longtemps pendant la période de végétation, pour faciliter les contrôles. Lors d'un contrôle sur place (période de contrôle prévue entre le 15/06 et le 15/09), la vérification de la présence de cette culture principale doit pouvoir se traduire par un constat non équivoque. La vérification de la présence de chaumes et autres résidus de culture si elles permettent d'identifier clairement et sans ambiguïté la culture sur la totalité de la surface déclarée, sont également envisageables. Dans le cas d'espèce, il est recommandé de déclarer un maïs.</p>	29/03/2016
CC02	<p>Cas d'une installation d'un élément artificiel de plusieurs ares pendant 18 mois</p> <p>La parcelle concernée par cette implantation est actuellement en culture.</p> <p>L'agriculteur doit-il déclarer cette perte de culture auprès de la PAC pour cette installation provisoire ?</p>	<p>Déclaration en SNE.</p> <p>Si l'installation intervient après la déclaration PAC, l'exploitant doit, tant qu'il ne s'est pas vu signifier de remarque de l'administration sur ce point, indiquer que la parcelle est en SNE (c'est une demande de retrait partiel d'aide) : il ne se verra pas appliquer de pénalité, le dossier sera simplement calculé en retenant ce nouvel élément.</p>	29/03/2016
CC03	<p>quel est le code à utiliser dans la déclaration PAC pour une jachère fleurie ?</p>	<p>Un des trois codes cultures relatifs aux jachères.</p> <p>Il n'y a pas de code spécifique pour les jachères faunes sauvages, fleuries ou apicoles.</p>	29/03/2016
CC04	<p>Après 5 années de prairies temporaires exclusivement composées de graminées, l'agriculteur réalise en 6e année un semis de mélange de légumineuses fourragères et graminées fourragères. Quel code utiliser ?</p>	<p>Il convient d'utiliser un des codes culture de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents » puisque après 5 années de déclaration en prairie temporaire la surface, à compter de la 6ème année, devient une prairie permanente.</p>	29/03/2016
CC05 rev	<p>la fédération des chasseurs propose des contrats culture à gibier qui permettent la mise en place de mélanges à base de céréales et ou d'oléagineux : tournesol, maïs, sorgho, sarrasin, blé... (contrats dit adaptés). Ces cultures sont à déclarer dans la déclaration PAC dans la rubrique "culture" en nommant l'espèce majoritaire avec interdiction de commercialiser les produits du couvert avant le 15 janvier suivant. Faut-il respecter une densité de semis ?</p>	<p>Les surfaces implantées en mélange doivent être déclarées en tant que mélange et non simplement en déclarant l'espèce majoritaire. Les surfaces sont ainsi à déclarer en utilisant le code cultures adéquat (par exemple MCR pour un mélange de céréales, ou CPL pour un fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion &lt; 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion &lt; 50%).</p> <p>Au regard de l'admissibilité, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'usage des surfaces implantées en mélange en matière de densité : le couvert doit être suffisamment couvrant pour que l'on considère que la surface soit admissible.</p> <p><u>Cependant, ces surfaces, si elles en respectent les caractéristiques (et ne font l'objet d'aucune valorisation) peuvent être déclarées en jachère.</u></p>	18/04/2016
CC06	<p>Que sont les "légumineuses pures" : ce ne sont pas que les "légumineuses" dans la notice des codes cultures 2016, mais aussi les "légumineuses fourragères" ?</p> <p>Tous les couverts de la catégories légumineuses fourragères (1.7) sont-ils comptés comme une seule et même culture au regard de la diversité d'assolement? Ainsi, s'il faut 3 cultures différentes à l'exploitant, il faut par exemple un blé, une jachère, et la catégorie "légumineuses fourragères" avec les % qui vont bien</p>	<p>A partir de 2016, les légumineuses fourragères pures (ou les mélanges de légumineuses fourragères pures) sont considérées uniquement comme une culture à part entière (par opposition à 2015 où les légumineuses fourragères étaient comptabilisées soit comme une culture soit comme un couvert herbacé à l'avantage de l'exploitant).</p> <p>Au titre de la diversité des cultures, les légumineuses fourragères sont valorisées au regard de leur genre botanique. Ainsi, par exemple, une luzerne (du genre Medicago) et un trèfle (du genre Trifolium) semés purs sont comptabilisés comme deux cultures différentes.</p>	04/04/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC07	Un exploitant a implanté une avoine d'hiver comme couvert végétal dans le cadre d'une certification 2015. La parcelle n'a reçu aucune fertilisation, ni traitement phytosanitaire. Ce couvert peut-il être déclaré comme culture principale en 2016 ?	Dans le cadre de la certification maïs, le couvert hivernal peut constituer la culture principale de l'année suivante, sous réserve d'être la culture identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre. En effet, le couvert hivernal imposé par la certification maïs n'est jamais valorisé comme une SIE culture dérobée ou à couverture végétale (qui, pour rappel, ne peut en revanche pas être la culture principale de la campagne suivante).	04/04/2016
CC08	Il est interdit d'avoir un sol nu. Comment fait-on dans le cas de safranière où les bulbes de crocus se retrouve sous terre et non visible une partie de l'année et notamment au mois de juin	Il convient d'utiliser le code PPA (autre PPAM annuelle). Par ailleurs, pour être admissible une surface doit comporter un couvert admissible. Les safranières ont un couvert admissible parfois non visible à certains moment de l'année (il est de même pour une parcelle de blé avant que le couvert de blé pousse).	11/04/2016
CC09	Quel code culture doit on utiliser pour les "peupliers"	Les peupleraies (plantation de peupliers) ne sont pas admissibles. Il convient de ne pas déclarer ces surfaces ou de les déclarer en SNE.	11/04/2016
CC10	Comment déclare-t-on des vergers à cidre ? L'année dernière VRG qui correspond à verger (fruits non transformés) avait été utilisé	Il convient en effet d'utiliser le code « verger (fruits non transformés) » pour les vergers à cidre. Le « non transformé » s'entend par opposition aux vergers de fruits transformés, éligibles aux aides couplées fruits destinées à la transformation (prune d'Ente, pêche pavia, poire williams et cerise bigarreau), pour lesquels il convient d'utiliser les codes dédiés (CBT/PVT/PWT/PRU).	11/04/2016
CC11	Pour les SIE, il est possible de déclarer une bande d'hectare admissible le long des forêts. Qu'en est-il d'une bande le long d'un bosquet ? Peut-elle être déclarée en BFS ou BFP ?	Une bande d'hectare admissible le long ou autour d'un bosquet ne constitue pas une bande d'hectare admissible le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt. Ainsi, dans ce cas de figure, les codes BFS et NFP ne doivent pas être utilisés. Le cas échéant, il convient d'utiliser le code « bordure de champ » si la bande en respecte les conditions.	11/04/2016
CC12	Comment déclarer l'espace situé entre deux serres, notamment dans le cas de cultures déclarées en bio	Le code culture à utiliser est celui du couvert de cet espace. Si il n'y a pas de couvert, il s'agit d'une SNE.	11/04/2016
CC13	Un exploitant plante une culture dérobée à base de graminées. Au printemps, il réalise un sursemis avec des légumineuses. Il souhaite donc déclarer ce couvert en MH6. Est-ce possible ?	Les surfaces déclarées en MH6 (et MH5) doivent être <u>implantées d'un mélange de semences</u> de graminées et de légumineuses fourragères. Dans le cas décrit les semences ne constituent pas un mélange au semis. Il convient donc d'utiliser le code culture PTR.	11/04/2016
CC14	Le code MPC permet-il de demander l'aide aux protéagineux	oui	11/04/2016
CC15	Est-il possible de déclarer des bandes tampons le long des cours d'eau BCAE en jachère et non pas en pas en BTA ?	Oui c'est réglementairement possible si la parcelle répond aux exigences d'une jachère, mais la bande sera alors, en tant que SIE, valorisée avec le coefficient associé à la jachère (1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> SIE), et non celui lié à la bande tampon (1 ml = 9 m <sup>2</sup> SIE).	11/04/2016
CC16	Les bandes tampons de plus de 10 m ne sont pas SIE puisqu'elles doivent être comprises entre 5 et 10m. Qu'en est-il de leur admissibilité ?	Les surfaces sont admissibles si elles portent un couvert admissible.	11/04/2016
CC17	Un exploitant peut-il bénéficier pendant plusieurs années successives à l'aide aux légumineuses fourragères pour une même parcelle ? Cas d'une parcelle implantée en 2015, bénéficiant de l'aide en 2015 => cette surface peut-elle bénéficier de l'aide en 2016 et 2017?	Une parcelle implantée d'un couvert éligible à l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères est, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, éligible pendant une durée de trois ans sans être réimplantée. Ainsi, une surface implantée pour la récolte 2015 est éligible en 2015, 2016 et 2017.	11/04/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>CC18</b>	<p>Comment doivent-êre déclarés les surfaces implantées en mélange autorisé (par cahier des charges de la fédération des chasseurs) de jachère faune sauvage ? en jachère ou en mélange de cultures ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils sont déclarés en mélange de cultures : ils ne pourraient pas être comptabilisés comme SIE</li> <li>- s'ils sont déclarés en jachère, ils pourraient être comptabilisés en SIE</li> </ul>	<p>Les surfaces conduites selon un cahier des charges jachère faune sauvage doivent être déclarées en jachère puisqu'elles ne sont pas valorisées. Elles peuvent donc être comptabilisées en tant que SIE.</p>	11/04/2016
<b>CC19</b>	<p>Dans les volières de gibier, il est fréquemment implanté des rangs de maïs grain au milieu de Ray Grass. Peut-on utiliser la culture inter rang (CID) pour ces cas ?</p>	<p>Pour une parcelle implantée de rang de maïs et de ray grass, peut être utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code culture CID : au titre de la diversification des cultures les deux cultures seront valorisées : maïs et couvert herbacé,</li> <li>- le code culture PTR (ces surfaces s'apparentent à des parcours pour animaux) : au titre de la diversification des cultures une seule culture sera valorisée : couvert herbacé</li> </ul>	18/04/2016
<b>CC20</b>	<p>Quelle est la différence entre le code culture MLG (Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins) et MH5 (Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères) ? Au-delà de 5 années, le code MLG doit être mis en pâturage permanent, est-ce la même chose pour le code MH5, ou reste-t-il considéré comme une surface arable comme le reste du bloc 1.7</p>	<p>Les surfaces déclarées avec le code culture <u>MLG</u> sont des surfaces herbacées qui à compter de la 6ème année d'implantation d'une surface herbacée, doivent être déclarées en prairie ou pâturage permanents. Par ailleurs, au titre de l'aide à l'agriculture biologique ces surfaces peuvent être rémunérées à un montant plus élevé que les surfaces en prairies temporaires simples</p> <p>Les surfaces déclarées avec le <u>code culture MH5 ou MH6</u> sont des surfaces qui, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, peuvent bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères. A compter de la 6ème année d'implantation en couvert herbacé, ces surfaces doivent être déclarées en prairie ou pâturage permanents (elles ne constituent plus une terre arable). Par ailleurs, au titre de la diversification des cultures, ces surfaces sont valorisées en couvert herbacé.</p>	18/04/2016
<b>CC21</b>	<p>A la question du code à utiliser quand, après 5 années de prairies temporaires exclusivement composées de graminées, l'agriculteur réalise en 6ième année un semis de mélange de légumineuses fourragères et de graminées fourragères, la réponse CC04 est d'utiliser un code culture de la catégories 1.10 "prairies ou pâturages permanents" . Toutefois, si le mélange est éligible à l'aide à la légumineuse fourragère (mélange de type + 50 % de légumineuses - graminées / Code MH6 normalement), comment le déclarer après 5 années de PT de graminées ? et comment le considérer ? (Couvert herbacé ou culture à part entière)</p>	<p>Comme indiqué dans dans la réponse à la question <b>CC04</b>, après 5 années de prairies temporaires exclusivement composées de graminées, si un agriculteur réalise en sixième année un semis de mélange de légumineuses fourragères et de graminées fourragères, il convient d'utiliser un code culture de la catégories 1.10 "prairies ou pâturages permanents" (car la surface porte un couvert herbacé pour a 6ème année). Par conséquent, cette surface en prairies ou pâturages permanents n'est pas éligible à l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères.</p>	18/04/2016
<b>CC22</b>	<p>Un exploitant a déclaré en 2015 une parcelle en prairie permanente. Cette année il souhaite effectuer sur cette parcelle un sursemis de légumineuses fourragères. Comment doit être déclarée cette parcelle en 2016 ? Peut-il bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères ?</p>	<p>Un couvert de prairie ou pâturage permanent par dessus le lequel est semé des légumineuses fourragères constitue un couvert herbacé. Il convient de donc de déclarer cette surface avec un des codes culture de la catégorie 1.10 "prairies ou pâturages permanents". Par conséquent, une surface avec un tel couvert n'est pas éligible à l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères.</p>	18/04/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC23	Quelle différence faut il faire entre pépinière de sapins de Noël et sapins de Noël, l'un étant un couvert admissible et l'autre pas. Comment les déclarer ?	Une pépinière de sapins de Noël (i.e jeunes plants vendus pour être repiqués) constitue un couvert admissible à déclarer avec le code culture « pépinière » (PEP). En revanche, une surface implantée de sapins de Noël (production d'arbres, le cas échéant d'arbres coupés) n'est pas admissible (la surface est alors assimilable à une forêt). Il convient de ne pas déclarer cette surface ou de la déclarer en SNE.	18/04/2016
CC24	Il semble que dans les montagnes infestées par les rats taupiers, les éleveurs vont semer du trèfle pur (environ 15 kg / ha) afin de régénérer les prairies permanentes. Ces agriculteur veulent dès lors demander l'aide à la légumineuse fourragère. Peut on accepter une telle pratique ? La quantité de graines est elle suffisante pour considérer que l'on est en présence d'une véritable culture ? Si la réponse est positive, comment déclarer ces cultures : TR6 car il aura une facture de trèfle uniquement ou MH6 car, s'agissant d'un sur semi, des graminées vont germer sur ces parcelles ?	- soit l'on considère, au vu du couvert sur le terrain, qu'il n'y a que du trèfle : c'est donc une surface en légumineuse fourragère, à déclarer en TR6, éligible à l'aide couplée légumineuses fourragère : mais c'est une surface en terre arable, donc c'est une conversion de prairie permanente, qui dégrade le ratio régional et, si la prairie permanente était sensible, expose l'agriculteur à des réfections au titre du paiement vert ; - soit l'on considère, au vu du couvert, que c'est toujours une surface en mélange herbacée / trèfle : c'est toujours un couvert herbacé, donc toujours une prairie permanente : à déclarer alors avec l'un des codes prairies permanentes. Et c'est non éligible à l'aide couplée. Par ailleurs, si la surface était au départ en prairie temporaire, comme il n'y a pas de semis en mélange (c'est un sur-semis), la surface serait à déclarer avec l'un des codes en prairie temporaire, PTR au vu du cas (ou en prairie permanente si la surface était en prairie temporaire depuis cinq ans révolus), et serait non éligible à l'aide couplée (il faut semer un mélange pour être éligible à l'aide : un sursemis ne fonctionne pas)	18/04/2016
CC25	Comment déclarer la production d'osier destiné à la vannerie ?	Si la surface répond à la définition d'un taillis à courte rotation, il convient d'utiliser le code culture TCR et la précision « espèce du genre saule » 007. Dans le cas contraire, il convient de ne pas déclarer ces surfaces assimilable à une forêt ou de les déclarer en SNE.	18/04/2016
CC26	Suite à votre réponse <b>CC09</b> "Les peupleraies (plantation de peupliers) ne sont pas admissibles. Il convient de ne pas déclarer ces surfaces ou de les déclarer en SNE". Pouvez-vous préciser la différence existant entre peupleraie et Taillis courte rotation (TCR - où les espèces du genre peuplier sont listées dans les codes cultures)?	Une peupleraie est constituée d'arbres conduits <b>en futaie</b> (avec un tronc). Ces surfaces sont assimilable à une forêt et ne sont pas admissibles. Un taillis à courte rotation (TCR) est constitué de portes-greffes ou de pieds mères qui restent dans le sol après récolte (taille des tiges) et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante ( i.e les pousses partent du sol et il n'y a pas de constitution d'un tronc, on parle de <b>taillis</b> ). Les TCR de peuplier sont admissibles.	18/04/2016
CC27	Quel code culture pour une peupleraie avec une surface enherbée au sol valorisée par pâturage? si, PPH quelle ZDH pour une densité de 156 arbres/hectare?	Il s'agit d'une surface en prairie, à déclarer selon l'âge du couvert herbacé par un code prairie temporaire ou prairie permanente. Si la surface est en prairie temporaire, la surface n'est admissible que si la densité d'arbres disséminés est inférieure ou égale à 100 arbres / ha. Si la surface est en prairie et pâturage permanente, le prorata de la ZDH est à déterminer selon la méthode décrite dans le guide national.	18/04/2016
CC28	Nous nous demandons quel code utiliser pour les parcours enherbés pour les volailles.	Les parcours volailles constitué d'un couvert herbacé peuvent être déclarés, selon l'âge du couvert herbacé, en PTR ou avec un des codes culture de la catégorie 1.10 prairies ou pâturages permanents. Si aucun couvert n'est présent sur le parcours ou s'il n'est pas suffisamment couvrant, la surface est non admissible est doit être déclarée en SNE.	18/04/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>CC29 Rev</b>	<p>Une surface déclarée en PPH depuis 2006, peut elle être déclarée en jachère en 2016 si le couvert correspond à la liste des couverts autorisés et que cette surface n'est pas valorisée?</p> <p>Si oui, quel code jachère utiliser: J5M ou J6S. (prise en compte du nombre d'années d'inutilisation de cette surface? dans le cas présenté, 2016= 1ere année de non valorisation donc jachère d'un an = J5M)</p>	<p>Il n'est pas possible de déclarer une jachère (<u>J5M ou J6S</u>) derrière une prairie permanente. <u>La parcelle peut être déclarée en J6P, qui est un des codes de la catégorie prairies permanentes.</u></p>	25/04/2016
<b>CC30</b>	<p>Les céréaliers bio font des mélanges de blé tendre pour la meunerie avec du pois protéagineux (&lt;50% de pois) ; Quel code culture utiliser ? En effet, le seul code correspondant à la répartition du mélange se trouve être dans la rubrique « fourrage » (CPL). Hors si l'agriculteur bio déclare avec ce code "fourrage", cela ne correspond pas à l'utilisation qu'il en fait, et le montant de l'aide est plus faible. Blé ? MCR ? autre ?</p>	<p>Les mélanges de blé tendre pour la meunerie (pas d'utilisation en fourrage) avec du pois protéagineux (&lt;50% de pois) peuvent être déclarés en blé (dans ce cas au titre de la diversification des cultures ce couvert sera comptabilisé comme une culture blé) ou en MCR (dans ce cas au titre de la diversification des cultures ce couvert sera comptabilisé comme une culture mélange).</p>	18/04/2016
<b>CC31</b>	<p>Un mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales (MC5), réalisé sur la campagne 2015 est devenu aujourd'hui une luzerne pure. La céréale a disparu. Est-ce que l'exploitant peut, au titre de sa campagne 2016, déclarer cette luzerne soit en LU5, soit en LUZ de manière à ce que la surface puisse être retenue en SIE? Si le codage LU5 est possible, peut-il toujours prétendre à son aide couplée de surcroît?</p>	<p>Si le couvert est de la luzerne pure (suffisamment dense pour qu'on considère qu'il y a bien un couvert de luzerne), l'agriculteur doit la déclarer en LU5 (pour être éligible à l'aide couplée pour les légumineuses fourragères à destination des éleveurs, mais également compter en tant que SIE).</p>	18/04/2016
<b>CC32</b>	<p>nous avons le cas de travaux pour lesquels il y a des bandes sur lesquelles il n'y aura pas de culture principale pour 2016 : en effet une bande de 30 m de large environ est utilisée pour la réalisation de fouille durant environ 2 mois avant une phase de travaux en 2017 ou 2018. Toutefois suite aux travaux de fouille cette surface portera comme le reste de l'îlot une culture dérobée. Doit-on déclarer la bande en SNE compte tenu des précisions données précédemment ? Si on déclare la parcelle en SNE avec une culture dérobée : la dérobée est-elle prise en compte dans les SIE ?</p>	<p>La surface est à déclarer en SNE en tant que culture principale. Sur une surface déclarée en SNE, il ne peut y avoir de culture dérobée ou à couverture végétale qui compte au titre des SIE.</p>	25/04/2016
<b>CC33</b>	<p>Sur prairie temporaire : Est-on obligé de délimiter la Bande tampon (code BTA) sur le RPG ou peut-on mettre toute la surface en prairie temporaire ?</p>	<p>Il n'est pas obligatoire de déclarer en tant que parcelle les bandes tampon BTA 1 (puisque la réalité des bandes tampon au regard des règles BTA 1 sont vérifiées en contrôle sur place). En revanche, dans ce cas, ces bandes tampon ne seront pas valorisées en tant que SIE.</p>	25/04/2016
<b>CC34</b>	<p>Quels codes cultures, parmi les codes cultures de mélanges, sont inclus dans le calcul des SIE cultures fixatrices d'azote ?</p>	<p>Le seul code culture mélange valorisé en tant que SIE est MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote). En effet, les autres codes culture mélange ( ML5/ML6 et MDL) permettent de déclarer de la jarosse qui n'est pas une espèce présente dans la liste des plante fixant l'azote</p>	25/04/2016
<b>CC35</b>	<p>Dans le cas de serres avec des cultures sur sols, donc admissibles peut-on utiliser le code générique FLA pour les identifier ? Dans le cas de grandes serres, peut-on éventuellement faire plusieurs parcelles ?, et le cas de petits tunnels côte à côte ?</p>	<p>Les serres avec des cultures en sol peuvent être déclarées avec le code culture FLA. Dans ce cas, au titre de la diversification des cultures, une seule culture sera valorisée. Si l'exploitant souhaite valoriser plusieurs cultures au titre de la diversification des culture, il convient en effet de déclarer plusieurs parcelles et d'utiliser le code culture de la catégorie 1.11 légumes et fruits ou 1.13 PPAM dédié à la culture concernée</p>	25/04/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>CC36</b>	<p>Quel code culture utiliser pour le switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>)?                      Le switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>) peut-il être implanté en bordure et à ce titre être déclaré sous un des codes: BOR, BTA, BFS</p>	<p>Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans ou moins, il convient d'utiliser le code culture « autres prairies temporaires de 5 ans ou moins » (PTR)                      Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans révolu ou plus, il convient d'utiliser le code culture « prairie en rotation longue (PRL) ».                      Ce couvert peut être déclaré en BOR, BTA ou BFS.                      En revanche, une surface en switchgrass ne peut pas être déclarée en jachère car ce couvert ne fait pas parti des couvert autorisés pour une jachère.</p>	25/04/2016
<b>CC37</b>	<p>Quel code doit-on utiliser pour un mélange de céréales protéagineux où les céréales sont prépondérante par rapport aux protéagineux ?</p>	<p>Pour un mélange de céréales prépondérantes et de protéagineux il convient d'utiliser le code MCR « mélange de céréales »</p>	25/04/2016
<b>CC38</b>	<p>Libellé de culture/code culture pour le gazon de plaquage?</p>	<p>Ces surfaces peuvent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires ( de 5 ans ou moins) » de la liste des codes cultures, selon la nature du couvert herbacé qu'elles portent. Pour une 6ème déclaration, les codes cultures de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents » sont à utiliser.</p>	25/04/2016
<b>CC39</b>	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères à destination des éleveurs ?</p>	<p>Ceux sont tous les code cultures du type « implanté pour la récolte 2015 » ou « implanté pour la récolte 2016 » (cf notice aides couplées végétales). Plus précisément ceux sont les codes cultures : FF5/FF6 ; JO5/JO6 ; LH5/LH6 ; LP5/LP6 ; LU5/LU6 ; ME5/ME6 ; PH5/PH6 ; PP5/PP6 ; SA5/SA6 ; SE5/SE6 ; TR5/TR6 ; VE5/VE6 ; ainsi que les codes mélanges : ML5/ML6 ; MC5/MC6 et MH5/MH6.</p>	25/04/2016
<b>CC40</b>	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de protéagineux ?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de protéagineux sont : FVL ; LDH ; LDP ; PHI ; PPR et MPC.</p>	25/04/2016
<b>CC41</b>	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation sont : JOD ; LUD ; MÉD ; SAD ; SED ; TRD ; VED et MLD</p>	25/04/2016
<b>CC42 Rev</b>	<p>Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères?</p>	<p>Les codes culture permettant de bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères sont les codes du type « autres légumineuses » (LUZ ; SAI ; TRE et VES) ainsi que les codes FNU, LOT et MIN</p>	13/05/2016
<b>CC43</b>	<p>Quel codes culture sont valorisés en tant SIE plante fixant l'azote ?</p>	<p>Les codes culture valorisés en tant SIE plante fixant l'azote sont :                      - SOJ ; LEF ; HAR ; PPO et MPA                      - les codes de la catégorie 1.3 « protéagineux » hormis : JOD ; PAG ; MLD et MCP                      - tous les codes de la catégorie 1.6 « légumineuses »                      - les codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » hormis : JO5 ; JO6 ; JOS et les codes mélanges : ML5 ; MI6 ; MC5 ; MC6 ; MH5 ; MH6.</p>	25/04/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC44	Quels codes cultures sont valorisés en tant que couvert consacré à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées au titre de la diversification des cultures et pour les exemptions SIE ?	Les codes cultures valorisés en tant que couvert consacré à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées au titre de la diversification des cultures et pour les exemptions SIE sont : - tous les codes cultures de la catégorie 1.9 « surface herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) hormis les surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères (i.e cas « semence cochée + présence d'un contrat de culture de semences certifiées). - MH5/MH6	25/04/2016
CC45	Un producteur a mis en place un "mélange spécifique pour terres acides" composé des espèces suivantes : ajoncs-brande à balai-genêts-pommiers sauvages. Comment cela doit-il être déclaré ?	en SNE (ce n'est pas une surface admissible)	29/04/2016
CC46	Quel code culture faut-il utiliser pour un mélange trèfle-luzerne implanté pour la récolte 2015 ou 2016, éligible donc à l'aide à la production de légumineuses fourragères et comptant comme SIE. En effet, au vu des réponses précédentes CC39 et CC42: - le code MPA est valorisé en SIE, mais pas pour l'aide couplée légumineuses fourragères - le code ML5 ou ML6 permet d'être éligible à l'aide couplée légumineuses fourragères mais ne compte pas en SIE	Un mélange trèfle - luzerne implanté pour la récolte 2015 ou 2016 éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères peut être déclaré en LU5/LU6 ou en TR5/TR6, selon l'espèce prépondérante, pour également être valorisé en tant que SIE. Dans ce cas, au titre de la diversification des cultures, ce couvert sera comptabilisé soit en trèfle, soit en luzerne (et non en mélange).	29/04/2016
CC47	Si comme en 2015, les petits pois semence sont éligibles aux aides protéagineux, comment faut-il les déclarer pour pouvoir bénéficier de l'aide? PPO avec coche semence ou PPR ?	Il convient d'utiliser le code culture PPR.	29/04/2016
CC48	Un exploitant a implanté une céréale et en sous semis une légumineuse fourragère. La légumineuse fourragère a pris le pas sur la céréale et l'exploitant risque de ne pas moissonner la céréale mais de la couper au vert avec la légumineuse. Il souhaite savoir comment déclarer la culture au 17/05. Le cas échéant, la parcelle est-elle éligible à l'aide à la légumineuse fourragère?	Il n'y a pas eu d'implantation en mélange, donc la parcelle n'est pas éligible à l'aide aux légumineuses fourragères à destination des éleveurs. Par ailleurs, dans ce cas là, la culture principale est la céréale, qu'il convient de déclarer (un sous-semis n'est pas déclaré, hors sous-semis d'herbe au titre des SIE) .	29/04/2016
CC49	Un agriculteur a déclaré une parcelle en prairie permanente en 2015, il souhaite dorénavant la déclarer en PRL, l'intérêt pour lui étant que cette parcelle (si codée PRL) sera prise en compte dans le calcul de l'IFT pour la MAE qu'il a contractualisée. Le code PPH et PRL correspondent tous deux à la même famille de pâturage permanent, réglementairement a-t-il la possibilité de le faire ?	Si cela correspond effectivement à une modification de l'usage de la parcelle (elle devient mobilisée dans une rotation longue dans l'exploitation), oui	29/04/2016
CC50	Si un mélange trèfle+RGA a plus de 50 % n'a pas été déclaré en mélange aidé en 2015 par l'exploitant, car le trèfle avait peu levé en 2015 (malgré une proportion supérieure à 50 % au semis), peut-il demander l'aide couplée cette année (le trèfle étant devenu majoritaire) ? Si oui, doit-il le déclarer implanté en 2015 ?	Le mélange trèfle prépondérant/ ray grass peut bénéficier, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, de l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères. Il convient d'utiliser le code MH5 puisque le couvert a été implanté fin 2014 ou début 2015.	29/04/2016



## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>CC51</b>	Un exploitant me questionne sur la déclaration des parcelles en tabac. Faut-il différencier lors de la déclaration les parties semées en tabac des passages ( espaces nécessaire au outils de traitement). Pour moi à priori non mais je voudrai savoir s'il existe des limites de largeur ou de surface de ces passages pour les exclure de la culture.	Pour être admissible, une surface doit porter une couvert admissible. Un sol nu n'est pas admissible et doit être déclaré en SNE (et dessiné en tant que parcelle). Le tabac étant une culture « sans aide couplée », si ces surfaces portent un couvert admissible (l.e sont enherbées) elles peuvent être déclarée en tabac (et ne pas être dessinées en tant que parcelle mais incluses dans la parcelle de tabac).	29/04/2016
<b>CC52</b>	Pour "déclasser" volontairement une PP (retournement), il faut obligatoirement passer par une culture hors herbe ? Quitte à remettre en PTR ou J5M l'année suivante ? Pourrait-on avoir une liste des codes : - possibles après une PP mais comptant comme retournement - impossible après une PP	Une prairie ou pâturage permanent est convertie si elle est détruite pour installer un couvert autre qu'un couvert herbacé Ainsi, il n'est pas possible derrière un code de la catégorie 1.10 prairie ou pâturage permanents d'utiliser les codes J5M ou J6S, les codes MH5/MH6 et les codes de la catégorie 1.9 surface herbacées temporaires (hormis en cas de production de semences certifiées d'herbacées : case semence cochée + contrat de culture de semences certifiées). Un parcelle déclarée derrière une PP avec un-code autres que ceux de la catégorie 1.10 ou J6P (et non cités ci-dessus) sera considérée comme un retournement de PP.	29/04/2016
<b>CC53</b>	un agriculteur sème (par semis direct) une orge dans une luzerne en place. A la récolte de l'orge, la luzerne est toujours en place et l'agriculteur implante la campagne suivante (toujours par semis direct) un maïs dans cette luzerne. Quels codes culture utiliser pour les deux campagnes ?	Il convient de déclarer la culture principale, et il est conseillé de déclarer une culture visible sur la période du 15 juin au 15 septembre : en fonction du couvert prépondérant entre les deux cultures, l'agriculteur peut décider de déclarer pour la campagne 2016 soit l'orge, soit la luzerne, soit le mélange CPL Pour la campagne 2017, le choix entre maïs et luzerne et mélange se fera selon les mêmes termes	29/04/2016
<b>CC54</b>	Bien que non semées ensemble, les associations luzerne-orge et luzerne-blé peuvent elles constituer des SIE?	Non (même si elles avaient été semées ensemble)	29/04/2016
<b>CC55</b>	Sous réserve que les espèces soient compatibles, après une SIE couverture végétale 2015, doit-on détruire et réimplanter le couvert d'une jachère en 2016 ?	Le couvert implanté comme SIE culture dérobée ou à couverture végétale ne peut pas être le couvert qui reste en place et est déclaré en culture principale l'année suivante.	13/05/2016
<b>CC56</b>	Quel code culture utiliser pour un mélange Féverole / Vesce implanté pour la récolte 2016 afin de pouvoir bénéficier de l'aide à la production de protéagineux	La vesce n'est pas éligible à l'aide à la production de protéagineux, un mélange de féverole et de vesce n'est pas éligible à l'aide à la production de protéagineux non plus. Dans ce cas, il convient de déclarer la surface au regard de l'espèce prépondérante en « autre féverole » (FFO) ou en « autre vesce » (VES)	13/05/2016
<b>CC57</b>	Si comme en 2015, les petits pois semence sont éligibles aux aides protéagineux, comment faut il les déclarer pour pouvoir bénéficier de l'aide? PPO avec coche semence ou PPR ?" CC47 nous indique que Il convient d'utiliser le code culture PPR. Est ce valable aussi pour 2015 alors que nous avons compris qu'il était nécessaire de coder PPO + semence ?	Pour 2015 et 2016, les semences de petits pois, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la production de protéagineux, doivent être déclarée en PPR, avec la coche « production de semence » cochée.	13/05/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
CC58	<p>2 mélanges sont distincts si aucune espèce n'est commune aux deux mélanges. Si on plante un mélange 1 de Luzerne et de Trèfle et un mélange 2 de Luzerne et d'Avoine, on les déclare avec le même type de mélange (mélange A).</p> <p>Mais si on plante aussi un mélange 3 de Trèfle et Ray-grass, quel type de mélange doit-on déclarer ( mélange A car trèfle commun au mélange 1 et 3 ou mélange B car aucune espèce commune entre le mélange 2 et le mélange 3) ?</p>	<p>Deux mélanges sont distincts si aucune espèce n'est commune aux deux mélanges. Ainsi, les trois mélanges suivants Luzerne/Trèfle ; Luzerne/Avoine et Trèfle/Ray-grass qui ont deux à deux une espèce commune doivent être déclarés avec le même type de précision (mélange A par exemple).</p>	13/05/2016
CC59	<p>Comment coder un mélange avec soja et maïs ? Le soja est prépondérant au semis, et les semences sont semées mélangées et non pas en interrang. la production est destinée à être ensilée, c'est donc un fourrage.</p>	<p>Pour un mélange soja prépondérant maïs utilisée en fourrage, il convient d'utiliser le autre fourrage annuel d'un autre genre (FAG). Le code CID n'est pas approprié pour déclarer un mélange au semis ; de plus dans ce cas la surface ne serait pas comptée comme surface fourragère au titre du 2nd pilier (MAEC, ICHN)</p>	13/05/2016
CC60 Rev	<p>Les parcelles constituées de mélanges de cultures à gibier prévus dans les cahiers des charges de la fédération des chasseurs (contrats adaptés) peuvent être déclarées en jachère (question CC05).</p> <p>Pour déclarer ainsi ces mélanges, l'exploitant doit-il obligatoirement signer un contrat avec la fédération des chasseurs ?</p> <p>Ou le fait que le mélange respecte le cahier des charges est suffisant ?</p>	<p>Le code jachère ne peut être utilisé pour déclarer des mélanges de type « jachère faune sauvage » que si l'exploitant <u>répond au cahier des charges d'un contrat avec une fédération de chasseurs</u>. C'est ce <u>cahier des charges</u> qui permet d'implanter des espèces non présentes dans la liste des couverts autorisés en jachère sans remettre en cause le caractère jachère de la surface. La production d'un contrat reste le moyen le plus facile pour l'agriculteur de prouver qu'il respecte les exigences de la jachère.</p>	30/05/2016
CC61	<p>Comment déclarer les tournières présentes dans les parcelles en pruniers d'Ente ? et celles en bordures des parcelles déclarées en pruniers d'Ente ?</p>	<p>1) Lorsque les éléments suivants <u>portent un couvert</u> et qu'ils sont <u>situés à l'intérieur d'une parcelle</u> de culture (i.e pas bordure de champ et la culture est la même de part et d'autre de la bande) ils peuvent être déclaré comme la <u>culture de la parcelle</u> (et de fait peut ne pas être dessinée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les passages d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service,</li> <li>- les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation,</li> <li>- les bandes de séparation des cultures de production de semences,</li> <li>- les bandes de séparation des cultures de maraîchage (légumes, ppam, fruit) ou allées.</li> </ul> <p>2) Lorsque les éléments suivants <u>portent un couvert</u> et qu'ils sont <u>situés en bordure de parcelle</u>, ils sont à déclarer (et à dessiner) en <u>bordure de champ (BOR)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les tournières,</li> <li>- les passages d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service,</li> <li>- les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation,</li> <li>- les bandes de séparation des cultures de production de semences,</li> <li>- les bandes de séparation des cultures de maraîchage (légumes, ppam, fruit) ou allées.</li> </ul> <p>3) En revanche, lorsque tous les éléments cités ci-dessus ne portant pas de couvert, il convient de les déclarer en SNE (et de les dessiner en tant que parcelle) qu'ils soient situés à l'intérieur ou en bordure de parcelle.</p>	13/05/2016
CC62	<p>Quel code culture utiliser pour le quinoa ?</p>	<p>Il convient d'utiliser le code culture « autre céréales d'un autre genre » (CAG).</p>	13/05/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>CC63</b>	<p>Un exploitant intégré dans le plan d'épandage des boues d'une sucrerie reçoit des épandages entre le 15 mai et le 15 septembre.</p> <p>Ces épandages sont précédés d'une implantation d'orge puis d'une implantation de moutarde.</p> <p>Entre l'épandage et la levée de la moutarde, le sol est en partie nu temporairement courant juillet.</p> <p>La parcelle peut elle être déclarée en orge ou en moutarde, suivant quels critères (nombre de mois couverts ?) ou doit elle être déclarée en SNE ?</p>	<p>Il est préférable de déclarer la culture (ou la SNE) la plus susceptible d'être visible lors d'un contrôle sur place entre le 15 juin et le 15 septembre. A défaut, ce sera à l'agriculteur de prouver qu'il y a eu la présence effective de la culture déclarée.</p>	13/05/2016
<b>CC64</b>	<p>Peut on mettre des ruches sur une jachère mellifère ?</p> <p>Le code culture J5M ou J6S est il possible ?</p>	<p>La présence de ruches est autorisée sur une jachère (la présence de ruches n'étant pas considérée comme une valorisation) .</p> <p>Par ailleurs, une jachère mellifère peut être déclarée en J5M ou J6S au vu du nombre d'année de présence du couvert.</p>	13/05/2016
<b>CC65</b>	<p>Peut-on déclarer une PRL 2015 en J5M 2016 ?</p> <p>Peut-on déclarer une PRL 2015 en J6S 2016 ?</p>	<p>Une prairie en rotation longue (PRL) appartient à la catégorie un 1.10 prairies ou pâturages permanents. Comme indiqué dans la réponse <b>CC52</b>, il n'est pas possible derrière un code de la catégorie 1.10 prairie ou pâturage permanents d'utiliser les codes J5M ou J6S, les codes MH5/MH6 et les codes de la catégorie 1.9 surface herbacées temporaires (hormis en cas de production de semences certifiées d'herbacées : case semence cochée + contrat de culture de semences certifiées).</p>	23/05/2016
<b>CC66</b>	<p>Un exploitant dispose d'un ancien contrat (sur 20 ans) autrefois déclaré en gel vert.</p> <p>Depuis la nouvelle PAC, comment cet exploitant doit-il déclarer ses surfaces qui sont devenues avec le temps des surfaces en herbe sans intervention de l'homme et d'autres reboisées à titre expérimental (peupliers).</p> <p>Quel code utiliser pour un gel vert encore présent en 2016 ?</p> <p>Le couvert initial prairie permanente reboisé en peupleraie est-il admissible ? si oui, quel serait le code approprié dans la mesure où les peupliers ne sont pas reconnus comme couvert d'une surface en jachère de plus de 6 ans.</p>	<p>La notion de contrat « gel vert » n'existe plus. Les surfaces concernées doivent être déclarées au regard de leur couvert.</p> <p>Si le couvert correspond à une peupleraie (assimilée à une forêt) il convient de déclarer la surface en SNE ou de ne pas la déclarer puisqu'elle n'est pas admissible (attention en cas de localisation d'animaux).</p>	23/05/2016
<b>CC67</b>	<p>Un exploitant produit des fleurs (lys, dahlias, marguerites et glaïeuls) pour de la vente directe de fleurs coupées.</p> <p>Peut-il déclarer ses surfaces ? Si oui, est-ce en PPA "autre PPAM annuelle" ?</p>	<p>Si la production de fleurs se fait en pleine terre (i.e pas en pot), la production de fleur est admissible. Ces surfaces peuvent être déclarées avec le code culture PPA « autre PPAM annuelle ».</p>	23/05/2016
<b>CC68</b>	<p>Un exploitant a réalisé une plantation de houx décoratif.</p> <p>C'est un houx qui n'est pas sauvage mais bien une variété particulière avec une fécondation autonome afin d'avoir des fruits rouges systématiquement.</p> <p>Est ce que l'on peut utiliser le code des plantes ornementales ou bien c'est une plante forestière et donc il ne faut pas le déclarer ?</p>	<p>Pour une plantation de houx il convient d'utiliser le code autre PPAM pérenne (PPP).</p>	30/05/2016
<b>CC69</b>	<p>En 2016, peut-on déclarer en J6S une parcelle qui a été déclarée en J6P en 2015?</p> <p>Ceci afin qu'elle puisse à nouveau être comptabilisée au titre des SIE sur la campagne 2016?</p>	<p>Il n'est pas possible, derrière un code prairie ou pâturage permanent (i.e. codes de la catégorie 1.10 prairie ou pâturage permanents et J6P ) d'utiliser les codes J5M ou J6S. Pour mémoire, une J6P (qui est une PP) n'est pas valorisée en tant que SIE en 2015.</p>	30/05/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>CC70 Rev</b>	quel code culture utiliser pour une culture de cive destinée à la méthanisation? Peut-on utiliser le code "ciboulette- CIB"?	Une culture de cive peut être déclarée avec le code culture ciboulette (CIB). <u>Cependant, une culture de C.I.V.E (culture intermédiaire à vocation énergétique) n'a pas de code en tant que tel : s'il s'agit, sur la parcelle considérée, de la culture principale au sens de la PAC, elle doit alors être déclarée selon le type de couvert (blé...). S'il s'agit d'une culture dérobée ou intermédiaire au sens de la PAC, elle n'a pas à être déclarée (sauf cas SIE culture dérobée ou à couverture végétale).</u>	06/06/2016
<b>CC71</b>	Quels sont les codes cultures permettant de bénéficier de l'aide à la production de semence de graminées ?	Ce sont les codes suivants, avec la case « culture destinées à la production de semences » cochée : BRO ; DTY ; FET ; FLO ; GFP ; PAT ; RGA ; XFE	30/05/2016
<b>CC72</b>	Si un agriculteur notifie les contrats de semences pour les parcelles notées en TR5, TR6, LU5 ou LU6 et coche la case « culture est dédiée à la production de semence », l'aide à la production de légumineuses fourragères sera-t-elle attribuée ?	Tel qu'il est décrit aucune aide couplée ne sera attribuée au dossier. En effet, les codes cultures utilisés correspondent à l'aide à la production de légumineuses fourragères et l'aide cochée est l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères. Cependant, au regard des éléments du dossier, l'erreur manifeste peut être reconnue (codes erronés) puisque l'exploitant a coché la demande d'aide à la production de semences de légumineuses fourragères et a fourni les contrats de cultures. En revanche, l'aide à la production de légumineuses fourragères ne peut pas être attribuée.	06/06/2016
<b>CC73</b>	Comment seront comptabilisées les cultures codées FLA pour la diversité des assolement dans verdissement sachant qu'on ne connaît pas le genre de la culture codée FLA ? Doit-on estimer que ce code joue le rôle d'une culture de genre différent de tous les autres ?	Oui, car FLA est un code culture réservé aux fruits et légumes annuels d'un genre botanique différent de tous les fruits bénéficiant d'un code culture de la catégorie 1.11 légume et fruit. Si la culture relève du même genre qu'un fruit et légume indiqué dans la liste, c'est le code culture correspondant à ce fruit/légume qui devra être indiqué	06/06/2016
<b>CC74</b>	En complément de la réponse apportée à la question <b>CC61</b> , est ce qu'un viticulteur a l'obligation de dessiner ses bordures de champs en bordure de ses parcelles de vigne (plutôt que de les intégrer dans ses surfaces en vigne), étant donné qu'il n'y a pas d'aide couplée pour la viticulture, que la bordure ne compte pas en SIE, qu'il n'y a pas de conséquence sur la surface admissible aux DPB et sur la surface éligible pour l'aide bio? Si oui, quelles sont les conséquences s'il ne l'a pas fait en contrôle administratif? en contrôle sur place?	Non, sous réserve que ces bordures portent un couvert admissible (sinon elles doivent être déclarées comme une parcelle SNE) et sauf indication contraire au titre de la mesure restructuration du vignoble.	06/06/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>CC75</b>	<p>Confirmez moi qu'un boisement de terre agricole est éligible aux aides découplées si et seulement si l'exploitant a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inclus la surface boisée dans son RPG</li> <li>Et</li> <li>- retenu le code culture SBO (surface boisée sur une ancienne terre agricole)</li> <li>Et</li> <li>- coché la case dédiée à l'agroforesterie lors de remplissage du descriptif de la parcelle ("Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :")</li> <li>Et</li> <li>- sélectionné l'un des 002 (boisement aidé RDR), 004 (boisement PP réalisé après le 15 mai 2012 aidé RDR) OU l'un des codes 001 (boisement non aidé), 003 (boisement PP réalisé après le 15 mai 2012)</li> </ul> <p>RQ : la précision " non-aidé RDR" explicite (001) ou sous-entendue (003) n'est donc pas de nature à rendre non admissible aux aides découplées un bois de terre agricole</p>	<p>Les surfaces boisées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005 ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013, codées SBO (avec la précision 002 ou 004), ne doivent pas être confondues avec les surfaces conduites en agroforesterie conformément à l'article 23 du règlement (UE) n°1305/2013, qui elles sont codées selon la culture en place et pour lesquelles la case agroforesterie est cochée.</p> <p>Dans les deux cas les surfaces sont admissibles aux DPB.</p> <p>Les surfaces de terre agricole boisées sans aide du développement rural (code SBO avec précisions 001 et 003) ne sont en revanche pas admissibles.</p>	06/06/2016
<b>CC76</b>	<p>Nous avons un exploitant viticulteur qui produit des greffons pour un pépiniériste. sous quel code culture peut-il déclarer sa parcelle "vigne mère de greffons"</p>	<p>Ces surfaces doivent être codées PEP. Elles sont admissibles aux DPB</p>	06/06/2016
<b>CC77</b>	<p>Est ce que le code BOP peut-être utilisé en l'absence d'animaux qui pâturent? Me confirmez vous que dans ce cas, il faut dessiner une SNA forêt même s'il y a une forte proportion d'herbe sous les arbres? En effet, suite à une visite rapide, l'ASP nous a transmis un prorata faible alors que l'exploitante nous a confirmé lors de sa télédéclaration qu'elles n'avaient pas d'animaux.</p>	<p>Si une surface en PP, y compris code BOP, a un couvert composé de plus de 50 % d'herbe, la présence ou non d'animaux n'a pas d'impact sur le caractère admissible de la parcelle.</p> <p>En revanche, si cette surface a moins de 50 % d'herbe, elle doit respecter les critères d'une surface pastorale (faisceau d'indices prouvant la valorisation de la surface par des animaux) pour être admissible.</p>	06/06/2016
<b>CC78</b>	<p>Pouvez vous expliquer la différence entre le code PRL et le code PPH et préciser pour quelles aides il est important de ne pas utiliser l'un à la place de l'autre?</p>	<p>Le code PRL correspond à l'ancien code PX et a vocation à identifier des prairies menées en rotation longue. Il est utilisé pour certaines MAEC. PRL et PPH sont des surfaces en prairies ou pâturages permanents.</p>	06/06/2016
<b>CC79</b>	<p>Un agriculteur qui a semé une bande tampon de 4m (largueur de son semoir). Il est en règle avec la BCAE1 car il reste 3 m de ripisylve entre sa parcelle et le cours d'eau. Par contre, sa bande tampon ne mesurant pas entre 5m et 10m, elle n'est pas éligible au SIE. N'ayant pas de SIE sur cette surface, l'agriculteur ne préfère pas utiliser le code BTA. Est-il possible de déclarer des bandes tampons le long des cours d'eau BCAE en avec un code surface herbacée temporaire (BRH, BRO, CRA, DTY, FET, FLO, PAT, PCL, RGA, XFE, GFP, MLG, PTR) ?</p>	<p>Il n'y a aucune obligation à déclarer les bandes tampon BCAE (i. e que l'exploitant ne souhaite pas valoriser en tant que SIE) en tant que parcelle. Cependant, si l'exploitant souhaite le faire les codes cultures surface herbacée temporaire peuvent être utilisés.</p> <p>Il est à noter qu'une bande tampon SIE peut également comprendre une partie en ripisylve dans la limite de 10m. Dans l'exemple, le couvert herbacé et la ripisylve mesurent 7 m ( 4 m +3 m). Sous réserve du respect des critères relatifs à une bande tampon SIE ( distinguable de la parcelle attenante, pas de valorisation sauf fauche et pâture ...) cette surface peut être une bande tampon SIE (qu'il convient dans ce cas de déclarer en tant que telle).</p>	06/06/2016
<b>CC80</b>	<p>un agriculteur a semé du trèfle en 2015 et bénéficié de l'aide aux légumineuses fourragères. En 2016, la parcelle est en train de se salir et du ray grass prend le dessus. Le trèfle est toujours présent sous le ray grass mais ne domine plus. L'agriculteur peut-il toujours déclarer en trèfle et bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères en 2016 ?</p>	<p>Pour être éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères, un mélange doit comporter, lors du semis, a minima 50 % (en nombre de graines) de légumineuses fourragères éligibles. En contrôle sur place, la vérification sera d'abord visuelle. En cas de doute, la vérification se fera au final sur la base des factures d'achat de semences qui impactera l'éligibilité de la surface en 2016 et en 2015.</p>	06/06/2016

## Codes cultures

Numéro	Question	Réponse	Date

## Îlots, parcelles et ZDH

Numéro	Question	Réponse	Date
IPZ01 Rev	Comment déclarer le prorata en 2016 sur des parcelles devant faire l'objet d'une visite rapide alors qu'il n'aura pas été confirmé par une visite rapide?	L'agriculteur peut choisir de reprendre le prorata déclaré en 2015 dans les délais impartis (avant le 17 mai). Il pourra ensuite : - avant le 31 mai 2016, augmenter ou diminuer cette valeur sans pénalité, - sans limite de date (et tant qu'il ne s'est pas vu signifier de remarque sur ce point par l'administration) déclarer sans pénalité un prorata qui conduit à une surface admissible plus faible que sa déclaration initiale. <b>ATTENTION :</b> Compte tenu de la prorogation de la période de dépôt des dossiers PAC jusqu'au 15 juin 2016, la période de modification, à la hausse ou à la baisse, du dossier PAC comprise entre le 18 mai et le 31 mai, n'existe pas en 2016. Si une modification entraînant une hausse des surface admissible est faite après le 15 juin, elle entraîne des pénalités ou ne sera pas prise en compte.	13/05/2016
IPZ02	Sur quelles photos (2013 ou nouvelle photos) la déclaration 2016 va t-elle s'effectuer ?	Les déclarations 2016 s'effectuent sur les photographies les plus récentes disponibles. La date des ortho-photographies est variable selon les départements. En 2016, 23 départements sont concernés par des nouvelles ortho-photographies.	29/03/2016
IPZ03	L'exploitant devra-t-il obligatoirement faire une ZDH de 50 ares minimum ? Si oui, comment doit-il déclarer des surfaces en bois qui dépassent sur les parcelles, qui font moins de 50 ares (ne sont pas pour autant des bosquets) et ne sont pas enherbées ?	Si cette surface est pâturée, il convient de l'intégrer dans une ZDH avoisinante, pour viser des ZDH de surface minimale de 50 ares (sauf si cette zone correspond à une parcelle en pâturage permanent isolée faisant elle-même moins de 50 ares). Est rappelé en effet que les limites des ZDH doivent correspondre à une rupture franche de milieu. Si cette surface n'est pas pâturée, elle correspond à une SNA. C'est alors la surface intrinsèque de l'objet qui importe pour savoir si c'est une forêt ou un bosquet, pas l'intersection de cette surface avec celle de l'îlot : si cette SNA arborée fait moins de 50 ares au total, c'est un bosquet, sinon c'est une forêt (dont seule l'intersection avec l'îlot sera déduite de la surface admissible de l'îlot).	29/03/2016
IPZ04	Lors de la Télédéclaration du dossier PAC 2016 sera-t-il possible pour les exploitants et les organismes de services d'effectuer des exports de données à partir de TéléPAC ?	L'ASP a indiqué être dans l'incapacité technique de proposer cette modalité d'export. Cette fonctionnalité devrait être ouverte après la période de déclaration.	04/04/2016
IPZ05	Quand un agriculteur avait une parcelle sur 2 départements, l'agriculteur avait 2 îlots. Maintenant l'agriculteur doit-il maintenir les 2 îlots ?	Un îlot peut être à cheval sur deux départements.	11/04/2016
IPZ06	Est-il possible que l'agriculteur, quand il examine ses ZDH pour la déclaration 2016, ait le choix entre les ZDH qu'il a déclarées en 2015, et celles issues du résultat de la photo interprétation et de l'instruction ?	La couche des ZDH présente par défaut dans TéléPAC 2016 est seulement celle de l'instruction 2015. L'ASP a indiqué qu'il ne serait en outre techniquement pas possible dans les délais impartis d'offrir deux couches par défaut, parmi lesquelles choisir.	11/04/2016

## Îlots, parcelles et ZDH

Numéro	Question	Réponse	Date
IPZ07	Comment doivent être déclarées les "haies de cyprès" ou "haies brise-vent."	Les haies brise-vent de cyprès, caractéristiques des paysages du Sud de la France, ne correspondent pas à la définition française des haies retenue au titre de la PAC dans le cadre de la BCAE7 : ce ne sont donc pas des haies mais des alignements d'arbres. Cependant, un alignement d'arbres s'impute, s'il est inscrit dans l'îlot déclaré par l'agriculteur, dans le nombre d'arbres à comparer à la limite de 100 arbres par hectare sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes. Par ailleurs, il doit être déclaré en une série d'arbres isolés si l'alignement d'arbres ne respecte pas les caractéristiques des SIE.	11/04/2016
IPZ08	Un agriculteur A réduit la surface de sa parcelle déclarée en PPH et l'agriculteur voisin B récupère cette partie de parcelle. La ZDH est tracée sur la base de l'ancienne parcelle chez A. Doit-il réduire la ZDH afin qu'elle se superpose au nouveau contour de sa parcelle ?	En 2016 la couche des ZDH n'est plus liée à la couche des parcelles. Dès lors il convient de dessiner des ZDH en fonction de la densité d'éléments non admissibles visibles à l'ortho-photographie et des ruptures franches de milieu, et non en fonction des limites parcellaires.	11/04/2016
IPZ09	Est-il possible de déclarer des bandes tampons le long des cours d'eau BCAE en jachère et non pas en pas en BTA ?	Oui c'est réglementairement possible si la parcelle répond aux exigences d'une jachère, mais la bande sera alors, en tant que SIE, valorisée avec le coefficient associé à la jachère (1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> SIE), et non celui lié à la bande tampon (1 ml = 9 m <sup>2</sup> SIE).	11/04/2016
IPZ10	Pour les parcelles en prairie et pâturage permanents qui ne sont pas visitées en visite rapide. L'exploitant peut-il quand même modifier le prorata ZDH ? Est-il vrai que si ces parcelles comportent des arbres, elles seront à 0 ?	Que la visite rapide ait eu lieu ou pas sur la parcelle au titre de la campagne 2015, l'agriculteur peut, pour sa déclaration 2016, changer le prorata de la parcelle (cas, par exemple, d'une ouverture de milieu entre 2015 et 2016).	18/04/2016
IPZ11	Au titre de la condi BCAE1, une bande tampon doit faire 5 m et peut inclure un chemin ou une ripisylve dans cette largeur. Lors de la déclaration, l'agriculteur dessine sa bande tampon et, le cas échéant, une haie ou alignement d'arbre (ripisylve) et un chemin en SNA. Au titre des SIE, la largeur de la bande tampon doit être de 5 m. S'il y a une SNA haie, alignement d'arbre ou chemin sur la bande tampon, quelle est la largeur retenue pour décider de son caractère SIE ? 1. la largeur graphique de la bande tampon 2. la largeur entre le bord du champ et la première SNA non admissible (si présence d'une haie BCAE7 elle est incluse dans la largeur, mais si présence d'un chemin on ne compte que la partie entre le champ et le chemin) 3. La largeur entre le bord du champ et la première SNA ?	Pour une bande tampon exigées en application de la BCAE 1, la largeur de la bande tampon sera vérifiée lors d'un contrôle sur place au regard de la définition réglementaire d'un bande tampon BCAE 1. La parcelle bande tampon est déclarée (et dessinées) en tant que parcelle, le cas échéant elle englobe les SNA qui sont présentes. Par ailleurs, les SNA doivent être dessinées en tant que telles dans la couche SNA. Dans le cas présenté, la largeur de la bande tampon SIE est égale à la largeur graphique de la bande tampon diminuée de la largeur de la haie et le cas échéant de la largeur des autres éléments topographiques linéaires.	25/04/2016
IPZ12	Comment déclarer une bordure de champ qui comporte des SNA ? on dessine une "parcelle" avec le code bordure et on dessine les SNA dessus ? Quid dans le cas d'une succession haie-bordure de champ-champ ? On intègre la haie dans la parcelle "bordure de champ "et on dessine la haie en SNA par dessus ? Comment détermine-t-on la largeur de la bordure de champ pour l'éligibilité SIE dans ce cas de présence d'une haie ? - Largeur "graphique" de la bordure incluant donc la largeur de la haie (selon qu'elle est BCAE7 ou non) - Largeur entre la haie et le début du champ dans tous les cas ?	La parcelle bordure de champ est déclarée (et dessinée) en tant que parcelle, le cas échéant elle englobe les SNA qui sont présentes. Par ailleurs, les SNA doivent être dessinées en tant que telles dans la couche SNA. Dans le cas d'une succession haie/bordure de champ/champ, la parcelle bordure de champ englobe la haie. La largeur de la bordure de champ SIE est égale à la largeur de la bordure de champ diminuée de la largeur de la haie.	25/04/2016



## Îlots, parcelles et ZDH

Numéro	Question	Réponse	Date
IPZ13	<p>Modification de déclaration: Si un agriculteur déclare une parcelle en PTR avant le 17 mai et signe son dossier. Entre le 17 mai et le 31 mai ce même agriculteur souhaite changer son assolement et déclarer une MH5 ou MH6 sur la parcelle précédemment déclarée en PTR. L'agriculteur peut-il joindre alors les factures d'achat ou une attestation de semence fermière à la déclaration et cocher la demande l'aide aux légumineuses fourragères. Ce changement pourra-t-il être pris en compte dans le dossier PAC 2016 l'agriculteur recevra-t-il une aide aux légumineuses fourragères?</p>	<p>De manière générale, les modifications de demande d'aides assimilables à un ajout, notamment la modification d'un couvert conduisant à octroyer le bénéfice d'une aide couplée <u>déjà demandée lors du dépôt initial du dossier PAC</u> est possible sans pénalité jusqu'au 31 mai. Il devra alors fournir le complément de pièces justificatives demandées.</p> <p><u>Si l'aide n'a pas été demandée avant le 15 mai</u>, il s'agit alors d'un dépôt tardif entraînant une réduction des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande unique avait été déposée au 15 mai au plus tard.</p> <p><u>ATTENTION</u> : Compte tenu de la prorogation de la période de dépôt des dossiers PAC jusqu'au 15 juin 2016, la période de modification, à la hausse ou à la baisse, du dossier PAC comprise entre le 16/18 mai et le 31 mai, n'existe pas en 2016. Une modification faite après le 15 juin assimilable à un ajout entraîne des pénalités ou ne sera pas prise en compte</p>	13/05/2016
IPZ14	<p>Modification de déclaration: Un agriculteur a déclaré du triticales sur une parcelle lors de sa déclaration PAC le 15 avril. Or, le 20 mai ce même agriculteur a dû récolter le triticales en céréale immature et donc planter derrière un soja ou un pois. Il souhaite donc modifier la culture sur la parcelle et demander l'aide protéagineux par la même occasion. Est-ce que cette démarche est possible pour l'agriculteur, et obtiendra-t-il une aide protéagineux ?</p>	cf. <u>IPZ13</u>	13/05/2016
IPZ15	<p>En complément de la question <u>IPZ03</u>, sur une parcelle en PPH de 1ha il y a une surface en forêt pâturable de moins de 40 ares. Je précise qu'à côté de cette parcelle il n'y a pas de ZDH avoisinantes. Comment doit-on déclarer ce cas par rapport au seuil de ZDH fixé à 50 ares. Trois solutions possibles :</p> <p>1- Dessiner une seule parcelle en PPH avec une seule ZDH en lui affectant un prorata moyen prenant en compte la surface boisée</p> <p>2- Dessiner une seule parcelle en PPH avec deux ZDH dont celle sur la surface boisée qui sera donc inférieure à 50 ares</p> <p>3- Dessiner deux parcelles, l'une en PPH avec une ZDH et l'autre en BOP avec une autre ZDH?</p>	1- Dessiner une seule parcelle en PPH avec une seule ZDH en lui affectant un prorata moyen prenant en compte la surface boisée	06/06/2016
IPZ16	<p>Une parcelle « bande d'hectares admissibles le long d'une forêt » (avec, ou sans production) peut-elle être dessinée sur le RPG même si la SNA forêt n'est, elle, pas dessinée sur le RPG, mais qu'il y a bien présence d'une forêt sur le terrain?</p>	Oui, si la forêt est visible sur l'orthophotographie. (sinon, il faut signaler la présence de la forêt).	06/06/2016

## Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>SNA01</b>	Comment seront déclarées les SNA apparues, modifiées ou disparues en 2016? sur une couche propre ou comme l'année dernière avec des codes cultures dans les parcelles pour les apparues et un outils pour les disparues ?	Les SNA 2016 seront sur une couche propre. Il n'y a plus de code culture SNA pour la déclaration PAC 2016.	29/03/2016
<b>SNA02</b>	Sera-t-il possible de modifier les contours des SNA en direct sur TéléPAC ?	La déclaration 2016 des SNA (création, modification, suppression) se fera directement sur TéléPAC via des outils appropriés et sur le couche propre des SNA. Ce travail s'effectue en partant de la couche SNA instruction 2015.	29/03/2016
<b>SNA03</b>	Concernant les mares et les bosquets, faut-il retenir la surface totale de l'élément ou seulement la surface en intersection avec l'îlot pour son admissibilité ?	C'est la surface intrinsèque de l'élément qui est à prendre en compte pour déterminer son admissibilité. L'ensemble de ces règles se trouve sur le document « La PAC en un coup d'œil ».	29/03/2016
<b>SNA04</b>	Peut on ne rien faire et laisser le tracé tel qu'il est pour toutes les SNA qui n'ont aucun impact pour l'exploitation, savoir le montant d'aides perçues et les obligations réglementaires au sens de la PAC, notamment la BCAE7	Si le tracé et le typage d'une SNA est sans impact sur son admissibilité ni sur les obligations afférentes (notamment les SIE, la BCAE7) il n'est pas utile d'en demander la modification. Pour plus de détails, se référer à la fiche « Phase de restitution des SNA : comment répondre de façon simple et pragmatique ».	29/03/2016
<b>SNA05</b>	100,00 €	Une SNA « végétation non agricole non caractérisée » est une SNA pour laquelle l'ortho-photographie ne permet pas de statuer entre les différentes catégories de SNA végétation. Ces SNA ne sont pas admissibles ni ne peuvent être prises en compte au titre d'une SIE. L'agriculteur <u>peut</u> préciser, au regard de la réalité du terrain, le type de cette SNA, notamment si c'est une SNA protégée par la BCAE7 ou susceptible d'être comptabilisée en tant que SIE.	29/03/2016
<b>SNA06</b>	Les haies non dessinées en SNA, adjacentes aux parcelles en terre arable, seront elles comptabilisées pour respecter le taux de SIE? Idem pour les haies dessinées mais adjacente, hors îlots?	Une haie absente de la couche SNA ne peut pas être prise en compte au titre des SIE. Il convient de la dessiner. Les haies hors îlots, même adjacentes, ne sont pas prises en compte au titre des SIE.	29/03/2016
<b>SNA7</b>	La question concerne la déclaration d'une haie en bordure de champ cultivé en chou-fleur ou artichaut. Le problème est que la haie est séparée de la culture de chou-fleur par la tournière en sol nu qui est déclarée en SNE. Les exploitants veulent que la haie compte au titre des SIE, mais c'est la SNE qui est adjacente à la haie et non le chou-fleur. En 2015 la haie a été déclarée en chou dans une parcelle spécifique. Je pense que ce n'est pas la solution. Comment déclarer la haie en 2016 pour qu'elle compte au titre des SIE ?	Un élément topographique adjacent à une surface non admissible ne sera jamais valorisée en SIE. La déclaration de la haie en parcelle spécifique n'est pas correcte. En 2016, la SNA haie sera portée par la parcelle en tournière (SNE si tournière non enherbée et donc non admissible).	04/04/2016
<b>SNA08</b>	En principe une haie mitoyenne devrait être dessinée à cheval sur 2 îlots contigus. Or sur les dessins, les îlots ne sont pas contigus : doit-on les re-dessiner? Si on laisse l'écart, pour l'agriculteur 1 on peut ajuster le contour pour que 1 partie de la haie soit sur l'îlot Si l'agriculteur 2 fait la même chose est-ce que les 2 dessins seront associés? (la haie risque de dépasser les 10 m de large)	Le fait que, dans la déclaration, les deux îlots ne soient pas forcément contigus ne pose pas de difficulté, si cela recouvre une réalité de terrain (voire une imprécision de dessin). Il n'y a qu'un seul dessin de haie, dans la couche SNA, indépendamment du dessin des îlots.	11/04/2016

## Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>SNA09</b>	Un agriculteur a repris un îlot sur lequel on voit bien sur la photo une SNA, sauf que cette SNA n'a pas été dessinée par l'administration. L'agriculteur cultive toute la parcelle en 2016. Il veut donc préciser que la SNA a disparu. Sauf c'est impossible sur TéléPAC 2016 ! je n'arrive pas à trouver comment signaler une SNA disparue sur une SNA oubliée par l'administration. Sauf à attendre l'instruction du dossier, et leur signaler qu'il ne fallait pas enlever de la surface en SNA ...	Dans ce cas, l'agriculteur doit, d'une part, ne pas dessiner de SNA dans sa déclaration PAC 2016 et, d'autre part, signaler à la DDT dans le cadre des échanges au titre de la campagne 2015, qu'une SNA visible sur l'orthophotographie n'a pas été dessinée. En ne dessinant pas la SNA dans sa déclaration 2016, l'agriculteur signalera que la SNA n'est plus là en 2016.	11/04/2016
<b>SNA10</b>	Sur le RPG 2016 dans TéléPAC, on observe des SNA dessinées et d'autres pas. La SNA numérisée et non-dessinée sera-t-elle bien catégorisée SNA ?	Toutes les SNA présentes (en tout ou partie) dans les îlots doivent être dessinées	18/04/2016
<b>SNA11</b>	Dans le cas des SNA dessinées mais dont l'orthophoto est « meilleure » que le dessin, le dessin est-il vraiment justifié ?	L'agriculteur doit en 2016 déclarer ses SNA, il doit donc les dessiner dans sa déclaration.	18/04/2016
<b>SNA12</b>	Seules les haies dessinées seraient catégorisées SIE c'est bien ça?	Toutes les SNA doivent être dessinées. La prise en compte comme SIE ou non s'étudie au regard des caractéristiques de la SNA, mais seuls les éléments dessinés pourront compter au titre des SIE	18/04/2016
<b>SNA13</b>	Pour les haies hors îlots, non-dessignées en tant que SNA, faut-il réajuster les îlots et réintégrer les haies ?	Les haies dont l'exploitant a la maîtrise doivent être intégrées dans les îlots et dessinées.	18/04/2016
<b>SNA14</b>	Quel est le statut des haies hors îlots, mais dessinées en tant que SNA ?	Les SNA hors îlots n'ont aucun impact sur la déclaration de l'agriculteur. Elles sont dessinées uniquement en vue d'une éventuelle déclaration future de la surface concernée.	18/04/2016
<b>SNA15</b>	Dans TéléPAC la caractéristique "largeur au regard de l'îlot" indique-t-elle juste la largeur en intersection avec l'îlot de l'exploitant ou la largeur globale de la haie qui définit son admissibilité ?	Cette valeur précise la largeur de la haie présente dans l'îlot : c'est cette caractéristique qui sert pour déterminer la largeur de la haie.	18/04/2016
<b>SNA16</b>	Dans TéléPAC, pour modifier la caractéristique d'une haie de plus de 10 m de large qui en fait que 6 sur le terrain, doit-on obligatoirement reprendre le tracé pour que celui-ci représente 6 m de large en tous points graphiquement ou pouvons-nous juste noter la largeur 6 m dans les caractéristiques de la haie dans le champ "Largeur au regard de l'îlot" ?	Il est nécessaire de corriger le dessin de la haie pour le faire coller à la réalité du terrain, et de modifier également les attributs de la SNA.	18/04/2016
<b>SNA17</b>	Dans TéléPAC, quand on précise la dimension (en mètres) d'une SNA, ce chiffre s'impose-t-il au dessin ?	Les caractéristiques des SNA (dessin, localisation et attributs) doivent refléter la réalité du terrain, et être cohérentes entre elles.	18/04/2016
<b>SNA18</b>	Dans TéléPAC, si on ne précise pas la dimension (en mètres) de la SNA, on suppose que c'est le dessin qui précise cette dimension.	Il est nécessaire de remplir les attributs des SNA demandés dans TelePAC	18/04/2016
<b>SNA19</b>	Exemple d'une haie de 12 m de large (graphiquement, sur le dessin de la SNA) positionnée entre deux îlots de deux exploitations différentes. Un des exploitants modifie le tracé de la SNA car la haie fait en réalité 5m de large. Cependant l'autre exploitant, voisin, laisse cette erreur de tracé sur son dossier. Quel tracé de la SNA sera finalement conservé ?	Lors de l'instruction des dossiers, les DDT(M) analyseront les différents dessins. Au besoin un échange avec l'agriculteur aura lieu.	18/04/2016

## Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>SNA20</b>	<p>Suite à la réponse SNA06, pouvez-vous clarifier la situation des SNA au regard des SIE ; en particulier, la notion entre incluse dans un îlot / adjacence à une terre arable.</p> <p>Peut-on, pour une SNA respectant les caractéristiques SIE dire que :</p> <p>1 - une SNA incluse en totalité dans un îlot mais non adjacente à une terre arable ne peut pas compter en SIE</p> <p>2 - une SNA incluse en totalité dans un îlot et adjacente à une terre arable peut compter en SIE si cette adjacence se fait dans la longueur pour les éléments linéaires</p> <p>3 - une SNA incluse partiellement dans un îlot (c'est à dire qui coupe l'îlot de par son tracé) et adjacente à une terre arable peut-elle compter comme SIE?</p> <p>4 - une SNA adjacente à un îlot (située en dehors de l'îlot mais pourtant adjacente à une terre arable) peut-elle être comptabilisée au titre des SIE?</p>	<p>Pour être prise en compte au titre des SIE, les SNA doivent être obligatoirement dans un îlot (sinon, l'agriculteur déclare qu'il n'en a pas la maîtrise, donc la SNA ne peut compter en tant que SIE pour cet agriculteur). De plus, les SIE ne sont comptabilisées que si elles sont sur ou adjacente à une parcelle de terre arable.</p> <p>Donc :</p> <p>1 - une SNA incluse en totalité dans un îlot mais non adjacente à une terre arable ne peut pas compter en SIE</p> <p>2 - une SNA incluse en totalité dans un îlot et adjacente à une terre arable peut compter en SIE si cette adjacence se fait dans la longueur pour les éléments linéaires</p> <p>3 - une SNA incluse partiellement dans un îlot (c'est à dire qui coupe l'îlot de par son tracé) et adjacente à une terre arable peut compter comme SIE, mais uniquement pour la partie de la SNA dans l'îlot, et, pour les éléments linéaires, si cette adjacence se fait dans la longueur de l'élément.</p> <p>4 - une SNA adjacente à un îlot (située en dehors de l'îlot mais pourtant adjacente à une terre arable) n'est pas comptabilisée au titre des SIE.</p>	18/04/2016
<b>SNA21</b>	<p>comment définir des SNA forêt au sein même des parcelles en bois pâturé sans être amené à modifier la nature de culture pour la mettre en prairie ou pâturage permanent ?</p>	<p>Une forêt non pâturée au sein d'un bois pâturé, si elle n'est pas distinguable par photo-interprétation, ne doit pas être incluse dans l'îlot (ou, si la forêt non pâturée est intégralement dans l'îlot, une SNA forêt doit être dessinée).</p>	18/04/2016
<b>SNA22</b>	<p>Si à l'occasion de sa déclaration 2016 un agriculteur ne dessine pas une SNA relevant de la BCAE7, déjà présente en 2015 et que l'administration n'a pas numérisée, peut-il être pénalisé en cas de contrôle sur place en 2016 ou les années suivantes?</p>	<p>Dans ce cas-là, la déclaration de l'agriculteur 2016 n'est pas conforme à la réalité du terrain : il ne pourra être tenu compte de la présence de la SNA couverte par la BCAE si cela aboutit à un traitement plus favorable pour l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, le contrôle du maintien des éléments BCAE, élément de la conditionnalité, s'effectue en contrôle sur place.</p>	18/04/2016
<b>SNA23</b>	<p>Comment fait on pour déclarer les bâtiments d'élevage?</p> <p>Pour l'instant, j'utilise la méthode suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'éleveur a des surfaces, le bâtiment est une SNA sur la parcelle</li> <li>- si l'éleveur n'a pas de surfaces, la parcelle correspond à la taille du bâtiment.</li> </ul> <p>Je met la parcelle en SNE et je trace une SNA bâtiment dessus.</p> <p>Merci de me dire si cette méthode est la bonne.</p>	<p>Soit le bâtiment est inclus dans un îlot de surface agricole déclaré par l'agriculteur et il doit être dessiné en tant que SNA bâtiment. Sinon, il ne doit préférentiellement pas être dessiné (pour mémoire, la localisation des animaux peut se faire, notamment pour les bâtiments d'élevage, par le formulaire de localisation des animaux et non par un dessin sur le registre parcellaire graphique) : l'option îlot et SNA recouvrant l'îlot entier n'est pas erronée, mais elle est plus compliquée que de ne pas dessiner.</p>	18/04/2016
<b>SN24</b>	<p>Une question sur les haies situées en bord de route :</p> <p>Autant il est clair qu'une haie mitoyenne déclarée par deux agriculteurs comptent pour moitié en SIE, autant je ne trouve rien sur les haies mitoyennes avec un non exploitant : plus clairement si une haie est déclarée par un seul exploitant mais que pour autant le trait de l'îlot passe au milieu de cette même haie, compte elle pour moitié en SIE ou en intégralité ?</p>	<p>Dans le cas décrit (haie déclarée par un seul exploitant) : la haie comptera en totalité en SIE pour l'exploitant</p>	25/04/2016
<b>SN25</b>	<p>Comment remplir l'alerte informative SN19 (expliciter le nombre d'arbres) quand un alignement d'arbres est contigu à deux parcelles ? la totalité des arbres pour les deux parcelles, la moitié des arbres pour chacune des parcelles ?</p>	<p>Il faut indiquer pour chaque parcelle le nombre d'arbres dont les troncs se trouvent dans le dessin de la parcelle.</p>	25/04/2016

## Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
SN26	Comment remplir l'alerte informative SN19 (expliciter le nombre d'arbres) quand la parcelle de l'agriculteur n'est concernée que par une portion de l'alignement d'arbre ? (et que le reste de l'alignement est hors parcelle et hors îlot de l'exploitant). Doit-on seulement noter le nombre d'arbres dans la parcelle concernée ou tous les arbres, même hors parcelle ?	Il faut indiquer pour chaque parcelle le nombre d'arbres dont les troncs se trouvent dans le dessin de la parcelle.	25/04/2016
SNA27	En cas de changement de numéro PACAGE entre 2015 et 2016 (par exemple : transmission d'exploitation du père au fils), comment s'applique le report sur 2015 des modifications réalisées en 2016 sur les SNA? Sont-elles automatiquement reportées dans le dossier du cédant du simple fait que le repreneur atteste dans sa déclaration que les changements opérés en 2016 sont aussi valables pour 2015 (pour autant que les SNA n'aient pas été mentionnées dans le bloc-notes comme correspondant à des changements intervenus entre 2015 et 2016, bien sûr)? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les modalités à suivre pour que le report soit effectif? Même question en cas de simple transfert de terres entre 2015 et 2016 : les modifications 2016 sont-elles automatiquement reportées sur le dossier 2015 du cédant?	Suite à un transfert de parcelles ou d'exploitation, la déclaration de SNA 2016 ne peut pas être répercutée sur la déclaration 2015. En effet, les agriculteurs étant différents, l'un ne peut pas modifier la déclaration de l'autre.  Dans ce cas, il convient d'utiliser la procédure classique de la phase de restitution des SNA 2015.	29/04/2016
SNA28	Dans TéléPAC, lorsqu'on agrandit une parcelle/un îlot, il est possible que des contours de nouvelles SNA apparaissent dans le RPG. Les caractéristiques de ces nouvelles SNA sont à leur tour automatiquement prises en compte dans la couche SNA dédiée. Cependant, si juste après cet agrandissement, l'agriculteur modifie à nouveau les contours de cette même parcelle/îlot, de sorte que les surfaces ne prennent plus en compte les nouvelles SNA apparues, alors effectivement les caractéristiques des SNA ne sont plus visibles dans la couche SNA, mais les dessins sont encore visibles. Or, l'agriculteur n'est supposé dessiner que les SNA dont il est responsable. Comment seront donc prises en compte ces dessins de SNA sans caractéristiques dans la couche SNA ? Lorsque l'agriculteur signe son dossier SNA, signe-t-il les dessins de SNA ou les renseignements dans la couche SNA ? Ce ne peut être les deux puisque visiblement dans TéléPAC la couche SNA et les dessins ne sont pas liés entre eux.	L'agriculteur signe l'ensemble : pour autant, le contour et caractéristiques de SNA qu'il a modifiées et qui n'intersectent pas les îlots qu'il déclare sont sans incidence sur son dossier, pour autant qu'il n'ait pas volontairement sorti d'un îlot une SNA dont il a le contrôle.	29/04/2016
SNA29	Lorsqu'une haie touche par la longueur une terre arable alors qu'elle est située sur une PP ou une CP est-elle prise en compte en tant que SIE ?	Si une haie qui répond à la définition d'une haie SIE touche par la longueur une terre arable alors qu'elle est elle-même sur une PP ou une CP alors : - la haie est SIE si la terre arable et la PP (ou la CP) sont situées dans le même îlot - la haie n'est pas SIE si la terre arable et la PP (ou la CP) sont situées dans deux îlots différents du même exploitant ou si la haie est hors îlot (i.e déclaré dans aucun îlot) car la notion d'adjacence à l'îlot n'existe pas. Seules les SNA qui répondent à la définition d'une SIE situées dans un îlot peuvent être valorisées en tant que SIE.	29/04/2016

## Surfaces non agricoles

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>SNA30</b>	<p>Prenons le cas d'un exploitant ayant fait sa déclaration PAC 2016. Il se rend compte après signature qu'il n'a pas modifié une SNA qui impacte sa surface admissible 2015 et 2016 (par exemple, il a omis de caractériser une surface agricole non caractérisée sur Terre Arable). Cet exploitant n'a pas la possibilité/compétence pour modifier sa déclaration PAC 2016 par Internet. Il nous fait cependant parvenir une fiche/un courrier indiquant l'erreur qu'il a constatée et nous demande de la prendre en compte pour 2015 et 2016. La prise en compte pour 2015 est possible sans problème. Cependant, la modification n'ayant pas été faite lors de la déclaration 2016, le dessin erroné 2016 viendra-t-il prendre le "dessous" sur les modifications 2015? Dans ce cadre, sera-t-il également possible de prendre en compte sa demande de modification papier pour 2016? (alors qu'il a signé une déclaration contraire).</p>	<p>Jusqu'au 15 juin, l'agriculteur peut décider de reprendre sa déclaration, de faire la modification de SNA et signer à nouveau sa déclaration, sans difficulté ni impact.</p> <p>Après le 15 juin, toute modification qui constitue un statu quo ou un renoncement à une aide (par exemple la déclaration d'une SNA non admissible au milieu d'une surface en culture permanente) est possible sans pénalité. Pour les autres, la modification de SNA n'est possible que lors de la période de dépôt tardif, mais elle consiste en un redépôt du dossier PAC pendant cette période, avec les réfections qui s'y attachent.</p>	23/05/2016
<b>SNA31</b>	<p>Dans le cas d'une clôture progressivement envahie par les ronces, l'obligation de maintien propre aux haies s'applique-t-elle ? D'après nous, si la végétation spontanée le long d'une clôture répond à la définition d'une haie, les règles de la BCAE7 s'appliquent de la même façon que pour une haie implantée par l'exploitant. Dans cet exemple, les ronces seules ne suffisent pas à définir une haie, l'exploitant peut donc déclarer une SNA "Broussailles" ou "Végétation non agricole non caractérisée", et n'est pas soumis aux règles de la BCAE7, mais si des arbres ou arbustes sont également présents, c'est une haie, qui doit être déclarée en SNA Haie et respecter les règles BCAE7. Confirmez-vous cette interprétation ?</p>	<p>oui.</p> <p>La définition d'une haie BCAE n'est en effet pas caractérisée par le caractère implanté ou spontané des éléments qui la compose, mais seulement par les éléments proprement dits qui la compose (et par sa largeur).</p>	23/05/2016
<b>SNA32</b>	<p>Une roselière non pâturable car embroussaillée peut-elle être déclarée comme SNA « Broussailles » ou comme SNA « Végétation non agricole non caractérisée » ou doit-elle être déclarée obligatoirement comme parcelle associée au code ROS avec un prorata &gt; 80% ?</p>	<p>Les deux cas (SNA « broussailles » ou ROS avec prorata) sont possibles, et aboutissent tous les deux à une non admissibilité de la parcelle aux aides PAC. La question peut être importante pour les MAEC, où l'utilisation du code ROS avec un prorata &gt; 80 % (surface non admissible pour les paiements directs) peut permettre de mobiliser des opérations dédiées.</p>	06/06/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB01	Y aura-t-il une 2ème vague de formulaire de clauses (comme annoncé) ?	oui les formulaires 2nd vague, en cours d'élaboration, permettront d'effectuer les cas de transferts non couverts par les formulaires 1ère vague (transfert des DPB associés à une partie de parcelle culturale, transfert de DPB qui ne sont pas ceux associés aux parcelles transférées...)	29/03/2016
DPB02	Est-ce que la contrainte de « Périmètre constant » pour un transfert est encore d'actualité en 2016 ?	Non	29/03/2016
DPB03	<p>Est dit que les transferts avec terres peuvent avoir lieu dans le cas de vente, bail ou MAD et que ceux-ci peuvent être définitifs ou temporaires selon la nature du transfert.</p> <p>-&gt; Nous comprenons que dans le cas d'une vente de terre, le transfert à effectuer par l'agriculteur est un transfert définitif, alors que dans le cas d'un bail, le transfert à effectuer par l'agriculteur est un transfert temporaire. Si l'agriculteur réalise un transfert définitif dans le cas d'un bail, les DPB seront prélevés à 50 %.</p> <p>Est par ailleurs dit que dans le cas de transferts assimilés avec terres, la cession de DPB ne peut être que définitive. Sont assimilés à des transferts avec terres les transferts fermier sortant/fermier entrant, fermier sortant/propriétaire entrant, propriétaire sortant/fermier entrant.</p> <p>-&gt; Dans le cas fermier sortant/fermier entrant, nous nous situons bien dans le cas d'un transfert assimilé avec terres, nous comprenons parfaitement que la cession soit définitive.</p> <p>Dans le cas fermier sortant/propriétaire entrant, il est aussi logique que la cession soit définitive car le preneur étant propriétaire nous pouvons comprendre "que nous retournons à un état stable".</p> <p>Par contre dans le cas propriétaire sortant/fermier entrant, nous nous situons dans un cas d'un transfert avec terre mentionné, et donc qui rentre dans le cas d'un transfert temporaire, nous voyons une incohérence entre la cession définitive et le transfert temporaire, associé à la mise à bail, mentionné.</p> <p>Comment comprendre cette possibilité de transfert temporaire avec terres selon la nature du bail et la cession définitive de DPB dans le cas d'un transfert assimilé avec terres ?</p>	<p>Il n'y a aucune incohérence dans l'usage des clauses, traduisant ce que permet la réglementation communautaire.</p> <p>Le cas propriétaire sortant/fermier entrant peut couvrir plusieurs réalités : *</p> <p>dans le cas d'un bail d'un propriétaire exploitant vers un fermier, il s'agit d'un transfert direct de terres qui doit donc être effectué par la clause A.</p> <p>* Si (autre cas possible) le propriétaire effectue un bail vers un fermier qui met à son tour à disposition les terres à sa société, le transfert est régi par la clause A vers le couple associé/société et est bien également à titre temporaire.</p> <p>* En revanche, si le propriétaire exploitant vend ses terres à un autre propriétaire non exploitant qui met à son tour à bail les terres (autre cas qui pourrait correspondre au cas que mentionné de propriétaire sortant/fermier entrant), on a ici un transfert indirect de terres qui n'a aucune raison d'être temporaire et qui est régi par une clause C.</p> <p>* Si en revanche le propriétaire qui rachète les terres est agriculteur actif, deux clauses A successives peuvent être signées (une à titre définitif et l'autre à titre temporaire).</p>	29/03/2016
DPB04	<p>Un agriculteur exploitant 10 hectares souhaite déposer pour la première fois une déclaration PAC.</p> <p>Y a-t-il un moyen pour lui de rentrer dans le système des DPB ? une réserve est-elle prévue pour des cas comme celui-ci ?</p>	S'il respecte les conditions d'accès à l'un des programmes de la réserve, notamment s'il est jeune agriculteur ou nouvel installé, il pourra bénéficier d'une attribution par la réserve.	29/03/2016
DPB05	L'agriculteur pourra-t-il préciser un ordre d'activation des DPB, comme c'était le cas pour les DPU, en fonction de leur valeur, notamment une fois que le portefeuille aura été diversifié suite à des mouvements de foncier ? C'est à dire, en pratique, si je perds du foncier, est-ce que je pourrai choisir les DPB qui partent avec ?	<p>Il y a en fait deux questions :</p> <p>1/ y a-t-il possibilité de choisir l'ordre d'activation des DPB : oui via la demande des aides PAC (case à cocher)</p> <p>2/ Dans un cas de transfert, possibilité de choisir les DPB transférés : oui c'est l'objet des formulaires DPB première vague (transfert des DPB qui ont été créés en 2015 sur les terres transférées) et seconde vague (transfert des DPB selon une autre priorité au choix de l'exploitant)</p>	29/03/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB06</b>	Un JA s'agrandit d'une vingtaine d'hectare. Le cédant souhaite vendre les DPB. Le Jeune agriculteur pourra-t-il bénéficier de la réserve, sachant que cet agrandissement n'était pas prévu dans son plan d'entreprise?	Un jeune agriculteur -JA- (ou nouvel installé -NI-) ne peut bénéficier de la réserve qu'une seule fois. Ainsi si le JA a déjà bénéficié d'une attribution par la réserve JA (ou NI) en 2015, il ne peut pas en bénéficier à nouveau en 2016. En revanche, un JA peut demander la réserve pour la première fois dans les 5 années suivant sa date d'installation.	29/03/2016
<b>DPB07</b>	Cas d'une société avec couplage associé/société : En cas de mise à disposition des terres à une société, compte tenu que l'associé n'est pas agriculteur actif, les DPB sont cédés à la "société". Mais dans le cadre du transfert formalisé, le repreneur de DPB peut être constitué du couple "associé / société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition". Ces clauses administratives couvrent-elles bien juridiquement le remplacement de l'ancien transfert en deux temps de DPU qui permettait à l'associé de conserver la propriété des droits en prévision de sa sortie de société (et fin de MAD de ses terres) ? Ou faut-il prévoir des précautions juridiques en parallèle (contrat particulier ?).	Non, les clauses ne couvrent pas juridiquement l'associé qui, au sens de la réglementation communautaire, n'est pas considéré comme agriculteur actif et ne peut donc bénéficier d'un transfert de DPB. D'autres moyens devront être utilisés à cette fin (statut de la société, contrat interne entre la société et l'associé, etc).	29/03/2016
<b>DPB08</b>	Un JA installé depuis 2013 qui a eu une première revalorisation de DPU la première année, mais qui n'a pas demandé la revalorisation des DPB en 2015, pourra t-il demander une revalorisation des DPB en 2016 ?	Oui un JA qui a bénéficié d'un programme réserve de l'ancienne programmation en 2014 ou dans les années antérieures peut tout à fait bénéficier à nouveau (une seule fois) d'un programme réserve de la nouvelle programmation en 2015 ou une année ultérieure s'il en remplit les conditions.	29/03/2016
<b>DPB09</b>	une société liquidée le 01/01/2016 a transféré ses terres à des tiers. Il y a donc des clauses C à faire. La société étant liquidée à ce jour, comment procéder pour signer la clause de transfert ?	Pour le transfert de DPB (donc à compter de la campagne 2016), le cédant n'a pas besoin d'être agriculteur actif. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'une opération qui s'inscrit dans le cadre des opérations de liquidation d'une société, le formulaire peut être signé par les personnes qui étaient habilitées à signer au nom de la société, selon les mêmes règles que pour tout acte de fin de gestion intervenant après la liquidation.	29/03/2016
<b>DPB10</b>	comment gérer les cas de fusion-absorption en 2016?	Les cas de fusion et scission se traitent en 2016 via les clauses de transfert classique (A, B ou C) selon la nature du transfert de terres entre cédant des DPB et preneur des DPB (exploitation(s) résultante(s)). Les cas de fusion-absorption se traitent comme le cas général des fusions.	29/03/2016
<b>DPB11</b>	En cas d'assolement en commun, les exploitants peuvent faire une déclaration PAC sous le nom de la SEP. Dans ce cas, les exploitants doivent-ils faire des transferts de DPB vers la SEP ?	Oui, afin de pouvoir activer les DPB sur les surfaces déclarées au nom de la SEP.	29/03/2016
<b>DPB12</b>	Un NI s'installe pour la première fois en qualité de chef d'exploitation. Il reprend 7 ha de vigne au 1/01/2016. Le cédant n'avait pas de DPB. Ce NI pourra-t-il bénéficier de DPB réserve ?	Il s'agit de vérifier si ces surfaces étaient en vigne au 15 mai 2013. Si tel est le cas, une attribution de DPB par la réserve n'est pas possible sur ces surfaces. Sinon, elles peuvent être dotées par la réserve. Seules les parcelles qui n'étaient pas en vigne en 2013 (même si elles ont, le cas échéant, été implantées en vigne après 2013 et sont en vigne en 2016), peuvent bénéficier d'une dotation par la réserve.	29/03/2016
<b>DPB13</b>	Monsieur cesse son activité et transmet son exploitation à Madame. Monsieur et Madame sont tous les deux co-proprétaires du foncier. Quelle clause doivent-ils remplir ?	Une clause A à titre définitif est à réaliser de monsieur vers madame. L'acte attestant de la co-propriété des terres doit être joint à cette clause	29/03/2016



## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB14	<p>Pour les clauses de transfert, ne sont plus systématiquement demandé les bulletins de mutation MSA. Or ces pièces sont très utiles car permettent d'avoir le détail des parcelles cadastrales et de la surface correspondante exploitées initialement par un cédant et reprises par le repreneur. Pouvons nous comme pour les campagnes précédentes demander les bulletins de mutations MSA en pièces justificatives ?</p>	<p>La copie du bail ou de l'acte de vente permettent de vérifier la nature du transfert de terres (temporaire ou définitif) et de savoir également si l'exploitant a déposé la bonne clause (clause A si transfert direct de terres, clause C si transfert indirect de terres). Si un exploitant a par exemple un acte de vente pour 20 ha et qu'il transfère 40 ha, il conviendra de vérifier quel acte de transfert de terre couvre les 20ha « manquants » afin de vérifier que le transfert est bien définitif ou temporaire (selon la case cochée sur la clause) et que c'est bien un transfert direct ou indirect (selon la clause déposée).</p> <p>Les bulletins de mutation MSA (pour rappel, qui n'ont pas vocation à servir à d'autres procédures que celles de la MSA) ne sont pas des pièces à joindre obligatoirement au dossier. S'ils sont utilisés, ils doivent l'être avec discernement (la surface cadastrale n'est pas une donnée reconnue dans la PAC).</p>	29/03/2016
DPB15	<p>La clause E est-elle obligatoire, notamment lorsque le fermier sortant refuse de signer ladite clause ?</p>	<p>La clause E est obligatoire pour permettre la prise en compte de la fin de bail. En cas de conflit entre le <i>Bailleur</i> et le <i>Preneur</i> ou entre l'<i>Associé</i> et la <i>Société</i>, la signature du <i>Preneur</i> ou de la <i>Société</i> n'est pas indispensable si le <i>Bailleur</i> ou l'<i>Associé</i> fournit la preuve de la fin de bail ou de la fin de mise à disposition.</p>	29/03/2016
DPB16 rev	<p>M est décédé ; en 2015, il est propriétaire des DPB. Il avait 10 ha en propriété et 50 ha en fermage. Son héritier H n'est pas exploitant. Son exploitation est démembrée entre 2 exploitants P et L. - P rachète les terres qui étaient en propriété de M (défunt propriétaire des DPB), - L prend à bail les terres qui étaient louées par M (défunt locataire des DPB). Quelles clauses remplir et entre qui et qui ?</p>	<p>Pour les DPB détenus en propriété par le défunt, il convient de déposer une clause D pour transférer les DPB vers l'héritier H. H pourra ensuite réaliser une clause A vers P, le nouveau propriétaire.</p> <p>Pour les DPB détenus à bail par le défunt, il convient de signifier la fin de bail de DPB par une clause E (signée du propriétaire et éventuellement de l'héritier). Le propriétaire pourra alors signer des clauses avec le nouvel exploitant L.</p>	04/04/2016
DPB17	<p>Quel est la date d'effet du transfert de DPB ? Est ce la date de transfert de terres ?</p>	<p>La date d'effet du transfert de DPB est la date de signature de la clause. Pour qu'une clause soit recevable, la date d'effet du transfert de terres visé par la clause doit intervenir sur la même campagne PAC que la date de signature de la clause.</p>	29/03/2016
DPB18	<p>Au titre de la campagne 2016, un associé d'une société de type GAEC, sort au 01/09/2015. Il a mis à disposition du GAEC du foncier qu'il détient en location et en propriété. Pour la clause à remplir, est-il possible de compléter une clause E suite à la fin de mise à disposition du foncier ? ou doit - on absolument compléter une clause C dans la mesure où les DPB sont en propriété du GAEC depuis 2015.</p>	<p>C'est une clause C qu'il convient de réaliser puisque la clause E ne permet que le reversement des DPB à son propriétaire lorsqu'il y a eu au préalable bail de DPB (par exemple via une clause 12 à titre temporaire en 2015)</p>	29/03/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB19</b>	<p>En analysant l'annexe de la clause D, il ne semble pas nécessaire de remplir celle-ci dans le cas d'un changement de statut juridique.</p> <p>Dans le cas d'un changement de statut juridique avec constance du périmètre de l'exploitation, je comprends qu'il ne soit pas nécessaire de remplir l'annexe.</p> <p>Par contre, j'ai un exploitant qui vient de me contacter et qui change entre 2015 et 2016 de forme juridique entraînant un changement de numéro Pacage. Suite à ce changement de forme juridique il perd certains îlots. Dans ce cas de figure doit-il compléter l'annexe de clause D afin de faire connaître les îlots transférés dans le cadre du changement de forme juridique ?</p>	<p>Oui, en cas de changement de statut juridique il n'est pas nécessaire de remplir l'annexe.</p> <p>En effet, en cas de changement de statut, tous les DPB détenus en propriété sont transférés à la résultante (même s'il y a une variation de surface). Il n'y a donc pas besoin d'identifier spécifiquement les DPB puisque tous sont concernés.</p> <p>En revanche, dès qu'il y a plusieurs repreneurs (héritiers/donataires) ou qu'une partie seulement de l'exploitation est donnée, il convient bien d'identifier les DPB transférés pour savoir comment les répartir. C'est l'objectif du tableau en annexe qui n'est à remplir que dans ces cas.</p>	29/03/2016
<b>DPB20</b>	<p>Monsieur G cède des terres qu'il exploitait à Monsieur T avec des DPB.</p> <p>Monsieur T fait un échange avec Monsieur U, qui lui laisse une parcelle de même surface qu'il déclarait en 2015</p>	<p>Une première clause A devra être déposée entre G et T pour que T puisse bénéficier des DPB associés aux terres qu'il reprend.</p> <p>En 2016, il n'est pas obligatoire d'effectuer un transfert de DPB en cas d'échange de parcelles, d'autant plus lorsque la surface est identique car il n'y a pas de risque de non activation de DPB surnuméraires.</p> <p>Si toutefois, T et U souhaitent tout de même se transférer des DPB, une clause A à titre temporaire est possible entre T et U (et une autre entre U et T). Dans ce cas, les actes de propriété (ou de bail le cas échéant) et les attestations d'échange parcellaire signées par les propriétaires des terres doivent être joints.</p>	29/03/2016
<b>DPB21</b>	<p>La clause E (fin de bail ou fin de mise à disposition de DPB) concerne-t-elle uniquement les DPB qui auraient été mis à disposition ou en location via une clause passée en 2015 ?</p> <p>Ou concerne-t-elle aussi les DPU qui étaient mis à disposition ou loués antérieurement à 2015 ?</p>	<p>La clause E concerne uniquement les cas de fin de bail/MAD de DPB (pour lesquels il y a donc eu une clause 12 à titre temporaire en 2015, ou une clause A ou B à titre temporaire à partir de 2016). En effet, les DPU n'ont plus d'existence.</p>	04/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<p><b>DPB22</b></p>	<p>Une clause A est établie au profit du couple associé/société, il y a donc une mise à disposition implicite du foncier et des DPB à la société. Faudra-t-il établir deux clauses E au moment de la fin de mise à disposition et fin de bail ? Exemple : l'associé A détient par bail des DPB mis à disposition d'une société (clause A entre cédant et couple ass/sté). - L'associé A se retire de la société pour se réinstaller en individuel. Faut-il déposer une clause E fin de MAD pour récupérer les DPB ? - L'associé A se retire de la société pour entrer dans une nouvelle société. Si une clause E de fin de MAD est déposée, l'associé n'est pas actif puis qu'il entre dans une nouvelle société.</p>	<p>La clause A vers un couple « associé-société » n'implique pas que l'associé prenne à bail les DPB concernés : dans tous les cas, c'est la société qui prend directement à bail les DPB. L'associé n'apparaît pas dans le transfert des DPB, sa signature permet simplement de faire le lien entre le transfert de terres du propriétaire vers l'associé puis de l'associé vers la société, et ainsi de considérer le transfert de DPB comme direct.</p> <p>En cas de fin de fin de bail de terres (et donc de MAD), une clause E est à réaliser entre le couple associé/société et le propriétaire des DPB (pour retracer la fin de MAD et la fin de bail).</p> <p>Dans le cas où seule la MAD a pris fin et que les terres restent à bail de l'associé, lorsque l'associé se réinstalle en individuel ou met à disposition la terre dans une nouvelle société : c'est une clause E entre la société et le propriétaire puis une clause A entre le propriétaire et l'associé (ou la nouvelle société) qui sont à signer. [La signature d'une clause C entre la société et l'associé (ou la nouvelle société) n'est pas possible ici car la société n'est pas propriétaire des DPB].</p> <p>Comme la date d'effet du bail de terre et la signature de la clause ne seront pas alors pas sur la même campagne, il conviendra de vérifier en instruction que lesdites terres données à bail étaient bien déclarées précédemment en vue de l'activation des DPB donnés à bail.</p>	<p>04/04/2016</p>
<p><b>DPB23 rev</b></p>	<p>Deux exploitations se réunissent, pour former un GAEC. La première exploitation détient des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne nationale, la seconde détient des DPB inférieurs à la moyenne nationale. La seconde exploitation est apportée par un JA qui répond aux conditions du programme réserve JA.</p> <p>Comment vont être réévalués les DPB du GAEC à la valeur moyenne par le programme réserve sachant qu'il y a deux valeurs de DPB, l'une supérieure et l'autre inférieure à la moyenne ?</p> <p>Exploitation 1 : 10 DPB à 200 € Exploitation 2 : 10 DPB à 100 € apportés par JA Moyenne nationale : 132 € environ</p>	<p>Le GAEC ne peut être considéré comme JA que si le jeune s'installe directement dans ce GAEC (il faut que ce soit la 1ère installation du jeune). Dans ce cas, le GAEC est éligible à un programme réserve et chaque DPB inférieur à la moyenne sera alors ramené au niveau de la moyenne : c'est un traitement DPB par DPB qui prévaut : <u>les DPB revalorisés par la réserve le sont en fonction de leur valeur individuelle et non en fonction de la moyenne de l'exploitation.</u></p>	<p>11/04/2016</p>
<p><b>DPB24</b></p>	<p>Au moment d'un transfert de DPB, il peut y avoir plusieurs intermédiaires : restitution des DPB à son propriétaire, lequel vend à tiers non exploitant, lequel établi un bail au profit d'un agriculteur...</p> <p>Faut-il réclamer toutes les pièces de foncier avec tous les acteurs concernés ou le premier et le dernier justificatifs suffiront-ils puisque l'on retrouvera le même foncier dans ces deux documents ?</p>	<p>Il vous faut pouvoir vérifier que l'exploitant utilise la bonne clause (notamment A pour un transfert direct, C pour un transfert indirect ou B) : il faut donc toutes les pièces nécessaires permettant de vérifier les différentes étapes de transfert et le fait que c'est bien la bonne clause qui est utilisée.</p>	<p>04/04/2016</p>

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB25</b>	<p>un GAEC X qui exploitait 20 ha se transforme en GFA, qui loue ces 20 ha à un GAEC Y.</p> <p>le transfert de DPB de X à Y peut il se faire avec une clause C, et en pièces jointes le pv de transformation du GAEC X en GFA et le bail de location au GAEC Y?</p>	Oui, tout à fait.	04/04/2016
<b>DPB26</b>	<p>Monsieur A a déposé un dossier PAC en 2015. Il décède en septembre 2015. Les héritiers héritent des terres et des DPB mais ils souhaitent garder le foncier et donner les DPB à titre définitif. J'ai un doute. Quelles clauses utiliser ?</p>	<p>Une clause D doit d'abord être signée par les héritiers pour réaliser le transfert de DPB vers les héritiers.</p> <p>Ensuite, le transfert de DPB réalisé par les héritiers est un transfert sans terre : c'est donc une clause B à titre définitif qu'ils doivent signer. Il y aura un prélèvement de 50 % de la valeur des DPB transférés</p>	04/04/2016
<b>DPB27</b>	<p>La SAFER vient de me contacter concernant les transferts de DPB avec du foncier. Elle me demande si elle a le droit de signer le formulaire de transferts de DPB à la place du cédant des DPB sachant qu'est notifiée dans la promesse de vente que la SAFER a procuration concernant les transferts de DPB. Est-ce que l'on accepte la signature de la SAFER à la place du cédant des DPB ?</p>	Si la SAFER a effectivement procuration, prouvé par un acte signé par le cédant, la SAFER peut alors signer la clause à la place du cédant.	04/04/2016
<b>DPB28</b>	<p>Un propriétaire met à bail des terres à un associé qui met les DPB à disposition de sa société.</p> <p>La clause C permet le transfert définitif des DPB. Or, dans ce cas, le transfert de terres est réalisé à titre temporaire.</p> <p>Il a été rappelé qu'un transfert définitif de DPB réalisé dans le cadre d'un transfert temporaire de terres doit faire l'objet d'une clause B (avec un prélèvement de 50%).</p> <p>Un agriculteur peut-il réaliser une clause C dans le cas suivant ou bien s'agit-il d'une clause B ?</p>	<p>Le propriétaire doit signer une clause A avec le couple associé-société, pour transférer les DPB à la société à titre temporaire. Dans ce cas, la copie du bail et de la MAD doivent être fournis en pièces justificatives</p> <p>En effet, un transfert définitif relèverait d'une clause B (avec prélèvement).</p>	04/04/2016
<b>DPB29</b>	<p>Un exploitant individuel vient de transférer son siège social d'un département vers un autre. Il a donc déposé une demande d'attribution de numéro pacage dans le nouveau département et s'interroge sur le transfert des DPB. Aucune clause ne semble adaptée à ce type de transfert.</p> <p>Quelle clause doit-il remplir pour transférer ses DPB et quels justificatifs doit-il nous fournir?</p>	<p>Ce cas est à assimiler</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les DPB détenus en propriété, à un changement de forme juridique : les justificatifs à produire sont les documents permettant de vérifier qu'il s'agit bien du même agriculteur (statuts de la société et pièces indiquant le changement de siège social)</li> <li>- pour les DPB détenus à bail, ce sont deux clauses E et A successives qu'il doit signer. Si il n'y a pas de modification de bail, la signature du propriétaire n'est pas requise sur ces 2 clauses dans cette situation très particulière.</li> </ul>	11/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB30	<p>Est précisé qu' "Un JA n'est éligible qu'une seule fois au programme réserve JA". Est-ce que cela veut dire qu'il ne peut déposer qu'une seule fois ce formulaire ou bien qu'il n'a droit qu'à une seule fois la dotation.</p> <p>J'ai le cas d'un JA qui a demandé le programme JA en 2015. Il s'avère qu'il ne devrait pas avoir de dotation supplémentaire dans la mesure où il n'a pas plus de foncier en 2015 qu'en 2014 et que la moyenne de ses DPB 2014 est de 340 €.</p> <p>En 2016, ce JA va exploiter 15 ha supplémentaire qui n'ont pas été déclarés à la PAC 2015 et qui n'ont pas de DPB.</p> <p>Ce JA peut-il faire une demande d'attribution réserve au programme JA si aucune dotation complémentaire ne lui est attribuée au titre de la campagne 2015 ?</p>	<p>Un JA ne peut déposer qu'une seule demande de revalorisation par la réserve. S'il a déjà déposé une demande de revalorisation par la réserve en 2015, il ne pourra donc pas déposer de nouvelle demande en 2016 pour les terres qu'il vient d'acquérir.</p>	11/04/2016
DPB31	<p>Un propriétaire exploitant, détenteur de DPB, est décédé en octobre 2015. Il a laissé pour recueillir sa succession son épouse : elle récupère les parcelles lui appartenant à l'exception de 3 parcelles faisant l'objet de legs, notamment une à une association (laquelle a par la suite signé une CMD SAFER : un fermier est retenu pour une année)</p> <p>Voici mes questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'héritière doit-elle compléter la clause D pour la totalité des DPB et signer ensuite une clause avec le fermier SAFER. Dans ce cas, quelle clause utiliser ?</li> <li>- ou bien l'héritière doit-elle compléter la clause D uniquement pour les DPB issus des terres en propriété et quid des DPB légués à l'association et comment les transférer au fermier SAFER ?</li> </ul>	<p>L'épouse et l'association doivent remplir une clause D pour leur parties d'héritage respectives. L'association peut dans tous les cas hériter des DPB car dans les cas d'héritages il n'est pas nécessaire d'être agriculteur actif pour acquérir les DPB.</p> <p>Si l'héritage et le bail conclu par la SAFER ont eu lieu pendant la même campagne PAC, l'association et le fermier signeront ensuite une clause A de transfert temporaire, car la SAFER est transparente dans ce cas.</p>	11/04/2016
DPB32 Rev	<p>Un propriétaire exploitant reprend ses terres et le fermier sortant propriétaire des DPB cède ses DPB au propriétaire des terres.</p> <p>Ce cas correspond-il à une clause C ?</p>	<p>C'est une clause A, on a un « transfert » définitif de terre et de DPB. <u>Il s'agit bien d'une clause A, car le transfert de l'usage des terres est direct du fermier vers le propriétaire, sans acte intermédiaire (et on a un transfert définitif de terre, et un transfert définitif de DPB). Une clause C est également possible.</u></p>	18/04/2016
DPB33 Rev	<p>Nous avons le cas d'un exploitant qui reprend l'exploitation de sa maman. Pour certains terrains, nous ne savons pas quelle clause de transferts de DPB utiliser : le fils (reprenneur) est nu-propriétaire et la mère (cédant) est usufruitière des terrains transférés.</p> <p>Devons-nous transférer par clause A (bail) de la mère au fils ou par clause C ?</p>	<p>C'est une clause A. On considère le nu propriétaire et l'usufruitier comme des copropriétaires <u>du foncier (la mère est forcément propriétaire des DPB).</u> <u>S'agissant du caractère temporaire ou définitif du transfert de DPB, il doit être similaire au caractère temporaire ou définitif du transfert de foncier (si la mère loue le foncier à son fils, il faut aussi un transfert temporaire de DPB).</u></p>	25/04/2016
DPB34	<p>Notre département est impacté par la construction de la 2X2 voies. Les agriculteurs qui ont subi une emprise foncière à l'automne 2015 pour cette 2X2 voies s'inquiètent pour leurs DPB non activés en 2016 et destinés à remonter en réserve en 2017, sachant que la construction ne sera pas terminée à ce moment là.</p>	<p>L'agriculteur décide de l'ordre d'activation de ses DPB.</p> <p>Si l'opération de construction conduit certains agriculteurs à perdre une partie de leurs DPB par remontée en réserve, c'est au maître d'ouvrage de l'opération de construction d'assurer la juste compensation de la perte subie par l'agriculteur.</p>	11/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB35</b>	<p>A la lecture de la FAC question réponse DPB14, les bulletins de mutation de parcelles ne sont effectivement pas des justificatifs fiables car ils peuvent ne jamais aboutir si l'instruction par la MSA révèle le désaccord du propriétaire pour louer ses terres.</p> <p>Toutefois, le relevé parcellaire MSA est édité après instruction des bulletins de mutation de parcelles et en plus, il fait apparaître le nom du propriétaire des terres, ce qui est utile au moment de l'instruction des clauses de transfert de DPB.</p> <p>Est-il possible de prendre en compte ce document ? Sur une exploitation il peut y avoir plusieurs dizaines de propriétaires, les justificatifs de foncier comportent plusieurs pages, voire plus de 30 pages lorsqu'il s'agit d'un acte notarié (se posera ensuite, un problème d'archivage de nos dossiers dont le volume risque d'exploser) sans parler du temps qu'il faut pour rechercher les éléments essentiels dans chaque acte de foncier... Sachant que la vérification et comparaison du registre parcellaire graphique PAC sera systématique, le relevé parcellaire MSA semble être un justificatif complémentaire simple et efficace pour l'instruction des dossiers DPB.</p>	<p>Le relevé parcellaire MSA souffre des mêmes défauts que les bulletins de mutation des parcelles. La réponse <b>DPB14</b> est toujours valable.</p>	11/04/2016
<b>DPB36</b>	<p>UN JA s'installe en GAEC en 2015 et bénéficie de la réserve. Un second JA rejoint le même GAEC, en 2016. Ce second JA peut-il bénéficier de la réserve également?</p>	<p>Le JA permet au GAEC de bénéficier de la revalorisation par la réserve. Le GAEC ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette revalorisation. L'arrivée d'un second JA ne permettra pas au GAEC de déposer une deuxième demande.</p>	11/04/2016
<b>DPB37</b>	<p>si un agriculteur ne coche aucune case pour activer ses DPB dans sa demande d'aide, quels sont les DPB qui seront activés en priorité: ceux en propriété, les plus importants, les loués ?</p>	<p>Il est indispensable de choisir les DPB activés, faute de quoi l'agriculteur sera réputé ne pas avoir activé de DPB.</p>	11/04/2016
<b>DPB38</b>	<p>Au sujet de l'obligation d'indiquer les DPB déclarés dans la demande unique (notamment si nombre de DPB en portefeuille &gt; nombre d'ha déclarés) → ajout d'une mention spécifique dans la demande d'aide permettant le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration des DPB dans l'ordre décroissant de valeur</li> <li>- déclaration en priorité des DPB détenus par bail</li> </ul> <p>Est-ce que ce choix est définitif, ou est-ce qu'il sera à faire chaque année?</p>	<p>Les DPB activés peuvent être changés chaque année.</p>	11/04/2016
<b>DPB39</b>	<p>Un propriétaire exploitant cesse son activité et souhaite vendre son exploitation. En attendant de trouver un acquéreur, il a signé une convention de mise à disposition avec la SAFER, pour un an, laquelle va mettre un fermier sur cette exploitation.</p> <p>Quelle clause utiliser ? A ou C ? Comment être sûr que les DPB reviendront au propriétaire dès lors qu'il aura trouvé un acheteur.</p>	<p>Si la convention de mise à disposition à la SAFER et le bail signé par la SAFER ont eu lieu pendant la même campagne, la SAFER est transparente et c'est une clause A (mise à bail) qui doit être signée entre le propriétaire et le fermier, accompagnée de la mise à disposition à la SAFER et du bail signé par la SAFER.</p>	11/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB40</b>	En cas de variation inter-annuelle de cheptel mis en GP, il est nécessaire de réaliser une clause C de transfert entre les adhérents. Comment faut-il remplir la clause C dans ce cas de figure? En effet, dans ce cas, le cédant ne cède pas une parcelle à proprement parler au repreneur, et en tout état de cause, les GP n'avaient pas créé lors de leur déclaration 2015 de parcelles qui pourraient être transférées. Ceci signifie-t-il donc que les adhérents de GP concernés ne doivent remplir que le verso de la clause C, auquel ils doivent joindre une copie de la convention de pâturage? Et que c'est lors de l'instruction que le nombre de DPB transférés sera calculé par la DDT sur la base du formulaire de montée et de descente d'estive et de la déclaration de surfaces du GP?	Dans le cas où les exploitants d'estive collective souhaitent effectuer des transferts de DPB, c'est une clause C qui doit être remplie entre deux agriculteurs ; les agriculteurs n'ont alors à renseigner que le recto du formulaire en joignant la convention de pâturage ainsi qu'un document de l'estive donnant son numéro PACAGE. C'est lors de l'instruction que les DPB transférés seront déterminés par la DDT.	18/04/2016
<b>DPB41</b>	Un cédant propriétaire-exploitant vend à un jeune agriculteur 20 ha, ce dernier les met à disposition d'un GAEC Quelle clause réaliser pour transférer les DPB?	Soit le JA n'est pas agriculteur actif : il convient de signer une clause C entre le propriétaire exploitant et le GAEC. C'est le GAEC qui sera détenteur des DPB. Soit le JA est agriculteur actif au sens de la PAC (c'est-à-dire qu'il a sa propre exploitation à côté d'un GAEC partiel) : il est possible de signer 2 clauses A consécutives : transfert définitif de l'ancien propriétaire vers le JA puis temporaire du JA vers le GAEC.	18/04/2016
<b>DPB42</b>	Pouvez-vous confirmer les clauses à utiliser dans ce cas de figure: - au 15 juin 2015, A exploitait 30 ha en propriété et 10 ha en fermage. - au 01 juillet 2015, B achète les 30 ha à A et reprend les 10 ha en location, il exploite l'ensemble à titre individuel. - en janvier 2016, B achète les 10 ha repris en location et au 01 février il entre dans un GAEC, il met ses 40ha à disposition d'un GAEC. Faut-il faire des clauses pour chaque événement (clause A et C pour la reprise au 01 juil et clause A pour la mise en société au 01 fév) sachant que B ne sera plus actif au 17 mai 2016? Si on veut que le GAEC soit propriétaire des DPB peut-on faire des clauses de transfert directement de A vers le GAEC?	Pour les terres qui étaient détenues en propriété par A , - soit B est agriculteur actif => clause A entre A et B (transfert définitif de DPB traduisant la vente de terres) + clause A entre B et GAEC (transfert temporaire de DPB traduisant la MAD) - soit B n'est pas agriculteur actif => clause C entre A et le GAEC (transfert définitif de DPB traduisant la vente de terres et la MAD)  Pour les terres que A détenait en fermage (mais pour les DPB desquels il était propriétaire), et supposant que le propriétaire des terres n'est pas agriculteur actif : - soit B est agriculteur actif => clause C entre A et B (transfert définitif de DPB traduisant la fin de bail de A puis le nouveau bail de B, ou la vente de terre entre le propriétaire et B. en PJ, les parties déposent soit les fin de bail / nouveau bail, soit la fin de bail de A et l'acte de vente des terres) + clause A entre B et GAEC (transfert temporaire de DPB traduisant la MAD) - soit B n'est pas agriculteur actif => clause C entre A et le GAEC (transfert définitif de DPB traduisant la fin de bail de A, la vente de terres et la MAD)	18/04/2016
<b>DPB43</b>	Certaines situations de cession de DPB sans transfert foncier (clause B) sont-elles non soumises au prélèvement de 50%? Même question lorsque le bénéficiaire est nouvel exploitant ou JA?	Tous les transferts couverts par une clause B font l'objet de prélèvement. La qualité du bénéficiaire en tant que JA ou nouvel installé ne rentre jamais en ligne de compte pour le type de clause à utiliser.	18/04/2016
<b>DPB44</b>	Un JA ne peut solliciter la réserve qu'une fois au cours des 5 ans suivant son installation. Mais qu'en est-il de la réserve NI ?	Le NI ne peut solliciter la réserve qu'une fois au cours des 2 années suivant son installation.	18/04/2016
<b>DPB45</b>	Si un exploitant avait 100 ha admissibles en 2014. En 2015, il déclare les mêmes 100 ha mais cette fois, 80 ha admissibles et 20 ha de boisement, il n'y aura pas de clause de gain exceptionnel. C'est bien cela ?	Oui, car dans le cas présenté il n'y a pas de vente, bail ni fin de bail.	18/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB46	Faut-il faire des clauses de transfert lors d'échange amiable de parcelle sur les exploitations ?	Pour l'échange parcellaire dans les conditions prévues par les baux ruraux, si les surfaces des parcelles échangées sont équivalentes, il n'est pas nécessaire de signer de clause. Dans le cas contraire, il est conseillé (mais pas obligatoire), de réaliser des clauses de transfert (cela évite que des DPB ne soient pas activés deux années de suite et remontent en réserve).	18/04/2016
DPB47	Dans le cadre d'un changement de statut juridique avec reprise de quelques hectares de fonciers (par exemple 10 ha), peut-on passer par un formulaire D ? ou doit-on passer par clause de transfert (A ou C) ?	Pour les DPB détenus en propriété par la source et transféré à la résultante, une clause D doit être signée pour le transfert des DPB à la résultante. Pour les DPB en location par la source, ou les DPB acquis (en propriété ou à bail) par la résultante après le changement de forme juridique, la ou les clause(s) correspondante(s) au cas de transfert doivent être signées (A, B ou C)	18/04/2016
DPB48	Dans le cadre d'une reprise de foncier et de DPB, peut-on accepter comme justificatif un "prêt à usage" ?	Oui	18/04/2016
DPB49	Un exploitant fermier cesse son activité. Les terres qu'il exploitait sont louées par le propriétaire foncier à un associé exploitant (non agriculteur à titre individuel, par ailleurs). Le bail portant sur ces terres sera mis à disposition, par cet associé exploitant, à la société au sein de laquelle il exerce son activité agricole. Parallèlement, le fermier sortant cède définitivement ses DPB au couple « associé-société ». Pouvez-vous, SVP, confirmer notre analyse ci-après : Nous sommes dans un cas de transfert de DPB en accompagnement d'un transfert indirect de foncier. Cette opération est assimilée à un transfert avec terre, sans prélèvement. C'est une clause C qui doit être utilisée.	Les DPB ne sont pas cédés au couple associé – société. C'est une clause C entre l'exploitant fermier, et la société qui doit être signée dans ce cas. Les DPB sont attribués à la société. Il n'y a pas de prélèvement.	18/04/2016
DPB50	Suite au départ en retraite du fermier, un propriétaire foncier reprend les terres laissées libres par le preneur sortant pour les exploiter dans un cadre sociétaire.. Le propriétaire foncier va mettre les terres qu'il reprend à disposition de la société au sein de laquelle il exerce son activité agricole. Les DPB sont cédés par le fermier sortant au couple « associé-société ». Pouvez-vous, SVP, confirmer notre analyse ci-après : Nous sommes dans un cas de transfert de DPB en accompagnement d'un transfert indirect de foncier. Cette opération est assimilée à un transfert avec terre, sans prélèvement. C'est une clause C qui doit être utilisée.	Les DPB ne sont pas cédés au couple associé – société. C'est une clause C entre l'exploitant fermier, et la société qui doit être signée dans ce cas. (l'associé étant également, dans ce cas là, le propriétaire foncier). Les DPB sont attribués à la société. Il n'y a pas de prélèvement.	18/04/2016
DPB51	Un GAEC reprend le foncier et les DPB à un exploitant X. X est propriétaire des DPB, nu-propriétaire du foncier, et exploitant de la terre (qu'il loue). Son père est l'usufruitier. Quelle clause doit-on utiliser pour assurer le transfert ? Est-ce la clause A ? quel justificatif, le GAEC doit-il fournir en accompagnement de la clause ? un bail ? mais qui doit le signer ? l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire	C'est une clause C qu'il convient de signer entre le fermier sortant (le fils), et le GAEC (on a formellement une fin de bail de terres entre le fils et le couple nu-propriétaire / usufruitier), puis une vente ou un bail de terres vers le GAEC). Les pièces justificatives sont l'acte de bail signé entre l'usufruitier et le GAEC (ainsi qu'un acte justifiant la fin de bail entre le fermier et l'usufruitier), ou l'acte de vente signé du couple usufruitier/nu-propriétaire et le GAEC.	18/04/2016



## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB52</b>	<p>M est décédé, il était locataire des terres qu'il exploitait et propriétaire des DPB depuis 2015 (issu de l'exploitation de ces terres).            En l'absence de foncier en propriété, ses héritiers ne peuvent pas récupérer les droits (clause D impossible).            L'exploitation est reprise par le propriétaire des terres (qui était propriétaire des DPU à l'origine mais qui n'a plus de droit depuis 2015).            La signature d'une clause C étant impossible,            Qu advient-il des droits détenus par le défunt? (reversement réserve?)            Quelle solution pour ces cas de figure?            (Plusieurs cas identiques qui nous ont déjà été signalés, Idem pour les sociétés unipersonnelles en cas de décès)</p>	<p>Dans ce cas, il est possible de signer une clause D pour la reprise par les héritiers des DPB détenus en propriété par le défunt (pour mémoire, dans le cas des héritages/donation, le repreneur des DPB ne doit pas forcément être agriculteur actif. Par ailleurs, la clause D traite les DPB détenus en propriété par la source, qu'ils aient été créés en 2015 sur des terres détenues en propriété ou à bail).            Les héritiers peuvent ensuite signer une clause avec le nouvel exploitant des terres, dont le type dépend des modalités de transmission des terres.</p>	18/04/2016
<b>DPB53</b>	<p>Un exploitant est propriétaire des DPB et co-locataire du foncier (avec son épouse).            Le 31/12/2015, il cesse d'exploiter et transfère son exploitation à son épouse pour 3 mois, puis celle-ci entre dans un GAEC le 01/03/2016.            Quelles sont les clauses à compléter ?            1 - Clause A entre Monsieur et Madame puisque co-locataires du foncier puis autre clause A entre Madame et le GAEC - transfert temporaire avec mise à disposition ?            2 - ou Clause C entre Monsieur et le GAEC avec mise à disposition ?</p>	<p>C'est une clause C entre Monsieur et le GAEC qui doit être signé. Les DPB sont attribués au GAEC.            Il ne peut y avoir de clause entre Monsieur et Madame car Madame n'est pas agriculteur actif au 17 mai 2015 (sauf si Madame a une exploitation en propre à côté de sa participation à un GAEC partiel).</p>	18/04/2016
<b>DPB54</b>	<p>confirmez-vous que le preneur d'une clause E n'est pas forcément agriculteur actif ? Sinon, les cas de reprise par le propriétaire pour transfert temporaire vers un nouveau fermier ne serait pas possible.</p>	<p>La clause E traite de cas de fin de bail / mise à disposition de bail de DPB : le preneur de la clause est déjà propriétaire du DPB, il n'est pas nécessaire qu'il soit agriculteur actif au moment de cette reprise</p>	18/04/2016
<b>DPB55</b>	<p>Confirmez-vous qu'un agriculteur fermier de terres pour lesquelles il est propriétaire de DPB peut mettre à disposition de la société dans laquelle il entre ses DPB en utilisant la clause A (transfert temporaire) en accompagnement de la mise à disposition du bail ? Mais s'il veut céder définitivement ses DPB à la société peut-il utiliser une clause C ?</p>	<p>Il doit utiliser une clause A pour transférer temporairement ses DPB.            Le transfert de terres vers la société étant temporaire, il ne peut utiliser de clause C. S'il souhaite transférer définitivement ses DPB à la société, il peut le faire via clause B. Mais dans ce cas, il y aura prélèvement.</p>	18/04/2016
<b>DPB56</b>	<p>Pour des raisons successorales, un exploitant à titre individuel, vend les terres dont il est propriétaire :            - en nue-propriété au profit d'une indivision            - en usufruit temporaire pour 21 ans au profit d'une société exploitante            L'exploitant individuel cède les DPB dont il est titulaire à la société d'exploitation.            Quelle clause convient-il de rédiger pour le transfert des DPB ?</p>	<p>Clause A entre l'exploitant et la société (transfert définitif)</p>	25/04/2016
<b>DPB57</b>	<p>Pour des raisons successorales, un propriétaire foncier vend ses terres ; précédemment mis en valeur par une EARL, via une mise à disposition. Cette vente s'effectue            - en nue-propriété au profit d'une indivision            - en usufruit temporaire pour 21 ans au profit d'une société exploitante            L'EARL cède les DPB dont elle est titulaire à la société d'exploitation.            Quelle clause convient-il de rédiger pour le transfert des DPB ?</p>	<p>Clause C entre l'EARL et la société exploitante</p>	25/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB58</b>	Un GAEC de 3 associés a déposé un dossier PAC en 2015. Il est dissous par la suite. Un des associés crée une EARL avec un tiers. Pour la campagne 2016, l'EARL déclare les mêmes parcelles que le GAEC. Faut-il utiliser les clauses de transfert du fait de la dissolution du GAEC ? ou peut-on utiliser la clause de changement de statut (continuité de contrôle) ?	Les clauses doivent correspondre à la réalité. Si à l'issue de la dissolution du GAEC, l'associé qui a fondé par la suite l'EARL disposait de l'ensemble des terres, une seule clause D est possible. Si en échange il a repris ces terres après la dissolution du GAEC (bail, achat), les clauses adéquates doivent être signée.	25/04/2016
<b>DPB59</b>	Un JA s'installe au 01/01/2016 sur une exploitation composée en totalité de vignes. Le JA peut-il être attributaire de DPB via le programme réserve?	Si les surfaces étaient en vigne en 2013, non. Il ne se verra doter que sur les surfaces qui n'étaient pas en vigne en 2013.	25/04/2016
<b>DPB60</b>	Un JA s'installe au 01/01/2016, reprend des DPB mais ceux-ci ne couvrent pas la totalité des surfaces exploitées au 17/05/2016. Le JA peut-il être attributaire de DPB (à la moyenne) pour les ha non couverts?	Oui s'il est éligible à la réserve, sauf pour les hectares qui étaient en vigne en 2013.	25/04/2016
<b>DPB61</b>	En 2014, la consigne était de vérifier que, lorsque le transfert de DPB était accompagné d'un transfert de surfaces, ces surfaces étaient bien de nature agricole. Sauf erreur de ma part, seul le relevé cadastral de propriété apporte l'information. La consigne de vérification a-t-elle toujours cours?	Le transfert ne porte que sur des terres qui ont été déclarées à la PAC pendant les campagnes PAC concernées par la clause.	25/04/2016
<b>DPB62</b>	Pour valider le transfert de DPB avec foncier entre un fermier sortant et un fermier entrant par exemple, il faut vérifier que les terres exploitées par le cédant des DPB sont les mêmes que celles exploitées par le repreneur des DPB. Jusqu'à présent, selon la consigne, la vérification ne pouvait être faite qu'à partir de documents écrits (bail du sortant, attestation de bail verbal du sortant, relevé de situation MSA du sortant, ...) à l'exclusion du RPG. Tel que se présente le verso des clauses de transfert des DPB 2016, on rattache des DPB à des terres identifiées à partir du RPG (n° d'îlot et de parcelles). Le RPG devient donc une base sur laquelle on peut maintenant prendre appui. Et on peut aussi facilement vérifier dans les RPG du cédant (N-1) et du repreneur (N) la présence des mêmes surfaces transférées avec les droits. Les documents demandés jadis deviennent donc inutiles. Confirmez-vous?	Non les pièces justificatives, qui permettent de s'assurer de la réalité et des modalités de transfert du foncier, restent les mêmes.	25/04/2016
<b>DPB63 Rev</b>	Lorsqu'il y a une dissolution de société ou sortie d'un associé, comment fait-on pour transférer les DPB générés en 2015 à la société vers les associés sortants ? clause C ? et répartition en fonction de la fin de MAD ?	<u>Dans ce cas là, il faut gérer les transferts vers les résultantes selon les cas de transfert de foncier (clauses A ou B).</u>	26/04/2016
<b>DPB64</b>	Clause 12 signée entre propriétaire du foncier et son fermier. En 2016, le propriétaire n'est plus actif et le fermier sortant restitue les droits au fermier entrant. Si on fait une clause C, le fermier cédant est obligé d'attester sur la clause, qu'il est "propriétaire des DPB cédés". Cela est FAUX. Doit-on faire une clause E puis une A. Or la E ne peut être réalisée que si le propriétaire du foncier qui récupère les DPB est resté actif. Comment fait-on ?	Soit le fermier s'est vu attribuer en propriété les DPB en 2015 : il convient, dans ce cas, de faire une clause C entre le fermier sortant et le fermier entrant. Soit le fermier s'est vu attribuer en location les DPB en 2015 : dans ce cas là, c'est une clause E qui doit être signée : s'agissant d'une fin de bail de DPB, il n'est pas nécessaire que le propriétaire soit agriculteur actif.	25/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB65</b>	un exploitant individuel détient en 2015 des DPB en propriété et des DPB en location suite à un transfert de droits par bail en 2015. Cet exploitant crée un GAEC en 2016. Peut-on transférer les DPB en propriété et les DPB en location au GAEC par la clause D changement de statut juridique? sinon quelle clauses à utiliser pour les DPB loués par l'associé?	Pour les DPB en propriété, c'est bien une clause D. Pour les DPB en location c'est une clause A (temporaire, dans le cadre d'une mise à disposition).	25/04/2016
<b>DPB66</b>	Un exploitant fait une donation du foncier : la nue propriété est donnée aux enfants et l'usufruit au conjoint. L'exploitation est reprise par le conjoint. Faut-il faire la clause D Donation vers le conjoint?	L'acte notarié de donation doit préciser le/les donataire(s) des DPB. La clause D devra être faite conformément à l'acte de donation.	25/04/2016
<b>DPB67</b>	Quelles sont les pièces justificatives à demander dans le cadre d'une clause C : 1. lors d'une fin de bail et nouveau bail : faut-il demander l'attestation de fin de bail et le nouveau bail. 2. lors d'une fin de mise à disposition suivie d'une fin de bail, puis nouveau bail suivi d'une nouvelle mise à disposition : faut-il demander la fin de mise à disposition / la fin de bail / le nouveau bail / la nouvelle mise à disposition	1 Oui. 2. Oui. Il faut pouvoir attester que le repreneur des DPB exploite bien les terres qu'exploitaient le cédant.	25/04/2016
<b>DPB68</b>	Lors d'un transfert fermier sortant vers le couple associé/société, quelle clause utiliser ? A ou C ?	Si le fermier sortant est propriétaire des DPB et que l'associé n'est pas agriculteur actif, alors ce sera une clause C. Si l'associé est agriculteur actif, c'est une clause vers l'associé qui est à réaliser (dont le type dépend du transfert de foncier).	25/04/2016
<b>DPB69 Rev</b>	Cas d'un GAEC qui s'est dissout fin 2015. Chacun des deux associés se réinstalle en individuel, et des conventions de fin de mise à disposition des terres ont été faites. Quelle clause utiliser en l'occurrence? Ca ne peut pas être une fin de mise à disposition car les DPB ont été attribués au GAEC en 2015. Une clause A?	<u>Ce sont des clauses A qu'il faut signer (en cochant la situation « vente » pour permettre un transfert définitif des DPB du GAEC aux associés).</u>	26/04/2016
<b>DPB70</b>	Un propriétaire vend ses terres à un agriculteur qui les met à disposition de sa société et cède définitivement ses DPB à la société (associé/société) Clause A ou clause C ?	Clause A vers l'agriculteur s'il est agriculteur actif, puis clause entre l'agriculteur et la société. Clause C vers la société si l'associé n'est pas agriculteur actif.	25/04/2016
<b>DPB71</b>	Cas d'une indivision qui a vendu ses terres à la SAFER qui les met à disposition temporaire d'un exploitant cette année. L'an prochain, un autre exploitant les récupèrera à titre définitif. Quelle clause utiliser dans cette situation?	Clause C entre l'indivision et l'exploitant cette année.	25/04/2016
<b>DPB72</b>	Peut-on réceptionner les formulaires DPB 2016 par mail?	Un dépôt papier est requis	25/04/2016
<b>DPB73</b>	Lors d'une reprise entière d'exploitation, il arrive que les terres d'une parcelle entière soient en propriété et en location. Dans ce cas, il faut utiliser une clause A et une clause C. et par conséquent, les parcelles identifiées dans les clauses ne sont pas entières alors que sur le terrain, la reprise effective concerne bien des parcelles entières. Doit-on attendre des formulaires seconde vague ou peut-on utilise rla première vague ?	Soit l'on est dans un cas de subrogation pouvant permettre par clause D le transfert de tous les DPB détenus en propriété par la source, soit il faut utiliser dans ce cas des formulaires deuxième vague	25/04/2016
<b>DPB74</b>	Lorsque le cédant est une indivision, faut-il la signature de tous les indivisaires ? et si les indivisaires sont mineurs, le représentant légal peut-il signer ou est-ce au juge des tutelles de signer ?	Oui, il faut la signature de tous les indivisaires. Si un indivisaire est mineur, il peut être représenté par les personnes justifiant leur qualité de représentant légal de l'indivisaire mineur si le transfert de foncier associé a été autorisé par le juge des tutelles (copie de cette pièce).	25/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB75</b>	<p>Un agriculteur reprend une exploitation. Il ne peut pas passer par la réserve.</p> <p>Le cédant ne peut pas différencier le foncier propriété ou loué sur ces parcelles mis à la PAC 2015 (1 parcelle englobe bcp de petites parcelles propriété ou loué).</p> <p>Comment compléter le verso des clauses A ou C?</p>	Il faut passer, dans ce cas, par des formulaires deuxième vague.	25/04/2016
<b>DPB76</b>	<p>Lors d'une cession définitive de DPB (cédant propriétaire exploitant) suite à un bail de foncier via la clause A, cela semble impossible.</p> <p>La clause A permet de céder définitivement les DPB uniquement dans le cas d'une vente de foncier mais pas dans le cadre d'un bail de foncier.</p> <p>Comment précéder sachant que la clause B est prélevée à hauteur de 50% ?</p>	Hors cas pouvant relever d'un cas de transfert assimilé avec terre (clause C), c'est bien une clause B qui doit être réalisée quand un transfert définitif de DPB accompagne un bail de foncier.	25/04/2016
<b>DPB77</b>	<p>En cas d'une donation, le justificatif à fournir est un acte notarié qui fait mention de la donation des terres ainsi que des DPB.</p> <p>Pour les actes de donation ne précisant pas la donation des DPB, pouvons-nous envisager l'utilisation d'autres clauses de transfert?</p> <p>Si oui, alors quel justificatif fournir? Ex: Donation mère/fille. CE qui pourrait être clause A mais avec quel justificatif puisque pas d'acte de vente?</p>	<p>L'acte notarié doit porter la mention de la donation des terres ainsi que des DPB.</p> <p>Si l'acte ne précise pas cet élément, une autre clause doit être utilisée, indiquant les éléments de justification adéquat : par exemple un acte entre les parties indiquant la réalité de la donation</p>	25/04/2016
<b>DPB78</b>	<p>Un JA s'installe en reprenant l'exploitation du père qui détient des DPB. Compte tenu de son statut, le JA peut également demander une attribution-revalorisation des DPB.</p> <p>La reprise des DPB est-elle une obligation avant de demander l'attribution-revalorisation ?</p> <p>Dans le cas présent, le père exploitait des terres en fermage avec des baux verbaux que les bailleurs ne veulent pas acter par une attestation de bail verbal.</p>	Non, la reprise préalable des DPB n'est pas une obligation pour l'accès à la réserve.	25/04/2016
<b>DPB79</b>	<p>En 2015, un propriétaire exploitant P fait sa déclaration PAC. Il décède en mars 2016.</p> <p>Sa veuve est usufruitière sur l'ensemble des terres et les 3 enfants héritent de la nu-propriété en indivision (car la succession n'est pas encore réglée et pas d'acte de partage disponible).</p> <p>En 2016, la veuve reprendra l'exploitation.</p> <p>Auparavant sous le système des DPU, l'indivision héritait des terres et des DPB en propriété et ensuite faisait une clause pour les louer à un autre exploitant.</p> <p>Dorénavant, avec le système des DPB, j'ai l'impression que s'il y a accord entre la mère et les 3 enfants, la totalité des DPB peut être transmise en héritage directement à la mère usufruitière (sur la clause D, les 4 signeront). Confirmez-vous notre analyse ?</p>	<p>Sous réserve d'un acte notarié précisant que les 4 sont les seuls héritiers, et que la veuve est usufruitière du foncier, oui : il faut que les quatre héritiers signent la clause pour les DPB (sauf si l'acte notarié précise que la veuve se voit attribuer les DPB : la seule signature de la veuve sera alors nécessaire).</p>	25/04/2016
<b>DPB80</b>	<p>Un éleveur, déclarant individuel en 2015 et ayant des surfaces en estives se met en GAEC avec son fils en 2016.</p> <p>Quel modèle de clause utiliser ? Clause D + clause C pour la partie estives ou bien clause A + clause C ?</p>	<p>Pour les DPB détenus en propriété par l'éleveur (yc celle qui a été créée sur les surfaces en estives) : clause D. Pour les DPB en location, clauses A, B ou C selon le type de transfert.</p>	25/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB81	<p>Monsieur A (propriétaire exploitant) vend une partie de parcelle culturale à monsieur B : le transfert de DPB se fera avec un formulaire A 2ème vague. Monsieur B va échanger cette parcelle rachetée avec monsieur C pour la déclaration 2016.</p> <p>Sur le formulaire de transfert de DPB 2 ème vague, quelle parcelle devra être indiquée ?</p>	<p>Pour le transfert entre A et B c'est la parcelle faisant réellement l'objet du transfert qui devra être indiquée dans le formulaire. Pour l'identifier, le numéro Pacage de C devra être mentionné en plus des numéros d'ilôt et de parcelle dans le tableau du formulaire « 2nde vague » relatif à l'identification du nombre de DPB transférés.</p> <p>Pour l'échange parcellaire, si les surfaces des parcelles échangées sont équivalentes, il n'est pas nécessaire de signer de clause. Monsieur B pourra dans ce cas activer ses DPB acquis auprès de Monsieur A sur la parcelle obtenue de Monsieur C.</p>	29/04/2016
DPB82	<p>Le gérant unique d'une EARL est décédé début 2016. Les DPB créés en 2015 sont tous propriété de l'EARL. Quelle clause de transfert à utiliser pour le transfert des DPB? Peut-on utiliser la clause D héritage entre l'EARL et le conjoint du défunt (repreneur) pour transférer les droits?</p>	<p>S'agissant d'une société unipersonnelle, on considère que l'agriculteur (personne morale) disparaît en même temps que la personne physique. En effet, la perte de la continuité du contrôle impose un changement d'agriculteur (et de n° Pacage).</p> <p>Il convient donc de signer une clause D, héritage.</p>	29/04/2016
DPB83 Rev	<p>Une EARL X est composée de l'associé A. A décède au cours de la campagne 2015. Le foncier est en partie propriété de A et en partie en location. Les DPB sont propriété de l'EARL. L'exploitation va être reprise en totalité par sa soeur de A dans le cadre d'une autre EARL. Quelles clauses utiliser ?</p> <p><u>La question suggère que la soeur n'est pas associée de l'EARL X et qu'elle n'en a donc pas le contrôle.</u></p> <p><u>Dans cette configuration, la clause D ne peut être utilisée qu'à la seule condition que la soeur soit héritière. En le supposant, après héritage des DPB en propriété, un nouveau transfert de type "bail" ou "mise à disposition" s'imposerait. Validez-vous cette analyse?</u></p> <p><u>Et si la soeur n'est pas héritière, les héritiers qui récupèrent les DPB avec le foncier de l'EARL X, font leur affaire du transfert des DPB et du foncier. Validez-vous cette analyse?</u></p>	<p>Pour les DPB en propriété détenus par l'EARL X unipersonnelle, c'est bien une clause D qui doit être signée <u>avec l'héritière/les héritiers. Puis des clauses de transferts doivent être signées vers l'EARL.</u></p>	23/05/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB84	<p>Plusieurs comptables nous signalent l'impossibilité de rédiger de clauses car les parcelles accompagnant le transfert de DPB (quel qu'en soit les modalités) ne sont pas en cohérence avec les ilots de la PAC.</p> <p>En effet pour des raisons de commodité de gestion du parcellaire un grand nombre d'exploitant ont effectué des échanges parcellaires conformément à la jurisprudence constante autour du foncier.</p> <p>En conséquence de quoi ils sont dans l'impossibilité de mettre en adéquation de foncier aux ilots de la PAC.</p> <p>Des souplesses sont elle prévues tel qu'un contrôle de l'adéquation au regard de la totalité du foncier (sans lien strict parcelle cadastrale/ilot PAC) objet du transfert par exemple?</p>	<p>L'instruction de la clause vise à vérifier que le transfert de DPB est accompagné d'un transfert de foncier équivalent. Il ne s'agit pas faire coïncider les surfaces des parcelles PAC aux surfaces cadastrales, qui sont sans utilité pour la gestion des aides PAC.</p>	29/04/2016
DPB85	<p>La majorité des Groupements pastoraux ont demandé l'aide découplée dans le cadre de "surface 2015".</p> <p>Certains ont par ailleurs déposé la clause DPB 2015 n°15 en déclarant une activité agricole en 2013 sans disposer de DPU;</p> <p>Leurs statuts d'association prévoient l'exercice d'une activité agricole.</p> <p>Question N°1: Ces GP seront-ils attributaires de DPB?</p> <p>Question N° 2: Dans le cas d'une attribution de DPB au GP, y-a-t-il toujours réaffectation des surfaces au prorata des UGB aux éleveurs transhumants pour le calcul de l'ICHN comme prévu dans l'instruction technique ICHN;</p>	<p>1. oui, s'ils répondent bien à la définition d'agriculteur actif</p> <p>2. la répartition des surfaces aux utilisateurs de l'estive se fait au prorata temporis des UGB sur la surface de l'estive restante après retrait de la surface déclarée en propre par le groupement pastoral.</p>	29/04/2016
DPB86	<p>Monsieur et Madame ont chacun une exploitation individuelle. Les DPB appartiennent donc en nom propre à chacun d'eux . Ils regroupent leur deux structures au sein d'une seule SCEA et souhaite faire un transfert définitif de leur DPB.</p> <p>monsieur et madame seront co-gérant de la scea (continuité) . est il possible d'utiliser deux clause D par soucis de simplicité.</p>	<p>Non, ce seront deux clauses A ou C en fonction du titre auquel ils exploitent les terres.</p>	29/04/2016
DPB87	<p>En 2015, dans le cadre de son installation, un JA reprend 70ha non couverts par les DPB. Il dépose, donc, une clause réserve JA.</p> <p>En 2016, il reprend 19ha non couverts par des DPB.</p> <p>Ce JA souhaite demander l'annulation de sa demande à la réserve pour la campagne 2015 et déposer une clause réserve pour 2016.</p> <p>1ère question : Peut-il demander l'annulation de la clause réserve 2015 dans la mesure où la réglementation (un seul dépôt de clause réserve) n'était pas connue en 2015 sachant que le formulaire a été réceptionné dans ISIS?</p> <p>2ème question : Si pour la 1ère question la réponse est positive, la clause réserve 2016 couvre-t-elle tous les ha c'est-à-dire 70ha (2015) + 19ha (2016) ?</p>	<p>1. Il est possible de retirer une demande tant que celle-ci n'a pas été traitée ni fait l'objet d'observation de l'administration.</p> <p>2. La nouvelle demande portera sur l'ensemble de ses terres, le JA devra continuer à remplir toutes les conditions pour accéder au programme JA au moment de la nouvelle demande.</p> <p>Attention : il n'est possible de déposer une demande qu'au titre d'une première installation au sens strict (un changement de forme juridique, de société, une fusion etc. font perdre son éligibilité au demandeur).</p>	29/04/2016
DPB88	<p>Le cédant exploite du foncier dont il est indirectement propriétaire : en effet, le propriétaire est un GFA dont l'exploitant est un des membres.</p> <p>Dans le cadre de la cession des DPB, dans la mesure où le propriétaire du foncier est un GFA, faut-il compléter une clause A ou une clause C ?</p>	<p>Une clause C</p>	29/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB89</b>	<p>Un exploitant , propriétaire des DPB mais locataire du foncier est décédé fin 2015. Le fermier "entrant " demande quelle clause remplir et avec qui.</p> <p>Dans le FAQ <b>DPB52</b>, il est indiqué comme dans d'autres réponses du FAQ qu'il faut en premier lieu que soit remplie une clause d'héritage D ( en fonction contenu de l'acte de succession ou de l'acte notarié si succession en cours ), mais ensuite comment le fermier qui reprend les terres anciennement exploitées par la personne décédée peut récupérer les DPB auprès du ou des héritiers ? La réponse figurant dans le FAQ n'est pas claire : "signer une clause avec le nouvel exploitant dont le type dépend des modalités de transmission des terres "</p> <p>Le foncier n'appartenant pas au "sortant" et donc pas aux héritiers, la clause A n'est pas possible, la clause sans foncier (or le repreneur reprend pourtant bien le foncier en question) ....et la C (qui aurait été celle à utiliser si le cédant n'était pas décédé) ?</p>	<p>Si l'exploitant était installé en individuel, il convient d'articuler deux clauses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une clause D vers les héritiers ;</li> <li>- une clause C des héritiers vers le fermier entrant.</li> </ul>	29/04/2016
<b>DPB90</b>	<p>L'année dernière un exploitant propriétaire de 4 ha à fait un bail de 3.6 ha a son repreneur. Il avait gardé 0.4 ha pour être actif.</p> <p>Un transfert de référence découplage avait été fait par clause 12 (bail). Le 14/10/2015 le repreneur a acheté les 4 ha.</p> <p>Pour 2016, j'ai rédigé une clause E (fin de bail de DBP) puis une clause A (vente de foncier) .</p> <p>Mon souci : le recto du formulaire A ne semble pas adapté. Je dois mettre le numéro d'ilot et de parcelle du cédant. Or en PAC 2015, le cédant n'avait que 0.4 ha puisque le reste était chez le repreneur. Pourtant suite à ma fin de bail, j'ai bien 4 ha et donc 4 DPB à transmettre ?</p>	<p>C'est bien une clause E suivie d'une clause A.</p> <p>La clause 12 en 2015 implique que les DPB ont été créés au cédant et mis à bail au repreneur. Même s'il n'exploitait pas les 3,6 ha en 2015 c'est bien, en propriété, sa parcelle et ses DPB.</p> <p>Le formulaire 2nde vague, basé pour l'identification du nombre de DPB sur les parcelles 2016 du repreneur, pourra être utilisé.</p>	29/04/2016
<b>DPB91</b>	<p>Un nouvel installé doit fournir une attestation d'affiliation à la MSA en tant qu'exploitant agricole ou cotisant solidaire pour justifier sa date d'installation. Qu'en est-il des exploitants qui ont moins de 5 ha ? Peut-on accepter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attestation du centre de formalités des entreprises,</li> <li>- la copie des 5 avis d'imposition sur les revenus des 5 années précédant l'installation (1er dossier PAC et création de son SIRET).</li> </ul> <p>Ces pièces mettraient en évidence l'absence de revenus agricoles et donc d'activité agricole dans les 5 ans précédents et permettre à l'exploitant de bénéficier de la réserve au titre du NI.</p>	<p>Les avis d'impôts sont recevables. Une attestation MSA, même si elle mentionne que l'exploitant n'était pas assujetti donnera également une date d'installation.</p>	29/04/2016
<b>DPB92</b>	<p>Question sur clause D suivie d'une clause B ou C :</p> <p>Un agriculteur fermier est décédé fin 2015. Le propriétaire souhaite relouer à un nouveau fermier.</p> <p>On fait donc une clause D héritage (au fils héritier du fermier) puis une clause B ou une clause C vers le nouveau fermier ?</p>	<p>Le seconde clause sera une clause C</p>	29/04/2016
<b>DPB93</b>	<p>En pièce justificatives pour une clause C, peut-on accepter un bail au nom des parents avec une clause indiquant que le bail est reconduit aux descendants ?</p>	<p>Oui</p>	29/04/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB94	Pour le programme JA, il est inscrit : "vous avez 40 ans ou moins au 31/12/2016" Est-ce que cela veut bien dire que si la personne n'a pas eu 41 ans au 31 décembre 2016, elle est éligible au programme ?	Oui, c'est une personne dont le 41ème anniversaire intervient après le 31/12/2016	29/04/2016
DPB95	<p>Un groupement pastoral se crée en 2016 sur la base de surfaces apportées par les trois adhérents du groupement. Ces surfaces étaient déclarées individuellement par les adhérents en 2015 et ont donc généré la création de DPB dans les portefeuilles individuels. En 2016, les surfaces mises par chacun des adhérents dans le groupement ne correspondent pas, en nombre d'ha, au retour de surfaces qui sera permis pour chacun au prorata temporis des UGB mis en groupement. Ceci signifie qu'au moins un des adhérents ne pourra pas activer tous les DPB qui avaient été créés en 2015 sur les surfaces qui, en 2016, sont en groupement. Il est donc nécessaire d'opérer des transferts entre adhérents du nouveau groupement. Dans ce cas de figure, quelle est la clause à utiliser?</p> <p>En effet, il ne s'agit pas d'un changement dans l'utilisation des surfaces collectives, car le cédant n'était pas adhérent du groupement en 2015, qui n'existait alors pas.</p>	Une clause C peut tout de même être utilisée mais dans la situation « transfert indirect de foncier ».	29/04/2016
DPB96	En présence d'une parcelle avec une partie en propriété du cédant et l'autre en location, si les terres propriété du cédant sont louées, dans ce cas l'impossibilité de céder de façon définitive les DPB sans prélèvement nous impose d'identifier le nombre de DPB loués. Généralement le propriétaire cédant va souhaiter garder un nombre de DPB égal à sa surface louée. Le nombre de DPB pourrait-il alors être fixé par les parties sur la clause ? Le nombre de DPB transférés de façon définitive serait alors déterminé par différence entre la surface admissible de la parcelle et le nombre de DPB loués.	Les formulaires seconde vague permettront de faire cette opération.	29/04/2016
DPB97	Pouvez-vous confirmer l'affirmation suivante ? « Si 1 DPB n'est pas activé à la PAC 2016, il devra être activé en 2017 sinon il retourne en réserve »	Oui : un DPB remonte en réserve s'il est non activé 2 campagne consécutives (en 2015, tous les DPB sont par construction activés).	29/04/2016
DPB98	Les DPB obtenus par une clause B peuvent ils faire l'objet d'une revalorisation par la réserve ?	Oui, si l'agriculteur est éligible à un des programmes réserve et en fait la demande, ses DPB activés seront revalorisés.	29/04/2016
DPB99 Rev2	<p>Monsieur X cédant en 2016 transfère à son épouse madame X plusieurs "types" de parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles en propriété à monsieur X</li> <li>- parcelles en propriété commune M.et Mme X</li> <li>- parcelles en propriété à madame X</li> <li>- parcelles en fermage</li> </ul> <p>Si monsieur X souhaite transférer définitivement ces DPB à madame X, peut-on tout globaliser sur une même clause C ou faut-il obligatoirement répartir les différentes "types" de parcelles par des clauses différentes ? si oui les quelles ?</p>	<p>Les clauses doivent suivre le type de transfert de DPB. Chaque type de transfert de DPB doit ainsi être identifié par une clause en fonction du type de transfert foncier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A temporaire (cas 1)</li> <li>- A définitive (cas 2 <u>et 3</u>) (<u>à la place d'une clause B dans le cas 3</u>)</li> <li>- C (cas 4)</li> </ul> <p>Une donation portant sur l'ensemble des DPB, permettant un transfert définitif, peut également être envisagée dans ce cas-là.</p>	23/05/2016



## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB100	<p>La justification d'agriculteur actif relevant de la liste négative sera à faire annuellement.</p> <p>Quid des dossiers de demandes d'aides 2016, qui seraient éligibles en 2016 mais rejetés en 2015 car confirmation de la liste négative...dans la mesure où la seule année de création des DPB est 2015 ?</p> <p>Comment sera géré l'activation des DPB de ces agriculteurs s'ils ne sont pas SIGC tous les ans ?</p>	<p>Si la situation de l'agriculteur a effectivement changé entre 2015 et 2016, un agriculteur relevant de la liste négative en 2015 et n'ayant pu bénéficier des critères de rattrapage en 2015 peut, dans certains cas, bénéficier en 2016 des critères de rattrapage : ils devront alors remplir le formulaire agriculteur actif 2016, en cochant la case "suite à un refus d'attribution du caractère actif par l'administration (avec de nouvelles pièces justificatives) " et en joignant les justificatifs nécessaires.</p> <p>Ces agriculteurs pourront récupérer des DPB par transfert et/ou, s'ils en respectent les conditions, se voir allouer des DPB par un des programmes réserve. Ils pourront demander les autres aides de la PAC soumises au critère d'agriculteur actif.</p> <p>Seul un agriculteur actif peut activer un DPB : si, une année, un agriculteur n'est pas agriculteur actif, il ne pourra activer de DPB.</p>	13/05/2016
DPB101	<p>Un agriculteur reprend par bail 20 ha à un fermier cédant, dès la reprise de ces terres, cet agriculteur échange 5ha avec son voisin (échange à surface égale) il souhaite récupérer les DPB correspondant aux 20ha repris, il va faire une clause C, est ce que cela pose un problème de ne pas retrouver les 20ha précédemment exploités par le cédant dans la PAC du repreneur?</p>	Cf. <b><u>DPB81</u></b>	13/05/2016
DPB102	<p>L'année dernière un exploitant propriétaire de 4 ha à fait un bail de 3.6 ha à son repreneur. Il avait gardé 0.4 ha pour être actif. Un transfert de DBP avait été fait par clause 12 (bail). Le repreneur a acheté les 4 ha depuis.</p> <p>Pour 2016, faut-il faire une clause E (fin de bail de DBP) puis une clause A (vente de foncier) ? Le recto du formulaire A ne semble pas adapté. Quels numéro d'ilot et de parcelle indiqué car pour 2015, le cédant n'avait que 0.4 ha ? Pourtant suite à la fin du bail, il y a bien 4 ha et donc 4 DPB à transmettre.</p>	<p>Il de convient d'utiliser une clause E suivie d'une clause A avec un formulaire « 2nde vague ». Dans le tableau relatif à la valeur des DPB, il faudra renseigner pour les 0,4 ha déclarés par le cédant en 2015, le n°Pacage du cédant et pour les 3,6 ha déclarés par le preneur en 2015, le n°Pacage du preneur.</p>	13/05/2016
DPB103	<p>Une partie de parcelle se transfère entre X et Y via une seconde vague de clauses : 1 clause A pour la surface dont X était propriétaire et une clause C pour la surface dont X était locataire auprès de 3 propriétaires différents.</p> <p>Lors de l'import ou de dessin de cette partie de parcelle dans le dossier de Y, doit-on créer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une parcelle correspondant à la surface associée à un transfert de DPB / clause A et une parcelle correspondant à la surface associée à un transfert de DPB / clause C, soit 2 parcelles,</li> <li>- ou une parcelle correspondant à la partie de parcelle de X incluant à la fois la surface associée à un transfert de DPB / clause A et à un transfert de DPB / clause C, soit 1 seule parcelle.</li> </ul> <p>Si nous retenons la première possibilité, le dessin doit-il également différencier les différences de propriété, soit 3 propriétaires donc 3 parcelles ?</p>	<p>Il faut identifier les parcelles par clause.</p> <p>En revanche, pour les 3 parcelles 2015 concernées par la clause C, il n'est pas obligatoire de distinguer les propriétaires de terres. Ceci étant, cette distinction est de nature à faciliter l'instruction par la DDT en permettant de faire le lien direct avec les pièces justificatives</p>	13/05/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB104</b>	<p>En 2015, un propriétaire exploitant P fait sa déclaration pac. En 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il loue des parcelles entières à L (parcelles 1-2-3)</li> <li>- il vend des parcelles entières à P2 (parcelles 4-5-6)</li> </ul> <p>L et P2 procèdent à des échanges de cultures pour restructurer leur RPG : L va déclarer la parcelle 4 en 2016 et P2 va déclarer la parcelle 3 en 2016.</p> <p>Dorénavant, on doit faire un suivi à la parcelle pac. Dans le cadre d'échange, ce lien n'est pas cohérent entre le justificatif fourni (acte de vente, bail, référence cadastrale) et la parcelle déclarée à la pac suite à l'échange.</p>	<p>Une clause A temporaire (1ère vague) devra être signée entre P et L. Une clause A définitive (1ère vague) devra être signée entre P et P2. Ces deux clauses permettent de retracer la réalité du transfert des terres et des DPB.</p> <p>Comme L ne peut pas faire de clause A vers P2 (le cédant doit être propriétaire des DPB transférés), l'échange parcellaire se fera sans clause.</p> <p>L et P2 pourront activer leurs DPB dans la limite de leurs surfaces admissibles 2016 respectives.</p>	13/05/2016
<b>DPB105</b>	<p>Réserve grands travaux Peut-on utiliser la clause F, renonciation en faveur de la réserve pour les exploitants impactés par des travaux RTE ? Dans ce cas doivent-ils spécifier la cause de cette demande ? Sinon qu'elle est la procédure prévue ? Comment pourront-ils récupérer leurs DPB à l'issue des travaux ?</p>	<p>Le programme "Grands Travaux" est en extinction: il ne permet que de continuer à doter les grands travaux qui ont débuté sous la précédente PAC et qui ne sont pas encore achevés. Il n'y aura pas de nouveaux entrants dans le programme. Cf. également <b>DPB34</b></p>	13/05/2016
<b>DPB106 rev</b>	<p>A et B ont fait un échange de parcelles (même surface). A est propriétaire de la parcelle qu'il a mise en échange tandis que B la loue au propriétaire C. En 2015, A a cédé la parcelle cultivée (issue de l'échange) à D. En 2016, A souhaite reprendre cette parcelle à D pour l'exploiter à nouveau.</p> <p>Considérant que les échanges de parcelles de même surface sont transparents pour les DPB:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- confirmez-vous qu'il fallait bien déposer une clause 12 en 2015 entre A et D?</li> <li>- Confirmez-vous qu'en 2016 il faut leur faire signer une clause E?</li> <li>- Sinon, quel est le schéma et quelles sont les pièces justificatives nécessaires?</li> </ul>	<p><u>Dans le cas d'espèce, on considère qu'il y a un lien direct de terres entre A et D (A met à disposition de D les terres qu'il a échangées avec B).</u></p> <p><u>Le schéma proposé est donc valide : il fallait bien signer une clause 12 temporaire en 2015 qui sera débouclée par une clause E en 2016.</u></p>	17/05/2016
<b>DPB107</b>	<p>En cas de changement de statut d'un Earl qui devient Gaec en 2016 Les DPB ont été attribués en 2015 à l'Earl. En 2016, l'EARL devient Gaec, pour le transfert : utilisation de la seule clause D (les DPB détenus en propriété par l'Earl basculent au Gaec et non aux associés dans le Gaec). Si un associé sort en 2016 ou 2017, c'est par le biais d'une clause C</p>	<p>Si l'EARL est bien propriétaire des DPB, elle pourra transmettre ses DPB au GAEC en faisant une clause D. Pour les transferts du GAEC vers l'associé sortant, il est possible d'utiliser une clause A ou une clause C (cf. <b>DPB32</b>)</p>	13/05/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB108</b>	<p>Nous avons une EARL unipersonnelle avec un associé A, l'associé A est décédé en Septembre 2015.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au 1er Novembre 2015, une AGE a permis de transférer les parts sociales aux héritiers et de nommer la conjointe de l'associé A, comme gérante de l'EARL;</li> <li>- Au 1er Janvier 2016, l'EARL est dissoute et les terres ont été transmises à différents exploitants.</li> </ul> <p>1°) Dans le cas présent il y a changement des personnes assurant le contrôle de l'exploitation, doit-on changer le n° PACAGE de l'EARL ?</p> <p>2°) Pour les transferts de DPB, faut-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) transférer les DPB de l'EARL avec l'associé A vers l'EARL avec la conjointe de l'associé A comme gérante ? qui doit signer pour le cédant : les héritiers ? Puis faire un transfert vers les nouveaux exploitants des terres ?</li> <li>ou</li> <li>b) transférer les DPB de l'EARL avec l'associé A vers les nouveaux exploitants des terres ? Les héritiers peuvent-ils signer pour le cédant ?</li> </ul>	<p>1°) oui</p> <p>2°) Dans ce cas très précis, d'une société unipersonnelle qui n'est pas dissoute et qui connaît simplement une discontinuité du contrôle, une clause D peut alors être signée entre l'EARL du défunt et l'EARL constituée des seuls héritiers (ils sont les seuls à avoir le contrôle de la nouvelle EARL) et de tous les héritiers, sans avoir besoin d'une clause D entre l'EARL et les héritiers à titre personnel.</p>	13/05/2016
<b>DPB109</b>	<p>Me confirmez vous bien qu'un associé quittant son GAEC au 31/05/2015 doit donc désormais du fait de ce report, déclarer pour 2016 ses terres à titre individuel et réaliser un transfert de DPB à son profit ?</p>	Oui.	13/05/2016
<b>DPB110</b>	<p>Un agriculteur n'ayant pas le ticket d'entrée ni ne pouvant bénéficier de la réserve (car pas NI), ne percevra pas d'aides découplées en 2015. Pour 2016, est-il possible pour cet agriculteur de récupérer des DPB sans terre? et émarger ainsi aux aides découplées à partir de 2016?</p>	Oui.	13/05/2016
<b>DPB111</b>	<p>Une EARL cesse son activité d'ici le 15 juin 2016. L'associé unique est propriétaire de l'intégralité des surfaces qui étaient exploitées par l'EARL. Normalement, ce type de transfert relève des clauses C. L'associé souhaiterait néanmoins que les DPB restent "attachés" au foncier dont il est propriétaire.</p> <p>Peut-il déposer une clause de changement de statut juridique entre l'EARL et lui-même pour sa parcelle de subsistance, dans la mesure où il n'y a plus de constance du périmètre à respecter ?</p> <p>Et dans le même temps, peut-il déposer des clauses A entre lui-même (individuel) et ses différents repreneurs ? L'annexe des clauses A comporterait les ilots déclarés en 2015 par l'EARL.</p>	<p>Cet enchaînement de clauses est en théorie possible pour les DPB détenus en propriété par l'EARL.</p> <p>Il faudra toutefois étudier la réalité du cas au regard d'un contournement éventuel.</p>	13/05/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB112</b>	<p>Nous sommes confrontés au cas suivant : une société a déposé en 2015 un dossier PAC en juin 2015.</p> <p>La société a vendu l'exploitation fin 2015. Le nouvel exploitant n'arrive plus à contacter le cédant qui ne répond plus (vendeur ayant laissé des dettes derrière lui).</p> <p>Ma question est la suivante : peut-on signer une clause A sans la signature du cédant ?</p>	<p>Non , il n'est pas possible de de réaliser une clause A sans la signature du cédant.</p>	13/05/2016
<b>DPB113</b>	<p>Nous avons compris qu'un échange de parcelles de surface égale ne donnait pas lieu à des clauses DPB.</p> <p>En revanche, en cas d'échange de parcelles entre A et B de surface différente (A cède 50ha à B qui cède 30 ha à A), peut-on faire une clause portant sur le delta de 20 ha uniquement ou doit-on nécessairement faire deux clauses portant sur les 50 ha d'une part, et les 30 ha d'autre part?</p> <p>A noter que les agriculteurs souhaitent dans notre cas conserver chacun au maximum leurs références DPB (et donc faire porter le transfert sur la plus petite surface possible).</p>	<p>Pour être précis : un échange de parcelles de surfaces égales peut ne pas donner lieu à des clauses DPB. Mais les deux agriculteurs peuvent également, s'ils le souhaitent, faire des clauses sur chacun des deux transfert.</p> <p>Dans cas soumis ici, il est possible de faire une clause ou des clauses portant uniquement sur le delta de 20 ha</p>	13/05/2016
<b>DPB114</b>	<p>Un agriculteur a récupéré des terrains d'une ferme en liquidation judiciaire en 2015. Il a signé un bail après le 15 juin 2015, il n'a donc pas pu déclarer ces surfaces en 2015 à la PAC et la ferme étant en liquidation judiciaire elles n'ont pas non plus été déclarées par l'agriculteur cédant.</p> <p>Est-il possible de récupérer les DPB auprès de la réserve via le formulaire de Demande de dotation pour force majeure ou circonstance exceptionnelle en 2015 ?</p>	<p>Non, ce n'est pas un cas relevant de ce programme</p>	13/05/2016
<b>DPB115</b>	<p>Une exploitante a repris a bail des hectares d'un exploitant qui a pris sa retraite. Elle est associée au sein d'un GAEC et du fait de mécontente elle souhaite mettre les DPB à disposition du GAEC afin de pouvoir éventuellement les récupérer (en même temps qu'elle récupérerait les terres mises à dispo) s'il y a scission,</p> <p>normalement elle devrait faire une C fermier sortant / fermier entrant mais peut elle faire une A (pour mise à dispo au GAEC des DPB).</p>	<p>Dans le cas ou l'exploitant qui a pris sa retraite était lui-même locataire des terres et propriétaire des DPB : si l'associée est agriculteur actif (i.e. elle a sa propre exploitation à côté du GAEC), elle doit signer une clause C fermier entrant / fermier sortant avec l'exploitant qui a pris sa retraite, puis une clause A temporaire entre elle-même et le GAEC.</p> <p>Si elle n'est pas agriculteur actif, c'est une clause C fermier entrant / fermier sortant qui doit être signée entre l'exploitant qui a pris sa retraite et le GAEC.</p>	13/05/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<p><b>DPB116</b> <b>Rev</b></p>	<p>Lorsqu'un cédant est propriétaire d'une partie des terres et qu'il les loue au repreneur nous devons réaliser 2 clauses: clause A pour les terres en propriété et une clause C pour les terres louées. Lorsque la propriété est très morcelée et se retrouve sur plusieurs parties de parcelles, est-il possible de globaliser la surface en propriété et identifier une surface équivalente sur le RPG 2016 sans dessiner toutes les parcelles en propriété?</p>	<p>Dans ce cas là, il est possible de faire une clause A avec les parcelles détenues en propriété (il n'est pas nécessaire de découper des parcelles en propriété qui sont contiguës, mais cela est de nature à faciliter le travail de la DDT : cf. <b>DPB103</b>). De même, une clause C peut être réalisée avec les parcelles détenues à bail.</p> <p><u>Il est possible d'utiliser une même clause, sans nécessité de découpe des parcelles (même s'il est recommandé de le faire pour faciliter le travail de la DDT), pour transférer des DPB dans des cas qui relèvent du même cas de transfert (par exemple, même clause A temporaire pour mise à disposition d'un associé à une société de ses DPB correspondant à la mise à disposition de ses terres, qu'elles soient en location ou en propriété).</u></p> <p><u>Il n'est pas possible, en revanche, d'utiliser un même formulaire pour des parties de parcelles qui relèveraient de type de clause différente.</u></p>	<p>30/05/2016</p>
<p><b>DPB117</b> <b>rev</b></p>	<p>A quoi correspond la troisième option dans l'identification des DPB à transférer pour les clauses 2ème vague A et C ? Cf. verso de la clause : "créés sur les parcelles transférées et provenant des parcelles 2015 suivantes du cédant (indiquez son n° pacage 2015 si différent de 2016)". Les DPB n'étant pas rattachés à des parcelles, l'intitulé de l'option est difficilement compréhensible. Cela signifie-t-il que c'est une option "pas de préférence sur la valeur des DPB transférés"?</p> <p>Si un agriculteur transfère des DPB à plusieurs exploitants et que sur toutes les clauses A ou C est cochée l'option "détenus en propriété par ordre décroissant de valeur", comment se fera l'arbitrage entre les repreneurs sur la valeur des DPB transférés à l'un ou à l'autre?</p>	<p>La troisième option n'est <u>en général</u> utile que pour des transferts effectués par <u>des nouveaux agriculteurs qui ont bénéficié d'au moins trois transferts provenant d'agriculteurs différents en 2015, ou qui ont une référence historique et ont bénéficié d'au moins deux transferts</u> : ils peuvent alors avoir un portefeuille avec des DPB de plus de deux valeurs différentes. La troisième option permet de transférer spécifiquement les DPB qui ont été créés sur une parcelle spécifiée (et différente, en cas de transfert de foncier, de la parcelle transférée) même si la valeur de ces DPB n'est ni la plus ni la moins élevée dans le portefeuille de l'agriculteur, et que ce sont ces DPB que l'agriculteur souhaite transférer.</p> <p>Par ailleurs, c'est l'ordre chronologique des dates des clauses qui détermine les attributions. Attention cet ordre peut, au sein d'une même campagne, être différent de l'ordre des transferts de foncier (cf <b>DPB17</b>).</p>	<p>30/05/2016</p>
<p><b>DPB118</b></p>	<p>JA et NI, réserve : Un exploitant individuel a réalisé sa première déclaration de surfaces en 2014. Il a alors bénéficié de DPU au titre du programme réserve 2014 "nouveaux exploitants". En 2015, alors qu'il aurait tout à fait pu demander la revalorisation de ses DPB via le programme réserve JA, il l'a demandée via le programme réserve nouvel installé (aux critères duquel il répond aussi). En 2016, il reprend des surfaces importantes. Il répond encore aux critères d'éligibilité au programme réserve JA. De ce fait, peut-il faire une demande à la réserve en tant que JA en 2016 dans la mesure où en 2015 il a demandé la réserve en tant que NI?</p>	<p>Non : une seule demande sur la période à la réserve en tant que JA et/ou NI.</p>	<p>23/05/2016</p>
<p><b>DPB119</b></p>	<p>A est exploitant-propriétaire d'une parcelle en 2015. Début 2016, il vend cette parcelle à B, qui n'est pas agriculteur actif. Celui-ci met cette parcelle à disposition de l'EARL C (dont B n'est pas un associé), qui souhaite obtenir par transfert les DPB créés et activés par A sur cette parcelle en 2015. Quelle(s) clause(s) faut-il utiliser pour le transfert dans ce cas de figure?</p>	<p>Clause C entre A et l'EARL</p>	<p>23/05/2016</p>

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB120 rev</b>	<p>En complément de la question <b>DPB84</b>, nous avons un agriculteur actif A, propriétaire de terre qu'il louait depuis plusieurs années à un agriculteur B. En 2016, A récupère ses terres en propriété pour les exploiter lui même. Mais il se trouve qu'en 2015, B avait échangé (échanges symétriques à surfaces équivalentes donc sans clauses DPB) ces parcelles avec 4 autres agriculteurs C, D E et F. Ce sont donc C, D E et F qui ont déclarés les parcelles propriété de A en 2015 et non B, cédant et propriétaire des DPB. Comment renseigner l'annexe de la clause A (ou C) par conséquent ?</p>	<p>S'agissant d'un échange sans clause, C,D,E et F sont propriétaires des DPB sur les parcelles qu'ils ont déclarées en 2015. B est quant à lui propriétaire d'un nombre de DPB équivalent créés sur les parcelles obtenues dans l'échange. A la fin du bail de terres entre A et B, ce dernier (locataire des terres) peut céder des DPB dont il a la propriété à A (propriétaire des terres) par une clause A définitive dans la limite de la surface admissible de la parcelle en location.(cf <b>DPB32</b>) Un formulaire clause A deuxième vague sera utilisé. La parcelle rendue à A sera indiquée dans le tableau « nombre des DPB transférés ». Le choix des DPB transférés est laissé aux parties.</p>	30/05/2016
<b>DPB121</b>	<p>A propos de la réponse de la question <b>DPB61</b>: vérifier que la surface en accompagnement du transfert de DPB était bien présente dans un RPG suffit-il? jadis, il me semble que l'UE considérait que le RPG n'était pas probant et, qu'en conséquence, un autre moyen de vérification s'imposait, lequel moyen, pour vérifier la nature agricoles des terres, peut-être le relevé cadastral de propriété?</p>	<p>Les modalités de vérification de la surface n'ont pas changé.</p>	23/05/2016
<b>DPB122</b>	<p>Les exploitants qui ont déposé des formulaires de transfert indirect doivent fournir les baux ou attestations de bail. Dans le cas de baux verbaux, les signatures des propriétaires (plusieurs centaines en zone non remembrée) sont très difficiles à obtenir. Pour ces cas là, la comparaison des bulletins MSA du cédant et du repreneur pourrait-elle être probante?</p>	<p>Non, les bulletins MSA ne suffisent pas (cf. <b>DBP14</b> et <b>DPB35</b>). En cas de bail verbal, la signature du propriétaire est nécessaire.</p>	23/05/2016
<b>DPB123</b>	<p>Complément à la question <b>DPB91</b>. Un nouvel installé ne sera pas affilié à la MSA avant le 15/06/2016 du fait d'un délai trop court. Pourtant, il débute bien une activité avant le 15/06/2016 date à laquelle il déposera une déclaration de surface. En l'absence d'une date d'affiliation à la MSA et donc du repère de l'installation prévu dans le formulaire de demande d'attribution de DPB, peut-on valider une date d'installation en prenant appui sur la signature d'un bail ou l'achat de terres agricoles?</p>	<p>L'attestation aide à établir une date d'installation, mais n'est pas obligatoire. En son absence l'agriculteur devra apporter la preuve de son installation (et pour un JA/NI la preuve de l'absence d'activité agricole au cours des années antérieures) à l'aide d'un faisceau d'indices.</p>	23/05/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB124	<p>nous avons encore besoin de précisions sur le traitement des clauses DPB seconde vague:            Une parcelle 1 de 1 ha en 2015 est transmise d'un fermier sortant A à un fermier entrant B dans le cadre            -d'un nouveau bail pour 0.2 ha            -d'un prêt à usage pour 0.1 ha            - de vente partielle - propriétaire C pour 0.3 ha            - de vente partielle - propriétaire D pour 0.4 ha            Une clause unique (C transfert indirect) peut elle être signée pour l'ensemble de ces cadres de transferts ?            Peut on regrouper les transferts par catégorie de transfert bail et conventions temporaires/propriété ?            En combien de parties la parcelle sur le RPG 2016 doit-elle être découpée ?</p>	<p>Dans le cas indiqué, A étant locataire sur la totalité de ces parties de parcelles, les transferts des DPB propriétés d'un fermier sortant peuvent se faire à l'aide d'une seule clause C (il est conseillé de découper les parcelles pour faciliter le travail d'instruction de la DDT).            Dans tous les cas, l'ensemble des pièces justificatives pour attester de l'ensemble des transferts de foncier doit être fourni, pour justifier du transfert d'un nombre d'hectares admissibles au moins égal au nombre de DPB transférés.</p>	23/05/2016
DPB125	<p>un exploitant est bénéficiaire, avec sa maman et deux oncles, d'une donation de son grand père et reprend l'exploitation de ce dernier . Etant le seul exploitant (parmi les 4 bénéficiaires), il a racheté les parts des 3 autres.            Comment faire le transfert de DPB à son profit ?            La clause D dans un premier temps et ensuite ? En l'espèce l'acte notarié ne précise pas de répartition de DPB.</p>	<p>La clause D de donation signée entre le grand-père et le petit-fils et indiquant que tous les DPB sont donnés au petit fils est recevable dans ce cas, car concomitante à un acte notarié de donation (pour mémoire, la donation de DPB ne suit pas, si mention contraire, obligatoirement la donation de terres).</p>	23/05/2016
DPB126	<p>Dans la notice explicative de la demande de réserve "Nouvel installé" pour 2016 , il est mentionné "la date d'installation prise en compte est la date de votre première ou nouvelle affiliation à la MSA en tant qu'exploitant agricole ou cotisant solidaire ..."            Que signifie "nouvelle", quels cas couvre cette expression qui n'est par contre pas utilisée dans la notice pour la demande à la réserve "JA".</p>	<p>Un NI est un agriculteur qui n'a pas exercé d'activité agricole au sens PAC au cours des 5 années qui ont précédé son installation. Une activité agricole qui s'est achevée plus de 5 ans avant son installation ne retire pas le bénéfice du NI.            A contrario un JA est un agriculteur de moins de 40 ans qui s'installe pour la première fois. Il ne peut pas y avoir de nouvelle installation pour un JA.</p>	23/05/2016
DPB127	<p>Dans le cas où un associé met à disposition de sa société un ou des îlot(s) complet(s) dans le(s)quel(s) il y a des parties en propriété et en location.            Dans ce cas , une clause A a été réalisée. Faut-il redécouper les parcelles ?            Pour nous, comme il s'agit d'une seule clause, cela semble inutile.            Dans le cas d'une reprise complète d'îlots faisant l'objet d'une clause 1ère vague et si après intégration des îlots du cédant les contours sont modifiés (ajustement des contours, fusion d'îlots....), est il nécessaire que l'îlot d'origine soit visible ? parcelle spécifique à créer ?</p>	<p>La mise à disposition n'est possible que si l'associé est propriétaire des DPB. En assumant cette condition remplie, une seule clause A temporaire suffit. Le redécoupage des parcelles est nécessaire lorsque plusieurs types de transfert des foncier interviennent (vente d'une partie et location de l'autre). Ici la mise à disposition porte sur tout le foncier et la clause A temporaire sur tous les DPB.</p>	23/05/2016
DPB128	<p>Nous sommes questionnés au sujet des formulaires à utiliser lors d'une fusion ou d'une scission.            La réponse à la question <b>DPB10</b> de la FAQ est explicite, cependant pourrions-nous avoir quelques précisions quant aux justificatifs à demander?            Prenons le cas de scission de la question <b>DPB69</b>, une clause A en cochant la situation de vente permet un transfert des DPB du GAEC aux associés (mais il n'y a bien sûr pas de vente).            Quels justificatifs sont acceptés et probants? Les justificatifs demandés en 2015 dans les cas de fusion/scission sont-ils acceptés?</p>	<p>Les justificatifs 2015 restent valables.</p>	23/05/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
DPB129	<p>Nous avons des demandes d'exploitants sur la disponibilité des formulaires de réserve "décision judiciaire et/ou administrative". Ce programme va-t-il être mis en place pour 2016?</p>	<p>Ce programme est en place aussi bien pour 2015 que 2016, mais il vise exclusivement à permettre l'exécution de décisions définitives de justice dans lesquelles l'Etat est enjoint d'attribuer/revaloriser des DPB à un agriculteur donné. C'est donc l'administration qui peut être amenée à recourir à ce programme, pour la stricte application de ces décisions de justice. En particulier, ce programme ne concerne pas des DPB non attribués en raison de litiges privés entre des agriculteurs. Il n'y a donc pas de formulaires car les agriculteurs ne peuvent pas déposer de demandes à ce programme.</p>	23/05/2016
DPB130	<p>Un exploitant qui se réinstalle dans un autre département, a signé des clauses de transfert 1ère vague à ses repreneurs. Or, il apparaît que certaines parcelles doivent faire l'objet d'un formulaire 2de vague. Un exploitant repreneur nous a donc transmis une clause 2de vague mais celle-ci ne comporte pas la signature du cédant. Doit-on absolument avoir la signature du cédant sur les formulaires 2de vague si initialement, on a déjà reçu un formulaire 1ere vague dûment signé par le cédant ?</p>	<p>Les clauses seconde vague peuvent se substituer aux clauses première vague mais pas venir les compléter. Il n'est donc pas possible d'accepter une clause non signée par le cédant : la signature du cédant sur la clause seconde vague est requise.</p>	23/05/2016
DPB131	<p>Nous aurions besoin d'une précision au sujet des modalités de déclaration des transferts (A et C) sur le RPG. La notice des formulaires vague 2 précise l'identification du nombre de DPB transférés (en cas de parcelles détenues/reprises contigües: création de la nouvelle parcelle distincte des parcelles déjà présentes sur le RPG). Par contre, pour les formulaires vague 1, nous utilisons les formulaires A et C pour les terres en propriété et en location. A notre connaissance, la notice ne donne pas les mêmes consignes qu'exposées ci-dessus pour identifier le nombre de DPB transférés). Devons-nous demander aux exploitants de reprendre leurs déclarations PAC 2016 afin de (re)dessiner les parcelles transférées distinctement selon qu'elles sont en location ou en propriété, et ce, avant le 15 juin?</p>	<p>Une clause doit suivre la nature du transfert foncier. En particulier pour une clause A, le type de transfert de DPB (définitif/temporaire) doit être le même que celui du transfert foncier. Dans le cas contraire (par exemple vente de terres + location de DPB) ce sera une clause B qui s'appliquera.</p> <p>Le redécoupage des parcelles est nécessaire lorsque plusieurs types de transfert de foncier interviennent sur une même parcelle PAC dessinée en 2015, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vente d'une partie (clause A définitive) et location de l'autre (clause A temporaire).</li> <li>- vente d'une partie (clause A définitive) et transfert fermier sortant fermier entrant de l'autre (clause C).</li> </ul>	23/05/2016
DPB132	<p>Un exploitant individuel détenait depuis 2010 un portefeuille de 26 DPU qu'il activait chaque année. Il a demandé l'aide découpée en 2015 et déclaré une surface admissible de 26 ha. Il est décédé en novembre 2015. Il n'a pas d'héritier et ses surfaces déclarées en 2015 se composaient de parcelles louées et de parcelles en propriété vendues en viager. Que deviennent les DPB sur les deux types de parcelles ? Quelles clauses sont à produire par un éventuel repreneur ?</p>	<p>Hors une clause D pour héritage, qui ne peut être appliquée ici en l'absence d'héritier, toutes les clauses nécessitent la signature du cédant. Les DPB du défunt remonteront donc à la réserve. Un repreneur devra, s'il en respecte les conditions, faire une demande de DPB à la réserve.</p>	23/05/2016
DPB133	<p>L'unique associé d'une société, qui a déposé son dossier surfaces 2016 le 21 avril est décédé depuis (date limite de dépôt non échue). La déclaration doit-elle être prise en compte et instruite ? Quelles sont les modalités de récupération des DPB par les héritiers ?</p>	<p>Dans le cas présent, une nouvelle déclaration doit préférentiellement être déposée par les héritiers, avec une clause D héritage pour transférer les DPB détenus en propriété par le défunt, si les conditions de la question <b>DPB82</b> sont bien réunies.</p>	23/05/2016



## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB134</b>	<p>Un déposant PAC 2015 à titre individuel rentre dans une SCEA en 2016 : par quelle clause transfère-t-il les DPB détenus jusqu'en 2015 en tant qu'individuel. Au vue des dispositions particulières prévues au début de la notice explicative et de la question <b>DPB22</b> j'aurai dit une clause A (couple associé/société) que les terres mises à disposition soient sa propriété ou de la location, pour les DPB détenus en propriété.</p>	<p>Le déposant PAC 2015 est propriétaire des DPB créés sur ses terres. Il peut les mettre à disposition de la SCEA qu'il rejoint à l'aide d'une clause A (temporaire ou définitive en fonction du type de transfert foncier qu'il effectue au profit de la SCEA). Il s'agit d'une clause A directe et non d'une clause A vers un couple associé/société.</p>	30/05/2016
<b>DPB135</b>	<p>En 2015, une EARL dépose le dossier pac. En 2016, elle se transforme en société foncière. Un GAEC est créé au 1<sup>er</sup> avril 2016 par les associés de l'EARL. Il reprend toutes les terres de l'EARL et dépose un dossier pac en 2016. Faut-il utiliser une clause C de transfert ou peut-on passer par la clause D de changement de statut ?</p>	<p>S'il y a continuité du contrôle au moment du changement de forme juridique d'EARL en société foncière, l'agriculteur au sens de la PAC reste le même. Il faut donc signer des clauses entre la société foncière (propriétaire des DPB créé sur ses surfaces 2015) et le GAEC, deux agriculteurs différents au sens de la PAC, en utilisant les clauses A, B et C selon les modalités de transfert du foncier (notamment clause A temporaire pour le foncier détenu en propriété par la société foncière elle-même ou dont le bail est au nom de la société, clause C pour le foncier détenu en propriété ou à bail par les associés de la société foncière et du GAEC).</p>	30/05/2016
<b>DPB136</b>	<p>Un propriétaire exploitant, parti en retraite en 2006 a cédé son exploitation à son épouse la même année. Début 2015 elle décède à près de 80 ans, il n'y a pas d'enfants. L'an dernier il n'y a pas eu de PAC de faite et les terres ont été exploitées par différents exploitants en vertu de conventions temporaires. Donc pas de déclaration PAC de l'épouse et pas de transfert de sa référence DPU, il ne pouvait en être autrement. Pour moi les différents exploitants vont avoir autant de DPB de créés que de surfaces déclarées en 2015 mais avec dilution; Pour ceux qui reprendraient les terres, êtes vous d'accord qu'ils pourront récupérer les DPB créés aux locataires temporaires (avec un DPB forcément plus faible puisqu'il y aura eu dilution) ?</p>	<p>Dans le cas présent, sans transfert de la référence DPU de la défunte, sur les terres de la défunte exploitées en 2015 et déclarées par d'autres exploitants agricoles, des DPB seront effectivement créés sur la surface admissible de ces exploitants, en répartissant leur référence DPU sur les terres de leur exploitation, y compris les terres de la défunte exploitées. Si les conventions temporaires ont pris fin pour la déclaration 2016, le reprenneur des terres de la défunte, qui déclare ces terres pour 2016, peut en effet signer des clauses de transfert de DPB avec les exploitants 2015, si les deux parties en conviennent, a priori des clauses C.</p>	30/05/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB137</b>	<p>En complément de la question <b>DPB117</b>.</p> <p>1) Dans le cas d'un transfert de terres qui comportent de la vigne:            1- cocher l'option 3 (DPB emportés par le transfert et générés par les terres transférées) conduirait à ne transférer qu'un nombre de DPB égal aux surfaces hors vignes en 2015;            2- cocher l'option 1 ou 2 conduirait à transférer un nombre de DPB égal à toutes les surfaces y compris celles en vignes.            Validez-vous ces propositions?</p> <p>2) Par ailleurs, ce type de transfert avec des surfaces admissibles en 2016 mais qui n'ont pas généré de droits en 2015 demande à ce que soit vérifié que le nombre de DPB transférés si option 1 ou 2 est bien en portefeuille du cédant. Dans le cas contraire (DPB demandés à être transférés &gt; DPB en portefeuille du cédant), l'outil informatique limiterait-il automatiquement le nombre de DPB transférés?</p>	<p>1) Non : le 2ème tableau concerne la valeur des DPB transférés et non leur nombre. Les surfaces en vigne en 2013 n'ont ainsi pas d'impact sur le remplissage du 2ème tableau.</p> <p>2) oui, cela conduit bien à un transfert d'un nombre de DPB correspondant à la surface admissible 2016 de la parcelle, y compris donc les surfaces qui étaient en vigne en 2013, dans la limite du nombre total de DPB détenus par le cédant au niveau de son portefeuille.</p>	30/05/2016
<b>DPB138</b>	<p>Pouvez vous expliquer ce que signifient les cases à cocher sur les formulaires 2ème vague, sur l'identification des DPB à transférer ?</p>	<p>Les DPB, dont le nombre a été déterminé avec le 1er tableau sur la clause, peuvent être transférés en utilisant les deux premières options, soit en commençant par les plus élevés détenus par le cédant, soit en commençant par les plus faibles détenus par le cédant.            La troisième option est expliquée à la question <b>DPB117</b>.</p>	30/05/2016
<b>DPB139</b>	<p>Comment pouvons nous matérialiser sur les annexes des clauses le cas suivant (que le cédant soit propriétaire des terres ou fermier sortant).            Le cédant A transfert à un repreneur B 5 ha (1 partie d'ilot).            Par ailleurs l'exploitant A reprend des terres qui n'ont pas de DPB (non déclarées en 2015).            A veut donc céder à B que 3 DPB sur les 5ha            Comment remplir le tableau annexe 2 ème vague (sachant que c'est le repreneur qui dessine son ilot) ?</p>	<p>Les formulaires de clause A et C permettent d'effectuer des transferts non soumis à prélèvement dans la limite de la surface admissible transférée. Mais rien n'interdit de procéder à un transfert d'un nombre de DPB inférieur à cette limite.            Dans le cas présenté (et dans l'hypothèse où une seule clause est nécessaire), il convient que deux parcelles soient dessinées par B, l'une de 3 ha d'hectares admissibles, l'autre de 2 ha, et de signer une clause de transfert seconde vague en faisant uniquement mention du numéro de parcelle de 3 ha. Ainsi, seuls 3 DPB seront transférés.</p>	06/06/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB140</b>	<p>Un propriétaire de terres X louait ses terres à une SCEA en 2015. La SCEA a 2 associés, Z, un associé exploitant gérant et X, associé non exploitant. Les deux associés Z et X n'ont pas d'exploitation individuelle et ne sont donc pas agriculteurs actifs.</p> <p>La SCEA a fait une déclaration PAC en 2015, elle sera propriétaire des DPB créés en 2015.</p> <p>A l'automne 2015, Monsieur X a vendu ses terres à Monsieur Y. Le bail entre X et la SCEA a été interrompu. Monsieur Y, acheteur des terres les a mises à disposition de son EARL, fin 2015.</p> <p>L'EARL fait une déclaration PAC en 2016.</p> <p>Quelle(s) clause(s) faut-il utiliser pour transférer les DPB de la SCEA à l'EARL ?</p> <p>Doit-on utiliser une clause C (fin de bail et nouvelle mise à disposition, les anciens propriétaires et les nouveaux n'étant pas agriculteurs actifs) ?</p>	<p>Oui, il s'agit d'une clause C (fin de bail du cédant, bail du repreneur) entre la SCEA et l'EARL</p>	06/06/2016
<b>DPB141</b>	<p>Comment remplir le tableau des îlots dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un propriétaire a conclu un bail avec un exploitant C sur la parcelle 1 depuis plusieurs années.</li> </ul> <p>L'exploitant C a fait un échange de terres à surface égale avec l'exploitant D (parcelle 2) depuis plusieurs années.</p> <p>En 2015, il n'a donc pas déclaré la parcelle 1, mais la parcelle 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2016, le propriétaire fait un bail avec un exploitant R sur la parcelle 1. C cède ses DPB à R.</li> </ul> <p>L'échange, établi précédemment entre C et D, se poursuit entre R et D.</p> <p>En 2016, D va déclarer la parcelle 1 et R déclarera la parcelle 2</p> <p>Nous prévoyons d'utiliser le formulaire C (fermier sortant, fermier entrant). Mais quel îlot et quelle parcelle faut-il noter dans les tableaux ?</p>	<p>Il s'agit d'une clause C deuxième vague. Le tableau nombre de DPB sera rempli avec la parcelle 1, l'identification des DPB est laissée aux parties (avec la parcelle 2 ou tout autre parcelle exploitée par C).</p> <p>Le cas présenté s'apparente à la question <b>DPB120</b> mais avec une clause C au lieu d'une clause A.</p>	06/06/2016
<b>DPB142</b>	<p>"L'associé unique d'une SCEA est décédé en 2015 pour une surface de 116 ha. Le propriétaire du foncier exploitant lui même depuis 2008 a repris les terres en 2016. Il ne peut donc pas déposer une demande à la réserve.</p> <p>Le notaire en charge de la succession ne trouve pas d'héritiers. Comment gérer ce type de transfert ?</p>	<p>Dans ce cas, seule une clause « héritage » peut permettre de transférer les DPB du défunt. En absence d'héritier, les DPB ne peuvent être transférés.</p>	06/06/2016
<b>DPB143</b>	<p>Un exploitant A cède en 2016 toute son exploitation à B.</p> <p>A exploitait des terres qu'il détenait en propriété (clause A) et des terres qu'il avait en fermage (clause C).</p> <p>1 îlot 2015 avec une seule parcelle PAC 2015 se trouve être en partie sur la clause A et en partie sur la clause C.</p> <p>Faut-il le dessiner en 2 îlots sur le dossier PAC 2016 (1 îlot pour la clause A et 1 îlot pour la clause C) ? alors que ce n'est qu'un seul îlot et une seule parcelle 2015 ?</p>	<p>Oui, il faut le redessiner, car il faut une clause A et une clause C dans ce cas.</p>	06/06/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB144</b>	<p>Une procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans prolongation d'activité en aout 2006 auprès d'une exploitante. Le prononcé de la clôture intervient en février 2014. Cette exploitante en 2006 détenait 76 DPU et exploitait 81 ha. Elle détenait également 16.6 DPA. En 2015, elle dépose un dossier PAC sur 39,5 ha mais aucun transfert de droit n'a été enregistré. Elle ne détient donc pas de ticket d'entrée par cette voie. Par contre, elle a déposé une demande d'attribution de DPB via la réserve au titre d'une installation individuelle réalisée entre le 01/01/2013 et le 09/06/2015 (nouvel installé). Sa demande est-elle éligible ? En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle a eu une activité agricole jusqu'en aout 2006 puis à partir de février 2014 jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, en 2015, elle n'est pas "...pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole entre le 1er janvier 2013 et le 9 juin 2015." pour reprendre les termes de la notice explicative DPB 2015.</li> <li>Pour autant :</li> <li>- elle détient bien seule le contrôle de son exploitation,</li> <li>- elle a bien commencé une activité agricole entre le 01/01/2013 et le 09/06/2015, en l'occurrence en février 2014 si l'on considère qu'avant février 2014, cette exploitante avait perdu depuis aout 2006 la capacité juridique pour gérer une exploitation, d'une part, et qu'elle fut radiée de la MSA pendant la durée où la liquidation était ouverte, d'autre part,</li> <li>- dans les 5 ans qui ont précédé le lancement de son activité, soit entre février 2009 et février 2014, elle a pas eu d'activité agricole (procédure de liquidation judiciaire en cours donc radiation MSA).</li> </ul>	<p>Oui l'exploitante est éligible en tant que nouvel installée car elle n'a pas exercé d'activité agricole dans les 5 ans qui ont précédé sa nouvelle installation.</p>	06/06/2016
<b>DPB145</b>	<p>A et B ont complété une clause C 2ème vague pour un îlot complet ne comprenant qu'une seule parcelle. L'annexe est complétée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'îlot 2015 du cédant : 1 - numéro de parcelle 2015 du cédant : 1</li> <li>- numéro d'îlot 2016 du repreneur : 6 - numéro de parcelle 2016 du repreneur : 1</li> </ul> <p>L'îlot du cédant fait 2 ha 63. Il s'avère que l'îlot 6 du repreneur fait 9 ha 68. En effet, il a fusionné l'îlot repris avec un îlot qu'il avait déjà car il n'y a qu'une seule culture. Sur la Note PAC / 2016 / 02, il est écrit "tous les exploitants bénéficiaires d'une clause 2nde vague doivent dessiner et numéroter spécifiquement sur leur RPG 2016 les parcelles issues d'un transfert en faisant correspondre les contours à la partie de parcelle 2015 du cédant ainsi récupérée" Dans le cas présent, ce n'est pas un transfert d'une partie de parcelle mais une parcelle entière (et un îlot entier). L'exploitant doit-il modifier sa télédéclaration en scindant son îlot 6 en deux parcelles ? une parcelle issue du transfert et une parcelle qu'il avait déjà ? même dans le cas d'un transfert d'une parcelle entière et non d'une partie de parcelle ?</p>	<p>Le formulaire ainsi rempli n'est pas exploitable, et son instruction conduirait à rejeter la clause. Il convient de faire remplir aux parties un formulaire première vague.</p>	06/06/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB146</b>	<p>Changement d'exploitant au sein d'une EARL. Pas de continuité de contrôle. Donc changement de numéro de PACAGE. Quelle clause utilise-t-on? Une clause D?</p>	<p>s'il n'y a pas continuité du contrôle, sauf cas d'héritage / de donation ce ne peut être une clause D. Ce sera soit une (des) clause(s) A, B ou C à mobiliser selon la situation.</p>	06/06/2016
<b>DPB147</b>	<p>Pour bénéficier du programme réserve pour les JA, il faut justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole, à défaut d'avoir le baccalauréat. Est-ce qu'une expérience en horticulture est recevable?</p>	<p>Oui. L'expérience doit avoir été acquise dans le domaine de la production agricole.</p>	06/06/2016
<b>DPB148</b>	<p>Un exploitant a déposé à la PAC en 2013 et 2014 Y ha, Dans ces Y ha aucune surface en estive. En 2015, il déclare Y ha plus X ha en estive. Le portefeuille DPU 2014 servira-t-il à couvrir: 1/ les Y ha UNIQUEMENT (les X ha "n'existaient" pas dans la déclaration PAC 2014) ou 2/ les Y+X ha (dilution) ? Si l'exploitant appartient à la catégorie JA ou NI confirmez moi qu'il aurait pu via le dépôt d'une clause dotation réserve soit se voir attribuer des droits (1/) soit bénéficier d'une revalorisation des DPB (2/) ? Si l'exploitant est toujours JA ou NI en 2016, dans le cas ou il n'a pas déposé une clause réserve en 2015, confirmez moi qu'il peut toujours déposer une clause dotation réserve qui servira pour la campagne 2016 à l'attribution et/ou à la revalorisation des droits 2015 ?</p>	<p>La surface utilisée pour la constitution du portefeuille de DPB est la surface admissible 2015 de l'exploitant, y compris le cas échéant les surfaces rapatriées d'une estive collective suite à une utilisation de cette estive collective en 2015 par l'exploitant : donc, les DPB seront créés sur les X+Y hectares (dilution). En 2015, comme en 2016, un exploitant qui répond aux conditions d'accès l'année considérée aux conditions d'accès au programme JA ou NI (notamment le fait qu'il n'a pas déjà fait un demande d'accès en 2015, pour la campagne 2016), est éligible à la réserve.</p>	06/06/2016
<b>DPB149</b>	<p>Si en 2016, par clause, un JA récupère des droits sans terre, et que leur valeur compte tenu de la diminution de 50% de leur valeur faciale passe sous la valeur moyenne nationale, confirmez moi que ces droits pourront être revalorisés ?</p>	<p>Dans le cas d'un DPB obtenu sans terre, et qui a fait l'objet d'une diminution de sa valeur faciale, si l'exploitant est éligible à un programme réserve, et si la valeur diminuée du droit est inférieure à la valeur moyenne, ce DPB sera complété par la réserve jusqu'au niveau de la moyenne.</p>	06/06/2016
<b>DPB150</b>	<p>L'utilisation des clauses de vague 1 accepte-t-elle que la parcelle déclarée par le repreneur en 2016 soit un "peu" différente de celle déclarée par le cédant en 2015? La question vient à la suite de l'impossibilité en 2016 du repreneur de disposer d'un couche "parcelles voisines en 2015" qui pourrait l'aider à respecter des contours précis. La différence aurait par exemple pour origine un dessin approximatif qui ne respecterait pas exactement les mêmes contours qu'en 2015 ou des SNA qui apparaîtraient à la PAC 2015 et qui seraient supprimées par le repreneur en 2016. D'une manière générale, qu'il s'agisse de clauses de vague 1 ou 2, après instruction des clauses, le nombre de DPB transmis sera-t-il calculé sur la seule base graphique du RPG, c'est à dire sur la surface transférée admissible donnée par ISIS? Si tel est le cas, la détermination exhaustive des îlots, parcelles ou partie de parcelles transférés ne servira-t-elle qu'à l'instruction pour vérifier la bonne utilisation des clauses en fonction des différents faire-valoir.</p>	<p>Lors du transfert, la surface admissible de la parcelle indiquée sur la clause DPB (sur les formulaires second vague, dans le tableau « identification du nombre de DPB à transférer ») est celle qui donnera de manière exacte le nombre de DPB transférés. L'instruction des clauses permettra de s'assurer que les DPB ainsi transférés s'inscrivent dans le cas d'un transfert avec terre, assimilé avec terre ou sans terre (qui font l'objet d'une réfaction).  Dans le cas d'une clause première vague, et en cas de modification de la surface admissible entre 2015 et 2016, si les parcelles graphiques 2015 et 2016 sont similaires, cela n'aura pas d'impact sur le nombre de DPB transférés (calculés à partir de la surface admissible 2015 de la parcelle) ni ne remettra en cause le type de transfert.</p>	06/06/2016

## Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>DPB151</b>	<p>Nous avons le cas d'une sortie de GAEC conflictuelle. L'associé sortant souhaite s'installer en individuel et transférer les DPB vers sa nouvelle exploitation. Cependant, les associés ne signeront pas les formulaires de transfert de DPB.</p>	<p>Une fois les DPB créés, il n'est plus possible de les transférer sans l'accord de tous les associés du GAEC : c'est en effet, dans ce cas, le GAEC qui est propriétaire des DPB, il n'est possible de les transférer qu'avec la signature du GAEC donc de ses associés.</p>	06/06/2016
<b>DPB152</b>	<p>Madame X était exploitante en 2015 et a fait un dossier PAC. En 2016, elle cède les terres qu'elle exploitait en fermage et propriété. Concernant les terres en propriété, elle a effectué une donation à ses enfants qui sont eux-mêmes exploitants. La donation est enregistrée chez le notaire en date du 18 avril 2015. Comment faire pour transférer les DPB correspondants à ces surfaces en propriété ? peut-on utiliser une clause D (bien que la date de donation soit d'avril 2015 ?) Sinon, comment procéder ?</p>	<p>La donation étant antérieure au 15 juin 2015, il n'est pas possible de procéder par une clause D : dans ce cas, c'est une clause C (fin de bail de terres : cas d'un fermier sortant / propriétaire entrant) qui doit être signée entre l'exploitante et chacun de ses enfants, sous réserve que les conditions de la clause soient respectées (qualité d'agriculteur actif des enfants, pièces justificatives...)</p>	06/06/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD01</b>	Les anciennes règles PAC sur l'admissibilité des cultures sont-elles toujours valables ? Par exemple "aller jusqu'à la floraison" (colza, céréales) ou "aller jusqu'au stade laiteux" (protéagineux)	Les règles mentionnées (aller jusqu'à la floraison" (colza, céréales) ou "aller jusqu'au stade laiteux" (protéagineux) ne s'appliquent pas depuis la réforme de 2006. Au titre de l'admissibilité, la notion de mené jusqu'à floraison existe uniquement pour les surfaces déclarées en chanvre. En effet la culture de chanvre doit être maintenue jusqu'à dix jours après la floraison afin que les contrôles du taux de THC puissent être effectués.	29/03/2016
<b>PAD02</b>	Concernant les primes vaches allaitantes, visiblement on ne se base pas pour 2015 sur une référence 2013 comme prévu, mais sur les vaches pour lesquelles une prime a été demandée, soit les vaches présentes au jour de la déclaration (en y ajoutant les périodes de détention obligatoires et le renouvellement par des génisses des vaches sorties du cheptel). Qu'en est-il pour 2016 ? Existera-t-il à nouveau une référence 2013? une référence 2015?	Les références 2013 sont supprimées. Il n'y a pas de références 2015.	29/03/2016
<b>PAD03</b>	Pour les aides ABA ET ABL en 2015, était considéré nouveau producteur, les exploitants ayant débuté une production depuis le 01/01/2013. Sur la notice 2016 c'est toujours le 01/01/2013, est-ce normal ?	La date de création du troupeau d'un nouveau producteur doit ainsi être comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année « n-3 » et le 15 mai de l'année « n » pour un cheptel bovin. Par exception, pour 2015, la date de création du troupeau doit être comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 (période limitée par l'année de publication du règlement européen) et le 15 mai 2015. Pour 2016, la règle générale s'applique : création du troupeau entre 01/01/2013 et le 15/05/2016.	29/03/2016
<b>PAD04</b>	En 2015 l'aide aux légumineuses était destinée aux légumineuses implantées à l'automne 2014. Or, les légumineuses peuvent être implantées au printemps sous couvert d'une céréale. En 2015, les sous couverts devaient être déclarés en céréales car considérés comme culture principale. Ces surfaces sous couvert en 2015 pourront-elles bénéficier de l'aide à la légumineuse en 2016 ?	Un mélange de légumineuses fourragères et de céréales est éligible si le mélange de graines implanté contient plus de 50 % de légumineuses. Dans le cas d'une surface en légumineuses sous couvert d'une céréale, les deux espèces ne sont pas implantées en mélange. Le couvert n'est donc pas éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères. En revanche, en 2016, si le sous-couvert de céréales n'est pas implanté, la surface peut être déclarée avec un code culture du type « luzerne implantée pour la récolte 2015 » ou « trèfle implanté pour la récolte 2015 ».	29/03/2016
<b>PAD05</b>	La distinction entre culture d'hiver et de printemps se fait selon la date de semis. Y a-t-il une date pivot marquant la distinction entre hiver et printemps ? A partir de quelle date de semis une céréale est considérée comme céréale de printemps ?	Il n'existe pas de date butoir. Une céréale est considérée comme céréales de printemps lorsqu'elle est semée au printemps. Sur une exploitation qui déclare des céréales de printemps et d'hiver, un contrôle ne consiste pas à vérifier la date exacte du semis mais par comparaison, notamment des stades de cultures, à s'assurer que les deux cultures ont été conduites à des époques différentes de l'année.	29/03/2016
<b>PAD06</b>	Le triticales est-il considéré une culture à part entière (par exemple différent du blé tendre, ou encore du seigle)?	Au titre de la diversification des cultures, le blé tendre, le blé dur, l'épeautre sont considérés comme une seule culture (car tous du genre botanique <i>Triticum</i> ). Le seigle du genre <i>Secale</i> constitue une culture différente. Le Triticale, hybride entre le blé et le seigle, constitue encore un autre genre « x- <i>Triticosecale</i> ».	29/03/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
PAD07	<p>Dans la nouvelle fiche BCAE 7, il est mentionné que seules les haies au sein d'un îlot sont concernées par l'obligation de maintien. Faut-il comprendre que les haies en bordure d'îlot (ou mitoyennes) ne sont pas concernées par la BCAE 7 ?</p>	<p>Un bénéficiaire est tenu de déclarer toutes les parcelles agricoles de l'exploitation (à l'exception des parcelles d'une surface inférieure ou égale à 0,01 ha), ainsi que toutes les SNA soumises à la BCAE qui sont présentes sur ces parcelles (au milieu ou en bordure) et dont il a le contrôle : il doit donc intégrer ces éléments dans ses îlots, et ils sont soumis à l'obligation de maintien au titre de la BCAE7, et sont admissibles.</p>	29/03/2016
PAD08	<p>Un formulaire "justification du caractère d'agriculteur actif " est-il prévu pour la campagne 2016?</p>	<p>Oui, le caractère d'agriculteur actif, ou de capacité à être éligibles aux aides de la PAC qui leur sont réservées, devant être le cas échéant vérifiée chaque année.</p>	29/03/2016
PAD09	<p>Au titre du ratio prairies permanentes, doit-on considérer les légumineuses en mélanges entre elles comme un couvert de culture et non comme un couvert herbacé ?</p>	<p>Les légumineuses fourragères pures et les mélanges de légumineuses pures sont considérées comme une culture (pour la diversité des assolement, ou le ratio des prairies permanentes). Ils ne constituent pas un couvert herbacé (au sens réglementaire), donc jamais une prairie permanente.</p>	04/04/2016
PAD10	<p>Pouvez-vous confirmer le maintien des règles d'éligibilité entre 2015 et 2016 des bandes et bords de champs et des BCAE7, à savoir : - bandes et bords de champs : éligibles aides découplées, non éligible aides couplées - BCAE7 : éligible aides découplées, aides couplées selon la parcelle sur laquelle elles se trouvent.</p>	<p>Les éléments protégés par la BCAE 7 sont admissibles, tout comme les trois types de bandes si elles portent un couvert admissible. Au titre des aides couplées, les trois types de bande (hors les bandes d'hectares admissible le long des forêts avec production) et les éléments topographiques protégés au titre de la BCAE 7 ne sont pas éligibles aux aides couplées végétales.</p>	04/04/2016
PAD11	<p>Les bordures de champs doivent-elle obligatoirement porter un couvert admissible ? Le cas échéant, comment sera géré le cas de bordures de champs partiellement ou totalement couvertes par des broussailles ? Perte d'admissibilité sur la partie de la bordure de champs qui est couverte par une SNA (dessinée dans télépac) ? Quid de la comptabilisation de la bordure de champs en SIE si par endroits, à cause de la SNA, la largeur constaté de bordure de champs est inférieur à 1 m (mais largeur graphique supérieure à 1 m) ?</p>	<p>Oui, les bordures de champ doivent porter un couvert admissible. Les broussailles (non admissibles) doivent être détournées comme sur toutes les autres surfaces de terre arable. Si lors d'un contrôle sur place, une surface non admissible est constatée sur une bordure de champ, cette surface sera considérée en écart (comme c'est le cas pour toute surface non admissible trouvée sur une surface admissible déclarée) et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliqueront. Si la largeur de la bordure devient inférieure à 1 m alors la totalité de la bande au regard de la parcelle de terre arable ne sera plus valorisée en tant que SIE.</p>	04/04/2016
PAD12	<p>Y a t-il un pourcentage maximum de la surface arable qui peut être déclaré en gel ? Ou peut-on avoir 100 % de sa surface arable en gel ?</p>	<p>Le gel n'existe plus depuis la réforme a mi parcours de la programmation précédente. Une exploitation peut être 100 % en jachère.</p>	11/04/2016
PAD13	<p>Pour les surfaces en légumineuses fourragères : au titre de la diversification des cultures, est-ce que ces surfaces comptent en tant que culture ou en tant que surface herbacée ?</p>	<p>Au titre de la diversification des cultures : -les légumineuses fourragères pures sont valorisées au regard de leur genre botanique. Exemple : vesce (<i>Vicia</i>) et trèfle (<i>Trifolium</i>) sont deux cultures différentes. -les mélanges de légumineuses pures sont valorisés comme une « culture mélange », - les mélanges de légumineuses fourragères et de graminées (MH5 et MH6) sont valorisées comme un couvert herbacé.</p>	11/04/2016



## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD14</b>	<p>En 2015 les légumineuses étaient soit décomptées comme des cultures soit comme des surfaces fourragères, suivant la situation la plus favorable à l'exploitant donc sur les fiches SIE relatives aux surfaces d'intérêt écologique il était mentionné que les exploitations dont les surfaces en prairie temporaire et / ou en jachère et/ ou en en légumineuses représentaient plus de 75 % de la surface en terre arable et la surface arable restante était inférieure à 30 ha n'était pas soumise était exempté du maintien de SIE sur l'exploitation.</p> <p>En 2016 les légumineuses pures ou en mélange sont considérés uniquement comme des cultures dans la catégorie "Terres arables", donc la règle de 2015 ne s'appliquent plus et il conviendrait peut être de modifier la fiche SIE en indiquant que pour 2016 sont exemptés des SIE les exploitations dont la surface en prairie temporaire et ou jachère représentent plus de 75 % de la surface en terre et dont la surface arable restante est inférieure à 30 ha .</p> <p>Les surfaces en légumineuses pures ou en mélange entrent dans le calcul des 30 ha .</p>	<p>En 2015, les légumineuses fourragères étaient comptabilisées soit comme une culture soit comme un couvert herbacé (à l'avantage de l'exploitant) <u>uniquement au titre de la diversification des cultures (DC)</u>.</p> <p>A partir de 2016, les légumineuses fourragères pures (ou les mélanges de légumineuses fourragères pures) sont considérées uniquement comme une culture à part entière, au regard du genre botanique de la légumineuses considérée, lors de la comptabilisation du nombre de culture au titre de la DC. Cette nouvelle prise en compte des légumineuses fourragères n'impacte pas le critère SIE pour lequel les légumineuses comptent dans le calcul de l'exemption. Dans ce cas les surfaces en légumineuses ne sont pas comptabilisées dans le calcul des terres arables restantes.</p>	11/04/2016
<b>PAD15</b>	<p>Une exploitation A et une exploitation B ont fusionné depuis le 15 juin 2015, la résultante étant l'exploitation A.</p> <p>Au moment de la demande d'aide ABL 2016, l'exploitation A doit-elle mentionner sur un bordereau de localisation les parcelles déclarées en 2015 par l'exploitation B, ou seront-elles rapatriées au moment de l'instruction si la fusion a bien fait l'objet d'une clause de transfert de DPB ?</p> <p>J'ai déjà signalé à l'exploitation concernée qu'elle pouvait simplement remplir les codes postaux et noms des communes concernées, sans préciser le détail des îlots et parcelles.</p>	<p>Les parcelles déclarées par B en 2015 et sur lesquelles des bovins seront localisées doivent, par sécurité, être indiquées sur le bordereau de localisation de A pour sa demande ABL 2016</p>	11/04/2016
<b>PAD16</b>	<p>Un JA qui a demandé le paiement JA en 2015 à l'âge de 39 ans nous demande s'il bénéficiera de ce paiement pendant 5 ans ou jusqu'à ses 40 ans seulement.</p>	<p>Il pourra bénéficier du bonus pendant une durée maximale de cinq ans à compter de son installation.</p> <p>Le critère de l'âge n'est vérifié qu'au moment de la première instruction du dossier.</p>	11/04/2016
<b>PAD17</b>	<p>Couverts SIE : Un exploitant peut-il toujours modifier la localisation d'un couvert SIE et des espèces du mélange après la période de déclaration ? Jusqu'au 31 mai ?</p> <p>Pour 2016 est-ce que comme pour 2015 , seuls les « couverts SIE » déclarés initialement lors de la PAC sont retenus, selon le principe que l'instruction peut toujours enlever des couverts SIE mais pas en ajouter (en tant que SIE) ?</p>	<p>La modification d'un couvert SIE ou de sa localisation est possible jusqu'au 31 mai dans la cadre d'une modification de déclaration.</p>	18/04/2016
<b>PAD18</b>	<p>En 2014, un exploitant avait des prairies permanentes mais elles n'étaient pas en zone Natura 2000 donc pas sensibles.</p> <p>En 2016, il y a une extension de la zone natura 2000. Est ce que les prairies vont devenir sensibles ou bien c'est uniquement les prairies identifiées comme sensibles en 2014 et il n'y aura aucun changement jusqu'en 2020 même s'il y a des modifications de zonages Natura 2000 ?</p>	<p>Les prairies sensibles au titre de 2016 sont identiques aux prairies sensibles 2015 : il n'y a pas de nouvelles prairies sensibles en 2016 suite à une extension de zone Natura 2000, ou au passage d'une parcelle de prairie temporaire à prairie permanente.</p> <p>Réglementairement, des modifications de zonage (ajouts) peuvent être effectués chaque année.</p>	18/04/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD19</b>	<p>A l'automne 2015, l'exploitant sème son blé. En avril 2016, sous le blé il faut un sous semis de ray-grass. A la PAC, il déclare un blé et une dérobée sous le code "sous semis d'herbe".</p> <p>Est ce qu'il faudra qu'il détruise la prairie avant la campagne 2017 où est ce qu'il pourra la garder et donc déclarer une prairie temporaire en 2017 ?</p> <p>En effet, il était indiqué que les dérobées ne pouvaient pas être les cultures de l'année suivante mais est ce aussi le cas pour le sous semis d'herbe ?</p>	<p>Pour qu'un sous-semis d'herbe dans une culture principale soit valorisé en tant que SIE culture dérobée ou couverture végétale il faut que le couvert de cette surface ne constitue pas la culture principale l'année suivante.</p>	18/04/2016
<b>PAD20</b>	<p>Dans la télédéclaration on a la possibilité d'indiquer que l'on est dans une démarche de certification environnementale et dans ce cas il est nécessaire de fournir l'attestation de certification environnementale et l'autodiagnostic... A quoi correspond cet "autodiagnostic"?</p>	<p>Il s'agit d'un auto-diagnostic validé, effectué dans le cadre du système de conseil agricole</p>	25/04/2016
<b>PAD21</b>	<p>pour l'aide aux protéagineux, si le critère "conduite jusqu'au stade de la maturité laiteuse" disparaît, est-ce que cela veut dit que les agriculteurs qui font du petit pois (consERVE) peuvent aussi dorénavant solliciter l'aide</p>	<p>La culture du petit pois n'est pas éligible à l'aide aux protéagineux.</p>	25/04/2016
<b>PAD22</b>	<p>Est il possible de demander la même année et sur la même parcelle l'aide à la production de légumineuses fourragères et l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères ? (cas d'une luzerne par exemple : 1ère coupe récoltée pour l'alimentation animale, puis récolte des semences)</p>	<p>Il n'est pas possible de bénéficier de plusieurs aides couplées végétales différentes sur la même parcelle (un code culture donné ne permettant de bénéficier que d'une seule aide couplée)</p>	25/04/2016
<b>PAD23</b>	<p>Au titre de la diversification des cultures, « un mélange légumineuses avec céréales (Pois/trèfle/blé) peut-il être pris en compte comme une culture, dès lors qu'il ne contient pas de graminées herbacées ? Mélange MC5 ou MC6 »</p>	<p>Les cultures déclarées avec le code culture MC5/MC6 sont valorisées comme une « culture mélange » au titre de la diversification des cultures (cf question <b>PAD13</b>)</p>	25/04/2016
<b>PAD24</b>	<p>Est qu'il possible derrière un colza d'implanter une dérobée colza trèfle, en entendant bien sûr que le colza soit réensemencé</p> <p>plus généralement est-il possible de mettre une dérobée comprenant la même espèce que celle qui vient d'être récoltée</p>	<p>Les surfaces en cultures dérobées ou à couverture végétale doivent être implantées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre avec un mélange de deux espèces parmi la liste des espèces autorisées ou par une sur-semis d'herbe dans la culture principale. Il n'existe pas d'autres obligations. Ainsi, après une culture principale de colza, un colza peut faire parti des deux espèces implantées en culture dérobée : mais le colza doit être à nouveau semé dans le cadre du mélange.</p>	25/04/2016
<b>PAD25</b>	<p>Une parcelle implantée d'une culture + sous semis d'herbe, peut elle être déclarée en prairie temporaire l'année suivante?</p> <p>( Exemple 2016: culture principale blé + sous semis d'herbe comptabilisé SIE, 2017 : PT)</p>	<p>Pour être valorisée en tant que SIE, la culture dérobée ou à couverture végétale ne doit pas constituer la culture principale de l'année suivante.</p>	25/04/2016
<b>PAD26</b>	<p>Le « sous-semis d'herbe dans la culture principale » doit-il avoir lieu dans ce créneau 1er juillet-1er octobre. Cela voudrait dire qu'il ne pourrait pas avoir lieu ± en même temps que la culture principale ?</p>	<p>Le semis d'herbe dans la culture principale doit avoir lieu dans la période 1er juillet /1er octobre.</p>	25/04/2016
<b>PAD27 Rev</b>	<p>Le couvert de jachère doit être implanté avant le 31 mai et rester en place jusqu'au 31 août au moins.</p> <p>Du 1er septembre au 31 décembre, le couvert peut-il être utilisé à des fins agricoles ?</p>	<p>Plus précisément, le couvert de jachère doit être implanté au plus tard le 31 mai et présent pendant une période d'au moins six mois incluant le 31 août. <u>Le couvert peut être valorisé en dehors de cette période de six mois.</u></p>	30/05/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD28</b>	Pour l'aide couplée aux légumineuses fourragères à destination des éleveurs : pour des implantations 2016, y a-t-il des règles concernant les précédents (terres arables ...) ? Cas notamment d'une PPH retournée en 2015 pour un maïs et implantée en « mélange +50 % légumineuse » en 2016 : peut-elle être aidée ?	Le mélange de légumineuses fourragères, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, peut être aidée en 2016. En cas de baisse du ratio de prairies ou pâturages permanents, il pourra être demandé à l'exploitant de remettre la surface en herbe. En revanche, une parcelle implantée d'un mélange de légumineuses fourragères et de graminée n'est pas éligible si elle portait un couvert herbacé les cinq dernières campagnes : la surface demeure en effet une prairie permanente, non éligible à l'aide couplée	29/04/2016
<b>PAD29</b>	Un viticulteur a perçu des aides de FAM en 2014 en propre pour des terres qu'il exploite. En 2015 il fait donc un dossier PAC. En 2016, il est en retraite et ne conserve qu'une parcelle de subsistance (parcelle "aidée" en 2014). Doit-il déposer un dossier PAC en 2016 au titre de cette parcelle de subsistance ?	Les viticulteurs bénéficiaires d'une aide à la restructuration et la reconversion des vignobles doivent déclarer, sur une période de 3 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier suivant l'année civile où le premier paiement a été accordé, toutes les parcelles de plus de 0,01 hectare de leur exploitation.	29/04/2016
<b>PAD30</b>	Dans le cadre de l'aide à la production de légumineuses fourragères, pouvez-vous m'indiquer si les volailles sont bien intégrées dans le calcul des 5 UGB minimal pour les exploitants-éleveurs ?	Les volailles sont intégrées dans le calcul des UGB pour l'aide la production de légumineuses fourragères. Pour cela, il convient de remplir le formulaire effectifs animaux au 31/03.	29/04/2016
<b>PAD31</b>	Je m'interroge sur la localisation des bandes tampons autres que celles mises en place au titre de la BCAE1 qui longent les cours d'eau. la rédaction de l'instruction technique est " bandes tampons parallèles dans leur longueur à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 1 ou à un plan d'eau" Il n'y a plus de notion d'adjacence à un cours d'eau et la bande tampon peut donc être éloignée (jusqu'à quelle distance?) d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Pouvez vous me faire part de votre interprétation de cette notion de "parallèle à un cours d'eau ou plan d'eau".	Il n'existe pas de contraintes de distance, le lien entre cours d'eau et bande tampon devant être évident en cas de contrôle. Le cas général est celui d'une bande tampon située dans une pente parallèlement à un cours d'eau. En cas d'écoulement, la bande tampon « arrête » le phénomène de lixiviation.	29/04/2016
<b>PAD32</b>	ABA : Est-il possible de laisser ses animaux (allaitants notamment) sur les parcelles de quelqu'un d'autre qui déclare aussi à la PAC et d'utiliser un bordereau de localisation dans ce cas-là ? Nous rencontrons ce problème dans le cas de parcelle en vente d'herbe à l'année. Sachant qu'il est écrit dans la notice ABA : "Comment remplir un bordereau de localisation ? Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez remplir un bordereau de localisation même si le déplacement est temporaire."	Oui (sous réserve de formalités en lien avec la DD(CS)PP si l'agriculteur « prêtant sa parcelle » a aussi des animaux)	29/04/2016
<b>PAD33</b>	un agriculteur en liquidation judiciaire fait la déclaration PAC 2016 car c'est lui qui a semé toutes les parcelles (Blé, Tournesol et jachère sur 180 Ha). Au 1er Juin 2016, il cesse son activité et son exploitation part chez 2 agriculteurs. Ce sont eux qui vont récolter. Qui touche les aides PAC 2016 ? Que se passe-t-il si il y a un contrôle sur cette exploitation en cours de campagne ? Qui est responsable des anomalies qui pourraient être vues ?	C'est le cédant qui sera destinataire des paiements, et responsable à ce titre de toutes les anomalies qui pourraient être vues. A noter, s'agissant de l'agriculteur en liquidation, qu'il doit respecter les conditions d'éligibilité du demandeur particulières qui s'attachent à ce type de demandeur pour que sa demande soit retenue.	29/04/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD34</b>	Un exploitant produisant des légumineuses fourragères destinées à alimenter un méthaniseur (tiers) , qui respecte toutes les conditions telles que détenir 5 ugb ou contractualiser avec un éleveur (qui alimente son méthaniseur), peut il bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères, sachant qu'il s'agit d'une aide à l'autonomie fourragère et non énergétique ?	L'objectif de l'aide est bien l'autonomie fourragère. Pour autant, les conditions d'éligibilité à l'aide ne prévoient pas la preuve de débouché de la production.	29/04/2016
<b>PAD35</b>	Pour une exploitation de 100ha de cultures dont 93 ha en conversion bio et 7 ha de cultures conventionnelles, est elle soumise aux SIE et à la diversification des cultures sur les 7 ha non bio ? Si oui, les 5% devront être présents sur ces 7 ha (sauf s'il coche la dérogation) ?	Si l'agriculteur n'a pas fait le choix de ne pas bénéficier de la dérogation AB sur ses surfaces en bio, dans le cas indiqué il est soumis aux exigences du verdissement sur ses parcelles qui ne sont pas conduites en agriculture biologique. Avec une surface de 7 ha, il entre dans un cas de dérogation sur les critères SIE et diversification des cultures.	13/05/2016
<b>PAD36</b>	un futur exploitant a comme projet de reprendre une exploitation avec des prairies sensibles, de se convertir en agriculture biologique et de convertir les prairies sensibles : est ce qu'il n'aura bien pas de problème avec le paiement vert Comment cela se passe si au bout de 2-3-4 ou 5 ans ou après maintien, il revient en conventionnel (conversion bio d'opportunité pour contourner une réglementation sr le paiement vert) ?	Les prairies sensibles en agriculture biologique ne sont pas soumises à la règle de maintien ou de non labour. En revanche, dès que ces surfaces ne sont plus conduites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique elles sont à nouveau soumises au respect du critère de maintien des prairies sensibles.	13/05/2016
<b>PAD37</b>	Quelques interrogations pour les nouveaux producteurs demandant des ABA, ABL: - Les exploitants ayant fourni des éléments en 2015 pour justifier être nouveau producteur doivent-ils recommencer en 2016 ou peut-on les reprendre dans les dossiers 2015? - Dans le cas de demandes de "nouveaux producteurs" ayant apporté des preuves insuffisantes (attestation AICC ou MSA), peut-on prendre en compte les inventaires de contrôle sortie de la BDNI pour justificatifs?	Les exploitants qui ont été caractérisés comme « nouveau producteur » en 2015, n'ont pas l'obligation de redéposer des justificatifs pour 2016. Les inventaires de contrôle issus de la BDNI peuvent être utilisés pour le contrôle administratif dans certains cas particuliers (conversion de troupeau notamment), mais doivent avoir été transmis par le demandeur au dépôt de son dossier.	13/05/2016
<b>PAD38</b>	Il semble qu'un agriculteur qui dépose une demande d'aide PAC ne s'engage pas à rester actif toute la durée de la campagne. Pouvez-vous nous confirmer que le seul critère d'attribution est que l'agriculteur doit être actif au dépôt de sa demande (ou au 15 juin)? Dans les cas qui nous intéressent, une exploitation effectuant une demande d'aide au 1er juin et liquidée au 20 juillet peut elle recevoir des aides PAC? Un agriculteur en détention peut il faire faire une télédéclaration par un proche et tout de même bénéficier des aides?	Pour pouvoir déposer un dossier PAC en 2016, il convient d'être agriculteur actif au jour du dépôt de la demande d'aide. Cependant, les surfaces doivent conserver un caractère agricole tout au long de l'année. Ainsi, dans le cas présenté si les surfaces ne sont plus agricoles après le 20 juillet il convient de ne pas les déclarer en 2016. Si les surfaces conservent leur caractère agricole après le 20 juillet, elles peuvent être déclarées mais le demandeur reste responsable des éventuelles irrégularités qui pourraient être rencontrées en contrôle sur place chez le repreneur.	13/05/2016
<b>PAD39</b>	Un exploitant envisage de déclarer la totalité de son exploitation en luzerne code LU5, LU6 ou encore LUZ. A partir de cette année, les légumineuses pures et les mélanges de légumineuses pures sont considérées comme une culture à part entière. Dans ce cas, l'exploitant est-il soumis à obligation de diversification des cultures ?	En 2016, une exploitation (dont la surface de terre arable est supérieure à 10 ha) dont la totalité des surfaces est déclarée en luzerne est soumise au respect du critère de diversification des cultures car elle ne répond à aucun des cas d'exemption. En revanche, cette exploitation est exemptée du respect du critère SIE.	13/05/2016
<b>PAD40</b>	Une parcelle de vignes va être arrachée en juin 2016. Suite à l'arrachage, une dérobée SIE peut-il être implantée en juillet et prise en considération dans les SIE ?	Non : la surface déclarée n'est en effet pas en terre arable, mais en culture permanente.	13/05/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD41</b>	Aides couplées végétales (production de légumineuses fourragères) : Sur la notice PAC est écrit : "Vous ne pouvez pas être en contrat direct avec un éleveur qui demande l'aide à la production de légumineuses fourragères. Un éleveur ne peut être en contrat direct qu'avec un seul demandeur d'aide." Cette phrase signifie-t-elle que l'agriculteur doit/peut contractualiser avec un éleveur ayant fait une demande d'aide couplée par un intermédiaire? L'éleveur ne peut-il contractualiser avec un céréalier que s'il n'a pas demandé l'aide lui-même?	Un éleveur demandeur de l'aide à la production de légumineuses fourragères ne peut pas faire également bénéficier un céréalier par contrat direct.	13/05/2016
<b>PAD42</b>	Aides couplées végétales (production de légumineuses fourragères) : Sur la notice PAC est écrit "Vous devez joindre à votre dossier PAC les factures d'achat de semences de légumineuses fourragères correspondant aux surfaces en mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (ou pour la récolte 2015 et nouvellement demandées à l'aide)." Cela signifie-t-il que les factures sont nécessaires uniquement dans le cadre des mélanges (et non pour les légumineuses pures)?	Pour l'aide à la production de légumineuses fourragères, les factures d'achat de semences sont à transmettre uniquement pour les surfaces en mélanges (i.e. pas pour les surfaces en légumineuses pures) de légumineuses et de graminées ou de légumineuses et de céréales.	13/05/2016
<b>PAD43</b>	Aides couplées végétales : Un éleveur qui demande l'aide aux légumineuses et qui n'a pas UGB, va souscrire un contrat avec un éleveur Suisse. Est ce qu'un contrat avec un éleveur suisse est valable ? car en suisse, il n' y a pas de package Existe-il un modèle de contrat ou bien est ce sur papier libre ?	Il n'existe pas de modèle de contrat. Pour être valide un contrat doit être établi au nom du demandeur de l'aide, être relatif à la récolte de l'année de la demande d'aide et être signé par le demandeur d'aide et par l'éleveur. Il n'est par ailleurs pas possible d'être en contrat direct avec un éleveur qui n'est pas situé sur le territoire français car, le cas échéant, il ne serait pas possible de réaliser un contrôle ni administratif ni sur place chez cet éleveur.	13/05/2016
<b>PAD44</b>	Sous réserve que les espèces soient compatibles, après une SIE couverture végétale 2015, doit-on détruire et réimplanter le couvert d'une jachère en 2016 ?	Le couvert implanté comme SIE culture dérobée ou à couverture végétale ne peut pas être le couvert qui reste en place et est déclaré en culture principale l'année suivante.	13/05/2016
<b>PAD45</b>	Si on plante des couverts SIE avec de la semence de ferme, faut-il envoyer une attestation sur l'honneur ou un quelconque justificatif ? Si oui, quelle est la date limite ? 17 mai, 15 juin, ou au moment de l'implantation du couvert ?	Pour une surface en SIE aucun justificatif de semence n'est à fournir.	13/05/2016
<b>PAD46</b>	Un jeune vient de reprendre la suite de ses parents. Ses parents ont implanté à l'automne une culture avec des légumineuses pour l'aide légumineuses. Les factures de semences sont donc au nom des parents. Est-ce que cela peut poser un problème pour le jeune de joindre des justificatifs au nom de quelqu'un d'autre que lui ?	Dans ce cas particulier, il convient de tracer dans le dossier les éléments de contexte décrits.	13/05/2016
<b>PAD47</b>	Des parcelles déclarées en taillis à courte rotation (robinier faux-acacia) sont elles admissibles ?	Les parcelles déclarées en TCR précision robinier faux acacia sont admissibles mais ne sont pas valorisées en tant que SIE.	13/05/2016
<b>PAD48</b>	Si on a un alignement d'arbres sur un bande tampon ou une bordure de champ est-ce que le critère des 100 arbres/ha est retenu pour la dite bande tampon ou bordure ou bien sur la parcelle rattachée ?	La vérification de la densité d'arbres à l'hectare est effectuée sur la bande tampon + la parcelle à laquelle elle est rattachée.	13/05/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
PAD49	<p>M. A demande l'ABL mais cède son exploitation au 25 mai 2016 à M. B intégralement, le cheptel compris. A la lecture de l'instruction 2015, A peut faire la demande ABL au plus tard le 17 mai 2016 en mentionnant les parcelles de localisation des animaux issues de sa déclaration surfaces 2015. Son repreneur M. B, s'il respecte la PDO permettra que A bénéficie de l'ABL pour 2016. Une demande d'aides surfaces de A 2016 est elle indispensable ? M. A doit il faire une demande d'aide surfaces 2016 que la DDT transférera au nom du repreneur B ou peut on attendre que le repreneur B fasse sa déclaration 2016 entre le 20 mai et le 15 juin. La demande d'ABL de A sera t elle tout de meme éligible en absence de déclaration de surfaces 2016 au nom de A ?</p>	<p>Les demandeurs d'aides animales doivent déposer une déclaration de surface, son absence ne rend toutefois pas inéligible la demande d'aides animales. Pour ce cas particulier, B fera sa déclaration de surface pour 2016.</p>	13/05/2016
PAD50	<p>Une EARL est dissoute le 14 juin 2015 avant liquidation amiable. Peut on considérer qu'après dissolution, avant liquidation amiable, elle est agriculteur actif au 15 juin 2015 ? Y a t il des critères particuliers à respecter pour la prendre en considération en tant qu'agriculteur actif ?</p>	<p>Oui, une EARL dissoute mais non liquidée, qui répond par ailleurs à tous les critères de l'agriculteur actif, reste un agriculteur actif jusqu'à sa liquidation (dans les conditions précisées dans l'instruction technique « éligibilité »).</p>	23/05/2016
PAD51	<p>Comment calcule-t-on le seuil de 5 UGB qui est exigé pour pouvoir bénéficier de l'aide couplée aux légumineuses fourragères. Si on est en dessous on doit en effet faire un contrat avec un éleveur (donc quelqu'un qui a plus de 5 UGB). Si on est au dessus ça passe, un agri qui prend des animaux en pension pourrait être au dessus des 5 UGB mais pour le savoir, on doit connaître le mode de calcul.</p>	<p>Le seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques est calculé, pour un exploitant qui détient des animaux en propre au regard des animaux présents sur son exploitation ou pour un demandeur d'aide en contrat direct avec un éleveur au regard des animaux présents sur l'exploitation de l'éleveur, selon les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les bovins, au prorata du temps passé, à partir des animaux de plus de 6 mois présents sur l'exploitation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de la campagne considérée. Les animaux transhumants ne sont pas comptabilisés.</li> <li>- pour les autres espèces, à partir des animaux déclarés, au 31 mars de la campagne considérée (sur le formulaire effectif animaux).</li> </ul>	23/05/2016
PAD52	<p>Une parcelle sera utilisée comme parking pour un festival durant 3 jours début juin. C'est du blé qui y est implanté. Peut-on déclarer la parcelle en blé ? Ou faudrait-il déclarer la surface totale (5ha tout de même) en surface temporairement non exploitée (SNE) ?</p>	<p>Réglementairement, si l'activité agricole de la parcelle n'est pas perturbée par l'intensité, la nature, la durée ou la date de l'activité non agricole, la parcelle conserve son admissibilité. Si ces critères ne sont pas respectés, il convient de déclarer la surface en SNE. L'utilisation non agricole ne doit pas dégrader la structure du sol, <u>ne pas entraîner la destruction du couvert</u>, ne pas remettre en cause les BCAE, être limitée dans le temps (maximum 15 jours consécutifs) et <u>avoir lieu après la récolte</u> ou pendant la période hivernale. Agronomiquement, il semble difficile de mener à terme la culture de blé avant début juin.</p>	23/05/2016
PAD53	<p>Un exploitant veut planter des cultures dérobées derrière une culture afin qu'elles comptent dans ses SIE 2016. Cependant, soit juste avant la date d'implantation des cultures dérobées, soit pendant que les cultures dérobées lèvent, l'exploitant va devoir céder les terrains concernés et reprendre d'autres terrains à cause du remembrement. Comment doit-il déclarer ces cultures dérobées afin qu'elles soient prises en compte dans ses SIE?</p>	<p>Si les parcelles sont cédées avant l'implantation de la culture dérobée, il convient de ne pas déclarer de cultures dérobées dans la déclaration PAC 2016. Si les parcelles sont cédées après implantation des cultures dérobées, celles-ci peuvent être déclarées. En cas de contrôle sur place, les surfaces en cultures dérobées devront pouvoir être constatées même si elles ont déjà été cédées. Dans le cas contraire, le déclarant reste responsable des irrégularités rencontrées.</p>	23/05/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD54</b>	La notice précise que les surfaces implantées en légumineuses fourragères pour la récolte 2015 doivent avoir été implantées à l'automne/hiver 2014. Une implantation au printemps 2015 rend-elle la demande inéligible ? Existe-il des critères sur les dates de factures ?	Pour 2015, les surfaces éligibles à l'aide à la production de légumineuses fourragères sont celles implantées à partir de l'automne 2014 (et jusqu'au printemps 2015) en vue de la récolte 2015. Les surfaces nouvellement implantées en vue de la récolte en 2016 sont celles semées à partir de l'automne 2015 (et jusqu'au printemps 2016).	23/05/2016
<b>PAD55</b>	Les artichauts sont classés en cultures permanentes dans la notice "cultures et précisions". Pouvez-vous me préciser si les artichauts sont intégrés ou non dans le calcul de la diversification des cultures ? Le seuil des 5 ans est-il valable uniquement pour les surfaces herbacées temporaires ? Les artichauts restent en place 3 ou 4 ans.	Les surfaces déclarées avec le code culture « artichaut » sont considérées comme des surfaces en culture permanente. Ainsi, ces surfaces ne sont pas soumises au respect des trois critères du paiement vert et ne sont donc pas comptabilisées dans le calcul du nombre de culture du critère diversification des cultures.	23/05/2016
<b>PAD56</b>	J'ai le cas d'une SCEA qui cultive de la luzerne et la vend à une exploitation qui bien 5 UGB mais qui n'a pas de numéro PACAGE, comment peut-on faire ?	A sa demande, il convient de créer un pacage à l'exploitation qui détient 5 UGB. Cette exploitation doit pouvoir également justifier d'un numéro de détenteur (si 5 UGB bovines). S'il ne s'agit pas de bovins, l'éleveur en contrat direct avec le demandeur d'aide doit déposer une déclaration PAC (même s'il ne demande aucune aide) comportant le formulaire effectifs animaux, base du calcul des 5 UGB pour les espèces autres que bovines.	23/05/2016
<b>PAD57</b>	Le maintien en place de cultures dérobées (trèfle et luzerne) avec implantation chaque campagne d'une culture principale par semis direct (colza, blé, orge) peut-il être comptabilisé chaque année en SIE ou l'ensemencement entre la 1er juillet et le 1er octobre de la campagne concernée est une obligation réglementaire d'éligibilité en temps que SIE? En terme de contrôlabilité, le couvert de cultures dérobées est toujours présent et dans le cas de semences fermières la vérification de l'achat de semence pour l'année contrôlée est difficile.	Une SIE culture dérobée ou à couverture hivernale doit être implantée chaque année entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre.	30/05/2016
<b>PAD58</b>	J'ai le cas d'une société A qui cultive des légumineuses fourragères qui n'est pas "éleveur". Elle contractualiserait avec une autre société B qui elle détient des animaux mais qui n'est pas déposant PAC2016 (élevage de veaux en batterie - société n'ayant pas de surface donc pas de droit). Cette société B détient par ailleurs un n° PACAGE.  La société A pourra-t-elle bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères quand bien même la société B n'est pas déposante PAC ?	La société A pourra bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères à condition que la société B dispose d'un numéro pacage et : - si la société B dispose d'au moins 5 UGB bovines, d'un numéro détenteur : pas d'obligation de déposer un dossier PAC pour la société B - sinon, si la société B dépose un dossier PAC en y joignant un formulaire effectif animaux	30/05/2016

## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD59</b>	<p>Un exploitant a déclaré en 2015 une J6P. Il envisage sur cette parcelle en 2016 dès le 1er septembre de :</p> <p>1/ la mettre en culture (céréale), ou 2/ l'ouvrir au pâturage Confirmez-moi que dans ces 2 cas, c'est possible. Il dépose son dossier surface 2016 et garde pour la parcelle en question le code J6P. Dès le 1er septembre 2016, il fait pâturer jusqu'au 31 mars 2017. 3/ Dans ce cas, en 2017 pourra-t-il déclarer cette parcelle en Jachère J6P ? Alors s'il veut reprendre cette jachère pour y implanter une culture, il ne pourrait le faire qu'à partir du 1er octobre.</p>	<p>Une J6P est considérée comme une prairie ou un pâturage permanent. Cependant, elle doit répondre à l'obligation de non utilisation et non valorisation d'une jachère. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> septembre (sous réserve qu'elle soit restée en place au moins six mois incluant le 31 mai), la J6P peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être mise en culture : cela sera considéré comme un retournement de PP</li> <li>- être pâturée.</li> </ul> <p>Si la surface est pâturée du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 mars 2017, la surface pourra être déclarée en J6P si elle est conduite en tant que telle pendant a minima 6 mois incluant le 31 mai et 31 août 2017. Si on considère la jachère mise en place à partir du 1<sup>er</sup> avril alors il faudra attendre le 1<sup>er</sup> octobre pour donner une autre conduite à la parcelle.</p> <p>De façon plus simple, cette surface pourrait être déclarée avec un code culture de la catégorie 1.10 PP, permettant à l'exploitant d'utiliser la surface sans restriction de fauche ou de pâture.</p>	30/05/2016
<b>PAD60</b>	<p>Un exploitant engagé un maec système ou localisé, peut-il compter les haies présentes en intersection avec les parcelles engagées pour valider des sie ?</p>	<p>Certaines MAEC comportent en effet des obligations présentant des interactions avec les exigences du verdissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les MAEC construites à partir d'opérations localisées (IRRIG_04 et 05, Couver_06,07,08,12,14, Hamster_01), seules les surfaces non comptabilisées dans le ratio de 5% de SIE peuvent être engagées dans la MAEC.</li> <li>- Pour les MAEC systèmes (SGC_01,02,03, SPE_03) qui comportent l'obligation de respecter un pourcentage minimal de légumineuses dans la SAU, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées dans le ratio de 5% de SIE ne peuvent pas être prises en compte pour vérifier le respect de ce point du cahier des charges.</li> </ul> <p>Pour les MAEC concernées, ces précisions sont rappelées dans les notices d'aides spécifiques de ces mesures.</p> <p>Concernant spécifiquement les haies, il n'existe pas d'interaction entre les obligations des cahiers des charges des MAEC et le respect de 5 % de SIE sur les terres arables. Les haies qui répondent à la définition des SIE peuvent donc être comptabilisées pour le calcul du ratio de 5%.</p>	30/05/2016
<b>PAD61</b>	<p>Dans la notice relative aux aides couplées à la surface, il est spécifié pour l'aide à la production de légumineuses fourragères que "vous ne pouvez être en contrat direct avec un éleveur qui demande l'aide à la production de légumineuses fourragères". Si un céréalier a demandé l'aide aux légumineuses fourragères via un contrat avec un éleveur et si ce dernier a également demandé l'aide, lequel des 2 ne pourra pas prétendre à l'aide ?</p>	<p>Pour l'aide à la production de légumineuses fourragères, si un éleveur demandeur de l'aide est en contrat direct avec un céréalier alors le contrat direct n'est pas valide et le céréalier n'est de fait pas éligible à l'aide.</p>	30/05/2016



## Autres sujets paiements directs

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>PAD62</b>	<p>Un producteur a déclaré dans sa déclaration PAC 2015 des cultures dérochées correspondant à un mélange de cultures herbacées au titre des SIE.</p> <p>En 2016, il pensait faire du maïs mais vu la situation climatique, il ne pourra le mettre en place et déclare la parcelle en prairie temporaire.</p> <p>Dans cette situation, la déclaration prairie temporaire est-elle valable pour 2016 ? Si la réponse est négative, le constat d'anomalie portera-t-il sur les dérochées 2015 (au titre des SIE) ou sur la culture 2016 (surface en écart) ?</p>	<p>En 2016, il convient de déclarer la culture principale présente sur l'exploitation. Dans le cas décrit, c'est le couvert de culture dérochée qui, ne répondant plus à la définition de SIE culture dérochée qui ne peut pas être la culture principale de l'année suivante, ne sera plus valorisée au titre de 2015 comme SIE.</p>	30/05/2016
<b>PAD63</b>	<p>J'ai un exploitant qui est en cours de dépôt de son dossier PAC 2016. Il a par ailleurs déposé un dossier d'aide à l'agroforesterie (aide RDR3). Ce dossier est en cours d'instruction, l'aide ne sera pas attribuée avant le 15 juin 2016, mais pourrait l'être avant la fin de l'année 2016, le boisement serait réalisé en octobre/novembre 2016.</p> <p>Confirmez-moi que :</p> <p>1/ tant que l'aide agroforestière n'est pas attribuée (pas d'engagement juridique établi), quand bien même le dossier est déposé, que les travaux de plantation soient faits ou pas, l'exploitant n'a pas lors de sa déclaration PAC 2016 à préciser (case à cocher) que la parcelle agricole objet de plantations est conduite en agroforesterie,</p> <p>2/ si toutefois la case à cocher l'est, il n'y aurait aucune conséquence dans le cas où la plantation est faite à moins de 100 arbres à l'hectare.</p> <p>NB : si la plantation est faite à plus de 100 tiges à l'hectare sur une terre arable et qu'ensuite l'exploitant est contrôlé sur le terrain par la DR ASP à l'automne, que se passera-t-il côté éligibilité compte tenu du nombre d'arbres plantés à l'hectare mais également de leur taille (plant de 0.5 à 1 m de haut) ?</p>	<p>Pour être admissible, une parcelle de terre arable ou culture permanente, conduite en agroforesterie ou non, doit avoir une densité d'arbres au maximum égale à 100 arbres /ha (y compris de jeunes » arbres de taille comprise entre 0,5 et 1 mètre).</p> <p>Une parcelle conduite en agroforesterie qu'elle bénéficie ou pas d'une aide à la l'agroforesterie doit être déclarée en tant que telle (colonne agroforesterie remplie à « oui »).</p> <p>Dans le cas d'une plantation d'arbres en octobre/novembre 2016, la parcelle ne peut être considérée en agro-foresterie au titre du dossier surface 2016 (pas de prise en compte sur les SIE, pas d'aide à l'entretien du système agro-forestier), que la plantation soit aidée au titre du développement rural ou non.</p>	06/06/2016
<b>PAD64</b>	<p>Comme suite à la question référencée <b>PAD59</b>, si l'exploitant avait déclaré en 2015 la parcelle en J6S voire en J5M au lieu de J6P cela aurait-il changé la réponse donnée ?</p>	<p>Les critères à respecter s'agissant d'une jachère sont à respecter, de la même manière, pour toutes les jachères, y compris J6S et J5M.</p>	06/06/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR01	Comment doivent être déclarés les parcours uniquement destinés aux volailles, sachant que leur déclaration en PPH impacte le taux de chargement ICHN ?	Les parcours destinés aux volailles sont à déclarer en prairie ou pâturage permanent ou temporaire (codes de la catégorie 1.9 ou 1.10), car il est dans de nombreux cas impossible de différencier lors d'un contrôle les parcours destinés exclusivement aux volailles de ceux destinés aux herbivores de l'exploitation. Ces surfaces entrent dans le calcul du taux de chargement.	29/03/2016
RDR02	<p>- La règle du cliquet n'envisage pas le cas d'une année « sans contractualisation » entre deux MAEC. Exemple, si une exploitation contractuelle une MAEC PHYTO financée en top-up en 2012 sur une parcelle A, que son contrat se termine en 2015. Puis en 2017, cette même exploitation contractuelle à nouveau une MAEC PHYTO sur cette parcelle A. Est-ce que la règle du cliquet doit s'appliquer ?</p> <p>- Si la parcelle en année 2017 n'est plus celle contractualisée en 2012 (parcelle B), est-ce que la règle du cliquet s'applique également ?</p>	<p>- Si le contrat est financé en top-up en 2012, le contrat s'achève en 2017. Il n'y a donc pas d'interruption et la règle du cliquet s'applique.</p> <p>- S'il s'agit d'un contrat qui s'achève en 2015 avec un nouvel engagement en 2017, la règle du cliquet ne s'applique pas. Pour éviter un retour en arrière, les financeurs peuvent cependant exiger l'engagement dans une mesure plus contraignante que la mesure initiale.</p> <p>- Pour les mesures à réduction d'IFT, le calcul se fait sur l'ensemble des parcelles engagées avec un seuil de contractualisation minimum de la SAU à respecter. Ce n'est donc pas un raisonnement à la parcelle. La règle du cliquet peut s'appliquer même s'il y a des parcelles en plus ou en moins par rapport à l'engagement initial.</p>	29/03/2016
RDR03	<p>La règle du cliquet n'envisage pas le passage d'une MAE(C) unitaire phyto (réduction de 40% de l'IFT par exemple) à une MAEC système (Grandes Cultures par exemple). Est-ce parce que, dans ce cas-ci, la règle du cliquet ne s'applique pas ?</p> <p>Si cette règle s'applique, est-ce qu'elle ne s'applique seulement qu'à la parcelle qui était engagée dans une MAE (C) unitaire ou est-ce qu'elle s'applique sur l'ensemble de toutes les parcelles, même celles non engagées dans une MAE(C) unitaire au départ ?</p>	Le basculement d'une mesure à réduction d'IFT vers une mesure système grandes cultures est possible sous réserve que la déclinaison de la mesure système retenue est au moins équivalente ou plus contraignante que la mesure à engagements localisés. La règle du cliquet s'applique et elle s'applique sur l'ensemble des parcelles engagées dans la MAEC système (une seule réduction d'IFT à l'échelle de l'exploitation).	29/03/2016
RDR04	Une exploitation engagée en MAEC SHP peut-elle transformer sa MAEC en aide Bio ?	Ce basculement est autorisé, sous réserve que l'exploitant maintienne la totalité de la surface initialement engagée et que l'Autorité de Gestion valide le basculement.	29/03/2016
RDR05 Rev	Dans le cas d'une exploitation dont une partie, par exemple 9 ha, est engagée avant 2014 dans une MAET herbe (herbe 1, herbe 3, herbe 6 par exemple), est-il possible d'engager sur les autres surfaces de l'exploitation (toute la surface sauf les 9ha en MAET) en MAEC SHP? En clair, MAET et MAEC SHP contractualisées sur des parcelles distinctes sont-elles cumulables sur une même exploitation?	Le cumul de MAET herbagères et de la MAEC SHP n'est <u>possible sur une même exploitation que lorsque celle-ci est en capacité de respecter le taux d'herbe dans la SAU (min de 70% qui peut être relevé localement) sans comptabiliser les parcelles et prairies et pâturages permanents déjà engagées en MAET. Cette disposition permet d'éviter tout risque de double paiement entre la MAEC SHP et les MAET herbagères de l'ancienne programmation construites à partir du socle HERBE (qui reprend et rémunère les obligations de l'ex-PHAE).</u>	30/05/2016
RDR06	Une société avec un associé non exploitant détenant plus de 50 % des parts sociales, est-elle éligible aux aides bio ?	Pour être éligible aux aides à l'agriculture biologique, le demandeur doit être un agriculteur actif. Le fait que plus de 50 % du capital d'une société soit détenu par des associés non exploitants n'est pas un facteur discriminant.	29/03/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>RDR07</b>	Un agriculteur qui s'engage en agriculture biologique conversion ou maintien, peut-il céder une ou plusieurs parcelles à un autre agriculteur bio en cours de contrat ? Dans ce cas l'engagement est-il jugé respecté ?	Pour les aides à l'agriculture biologique, comme pour les MAEC, les cessions-reprises sont possibles au niveau de chaque élément engagé (i.e. de chaque parcelle pour les aides à l'agriculture biologique). Le cédant peut transférer sa ou ses parcelles, ainsi que les engagements associés, au repreneur. La cession-reprise n'est effective que si le repreneur respecte les conditions d'éligibilité et les engagements indiqués dans le cahier des charges de la mesure.	29/03/2016
<b>RDR08</b>	Quel est le mode opératoire à suivre pour pouvoir engager un bosquet / une mare en MAEC	Le bosquet / la mare doit être dessiné sur la couche SNA (si ne l'est pas déjà). Dans le cas d'un engagement en MAEC, ces éléments sont des éléments ponctuels : il convient alors de les engager en dessinant une croix sur la SNA.	04/04/2016
<b>RDR09</b>	Les bandes et bords de champs, les SNA protégées par la BCAE 7 sont-elles éligibles aux aides bio, MAE surfaciques et ICHN ?	Les SNA protégées par la BCAE 7 font partie de la surface admissible de la parcelle : si la parcelle est éligible à l'aide bio, la MAEC surfacique ou l'ICHN, la surface de la parcelle prise en compte comportera l'emprise de la SNA protégée par la BCAE7. Les bandes (bordures de champ, bandes tampons, bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec ou sans production) sont éligibles à l'aide bio, la MAEC surfacique ou l'ICHN pour un montant d'aide correspondant à celui de la parcelle adjacente, si elles en respectent les conditions d'éligibilité particulières (production bio de la parcelle pour l'aide bio, bande d'hectare admissible le long des forêts avec production rattaché à une parcelle éligible à l'ICHN, bande tampon non couverte par la BCAE1 dans le cas d'une MAEC comportant un engagement de réduction de fertilisation...)	11/04/2016
<b>RDR10</b>	Comment engager en MAEC des parcelles dont le prorata est > 80 %, lorsque l'objectif du contrat consiste à rétablir progressivement la circulation des animaux (ouverture de milieu) ?	Les éléments engagés dans des MAEC « d'ouverture » (construites à partir des TO OUVERT) ne peuvent être que des éléments surfaciques. Ces engagements se déclarent comme tous les autres engagements MAEC surfaciques sur le RPG grâce à l'écran « descriptif de la parcelle ». Même si le prorata est supérieur à 80 %, la parcelle est admissible aux MAEC « d'ouverture » (pour les TO OUVERT, la surface admissible est calculée sans application du prorata même s'il est supérieur à 80 %). Pour la parcelle considérée il convient donc d'indiquer dans ses caractéristiques le code de la MAEC « d'ouverture » dans laquelle celle-ci est engagée.	18/04/2016
<b>RDR11</b>	Pour les MAET, comment doit-on faire les cessions – reprises car on a plus aucun formulaire papier.	Les modifications des engagements MAE 2007-2013 se déclarent à partir de l'écran « MAE » qui est accessible lorsque le champ « MAE de la programmation 2007-2013 » est renseigné avec « oui » dans l'écran « demandes d'aides ». Le premier écran dédié aux « MAE » permet de déclarer des cessions ou des résiliations.	18/04/2016
<b>RDR12</b>	Pour engager un bosquet en MAEC il fallait utiliser l'outil MAEC élément ponctuel ( <b>RDR08</b> ). Cependant, comment noter la surface engagée correspondant au bosquet (cette MAEC étant rémunéré à l'ha) ? Il n'y a pas possibilité de renseigner cette valeur dans telepac. Par défaut, la surface engagée sera t-elle la surface de la SNA bosquet?	C'est la surface de la SNA bosquet sur laquelle est indiquée l'engagement ponctuel qui sera considérée comme surface engagée.	18/04/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR13	Est-il possible d'avoir une liste exhaustive des codes TELEPAC permettant d'activer les cultures annuelles en AB?	Les codes cultures correspondant à la catégorie de couvert « cultures annuelles » pour les aides bio, sont ceux relevant des catégories suivantes dans la liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles : - codes cultures de la catégorie « céréales » - codes cultures de la catégorie « oléagineux » - codes cultures de la catégorie « protéagineux » - codes cultures de la catégorie « cultures de fibres » - code culture « tabac » - codes cultures de la catégorie « légumineuses fourragères », si la case permettant d'engager la parcelle dans la catégorie « cultures annuelles » est cochée - code culture MLG si la case permettant d'engager la parcelle dans la catégorie « cultures annuelles » est cochée	18/04/2016
RDR14	Une parcelle déclarée en BTA est-elle considérée comme surface herbagère qui entre dans le calcul du taux de chargement pour l'ICHN et les MAEC	Pour les MAEC et l'ICHN, et comme en 2015, les parcelles en herbe déclarées en BTA ne sont pas prises en compte dans le calcul du chargement	18/04/2016
RDR15	<p>Dans TéléPAC, pour les agriculteurs bio, quelle est l'utilité de la coche : « S'il s'agit d'une parcelle que vous demandez à engager en "cultures annuelles", cochez la case ci-après ».</p> <p>Faut-il la cocher pour toutes les cultures annuelles (blé orge maïs...), et sinon dans quelles seules utilités ?</p>	<p>Certains codes cultures peuvent relever de deux catégories d'aides (catégorie "prairies" ou "cultures annuelles"), correspondant à des montants d'aides différents. Il s'agit des codes cultures de la catégorie « légumineuses fourragères » et du code culture MLG, sous réserve que ces cultures entrent dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement sur les parcelles concernées.</p> <p>Les parcelles déclarées avec ces codes cultures seront associées par défaut au montant d'aides de la catégorie « prairies ». Si l'agriculteur souhaite engager ces parcelles dans la catégorie « cultures annuelles », qui correspond à un montant d'aides supérieur, il doit cocher la case correspondante sous telepac. Il n'est pas nécessaire de cocher cette case pour les codes cultures qui sont associés systématiquement à la catégorie « cultures annuelles » (céréales, oléagineux, protéagineux...).</p>	18/04/2016
RDR16	<p>Pour l'ICHN 2015, est indiqué que les UGB bovines prises en compte pour l'ICHN 2015 sont "la moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/06/2014 et le 15/06/2015"</p> <p>Qu'en est-il pour 2016 ? Quelle est la période de prise en compte ?</p>	Pour l'ICHN 2016, les UGB bovines prises en compte dans le calcul du taux de chargement sont la moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/05/2015 et le 15/05/2016.	18/04/2016
RDR17	Il semble qu'une mairie qui met à disposition des terres à des exploitants soit éligible à une MAEC. Est-ce vrai ?	Oui, à condition que la commune remplisse les critères d'éligibilité spécifiques à chaque MAEC, et que la surface ne soit par ailleurs pas déclarée par les exploitants. Cela concerne principalement les MAEC herbagères (dont MAEC SHP collective).	18/04/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR18	Ne sont retenues en 2015 comme surfaces éligibles pour l'ICHN que les surfaces relevant des catégories 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10. Pour les céréales autoconsommées, l'IT retient uniquement celle de la catégorie 1.1. A la fois pour 2015 et 2016, confirmez-vous qu'une féverole déclarée avec un code de la catégorie 1.3 ne sera pas retenue? Peut-on comptabiliser le lin (qui relève de la catégorie 1.2) dans les céréales autoconsommées?	Pour 2015 comme pour 2016, seules les cultures de la catégorie "1.1 - céréales" (dans la liste des codes cultures), si elles sont déclarées comme auto-consommées, sont éligibles à l'ICHN. Pour les protéagineux, la catégorie de codes cultures "1.7 - légumineuses fourragères" (où l'on retrouve le pois, le lupin, la féverole ...) est éligible au titre des surfaces fourragères de l'exploitation. Les cultures de la catégorie "1.3 protéagineux" ne sont quant à elles pas éligibles à l'ICHN (et n'entrent pas non plus dans les surfaces retenues pour le calcul du taux de chargement). Il en va de même pour le lin (catégorie 1.2), qui n'est pas éligible.	18/04/2016
RDR19	Est-il possible pour les exploitants de compléter des engagements 2015 déjà existants en PRM, API voire en MAEC surfacique en ajoutant en 2016 des animaux, des ruches ou en engageant de nouvelles parcelles ? S'agit-il de nouveaux engagements pour 5 ans ? Pourra-t-on retrouver l'année d'engagement ? Ces compléments sont-ils soumis à montant minima d'engagement, comme tout contrat ?	Un exploitant peut en 2016 engager des éléments supplémentaires (surfaces, éléments linéaires/ponctuels, UGB, colonies) en MAEC localisées, PRM, PRV, API par rapport à ceux engagés en 2015. Ces engagements, s'ils sont retenus, sont toujours d'une durée de 5 ans, ils débutent en 2016 et se terminent en 2021. L'année d'engagement est tracée dans ISIS. Le plancher doit être vérifié sur ces compléments d'engagement.	25/04/2016
RDR20	Dans TéléPAC, la coche pour la SHP1 surface cible est liée à l'enregistrement d'un engagement sur la parcelle. Or, pour respecter le taux de surface cible de 50% de la surface en herbe de l'exploitation, tout en rentrant dans le cadre des enveloppes allouées aux opérateurs, les exploitants ont dû noter des engagements sur des parcelles juste pour signifier que ce sont des surfaces cibles : cette disposition doit-elle être toujours utilisée pour la déclaration 2016 ?	Cette difficulté est identifiée. En attendant que les outils puissent être adaptés, il faut effectivement déclarer toutes les surfaces cibles et les engager afin de pouvoir cocher la case « parcelles cibles ». A l'instruction toutes les surfaces cibles ne seront pas nécessairement engagées.	25/04/2016
RDR21	Suite à instruction (administrative ou contrôle sur place) des surfaces engagées en SHP1 ont été déclassées en + de 80% de non admissibles. L'engagement va donc être mis en écart ( avec ou sans pénalité ) pour la parcelle concernée. Mais comment garder le caractère de surface cible de la parcelle en question pour continuer à respecter le taux global de surfaces cibles de 50% en 2016 ? L'outil ne le permet pas : comment faire pour la déclaration 2016 ?	Seules les parcelles en prairies et pâturages permanents éligibles peuvent être engagées en MAEC SHP et être déclarées comme surfaces cibles (SC) afin de respecter le taux annuel de SC. Cela ne recouvre pas les parcelles pour lesquelles le prorata d'éléments non admissibles est supérieur à 80 %.	25/04/2016
RDR22	Un agriculteur 100% bio décide de demander une autre MAE pour la moitié de ses terres. Est-il alors toujours éligible aux aides bios (maintien) pour l'autre moitié de ses terres ?	Comme indiqué dans les documents de références (notamment instruction technique), le cumul sur une même exploitation d'aides bio et de MAEC est possible sous certaines conditions. Toutefois, le cumul entre les MAEC systèmes et les aides à l'agriculture biologique (conversion et maintien) est interdit à l'échelle de l'exploitation. Un exploitant engagé en MAEC système ne peut donc souscrire une aide bio sur les surfaces qu'il n'a pas engagées dans la mesure système. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est engagé dans une MAEC système, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.	25/04/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>RDR23</b>	Un agriculteur est intéressé par la MAE SHP et possède des animaux nains (chèvres, moutons etc.) : doit-on prendre les références UGB comme pour les autres animaux?	Oui, il faut utiliser les mêmes règles de conversion des animaux en UGB.	25/04/2016
<b>RDR24</b>	Que doit-on faire quand un agriculteur en AB transfère des parcelles à un autre agriculteur en AB ? Il y a transfert des engagements , mais y a t-il un document à compléter ? un élément à cocher sur Télépac ?	Pour les engagements MAEC et Bio 2015-2020, il n'y a aucun document spécifique à renseigner, les modifications (telles que les cessions-reprises) se font directement sur le RPG : le cédant supprime la parcelle cédée de son RPG et le repreneur la récupère sur le sien avec toutes les caractéristiques déclarées en 2015 (voir notice télédéclaration du dossier PAC pages 38 et suivantes). Pour les engagements MAE 2007-2013 (yc aides bio), cf. <b>RDR11</b>	25/04/2016
<b>RDR25</b>	Est-ce que les bénéficiaires du SAB_conversion depuis 2012 et jusqu'en 2014 pour la catégorie " prairies temporaires" et qui ont demandé l'aide à l'AB volet conversion en 2015 avec un MLG revendiqué en "culture annuelle" derrière ces mêmes PT ont l'obligation d'implanter une culture annuelle en 2016 sur ces surfaces	Les surfaces déclarées avec le code culture MLG sont associées par défaut à la catégorie de couvert « prairies ». Elles peuvent être engagées dans la catégorie « cultures annuelles » (qui correspond à un montant d'aide supérieur), sous réserve qu'elles entrent dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Pour cela, l'agriculteur doit cocher une case spécifique sous telepac. La vérification du respect de l'obligation de rotation avec des grandes cultures s'effectue à partir de la campagne 2015, sans prise en compte des demandes d'aides effectuées sur l'ancienne programmation.	29/04/2016
<b>RDR26</b>	Si, suite à un contrôle sur place, une parcelle cible engagée en SHP1 est mise en écart définitif et entraîne une diminution du taux de surface cible en dessous du seuil fixé par exemple à 50%, cela entraîne une anomalie dite réversible. Cependant, si l'agriculteur ne peut pas l'année suivante, déclarer en surface cible une autre parcelle engagée, son taux restera pour les années restantes de son contrat en dessous du seuil et il sera toujours pénalisé ! L'agriculteur peut-il donc déclarer en surface cible une autre parcelle engagée en remplacement pour remonter à 50% ?	Oui, cela est tout à fait possible à condition que les indicateurs de résultats soient présents sur cette parcelle. Il est également rappelé que toute parcelle déclarée en surface cible doit être maintenue. Le non-respect de cette obligation constitue une anomalie principale totale et définitive.	29/04/2016
<b>RDR27</b>	Par extension à la question-réponse <b>RDR10</b> où vous indiquez que la surface admissible est calculée sans application du prorata même s'il est supérieur à 80%, pouvons-nous en déduire que : la surface admissible prise en compte l'année 1 de l'engagement restera donc valable durant les 5 années de l'engagement MAEC comportant le TO OUVERT, le montant annuel de la MAEC sera invariant puisque calculé sur la base de cette surface admissible stable de l'année 1. Lorsque sur cette même parcelle existe un engagement MAEC-SHP et que par exemple le prorata passe de 50-80 en année 1 de l'engagement à 30-50 en année 2 ou 3 suite aux travaux liés à l'engagement de la MAEC localisée combinant le TO OUVERT, comment se passe le calcul de la surface admissible ? Y a-t-il 2 surfaces admissibles différentes : l'une calculée sans prorata pour la MAEC localisée avec le TO OUVERT et l'autre calculée avec prorata pour la MAEC-SHP ? Comment se passe alors le financement pour les 5 années ?	Il y a effectivement deux surfaces admissibles qui seront calculées, l'une pour la MAEC SHP, l'autre pour la MAEC localisée d'ouverture. Pour la MAEC SHP, la surface admissible est bien calculée (avec la règle du prorata), pour 5 ans à partir des données déclarées en 1ère année. Si sa surface admissible évolue en cours d'engagement, l'exploitant a la possibilité de réengager la totalité de ses surfaces admissibles pour 5 ans en MAEC SHP, dès lors que sa SAUmaec (= surface admissible 1 <sup>er</sup> pilier + surfaces temporairement non exploitées) a augmenté de 25 % ou plus. Ce réengagement doit faire l'objet d'une validation par l'AG.	29/04/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>RDR28</b>	<p>Cas d'une exploitation engagée en MAEC Système. Lors de la télédéclaration, faut-il reporter le code MAEC sur une surface déclaré en SNE ponctuellement (cas d'un stockage temporaire de fumier en bout de champ par exemple)? Cette surface n'est pas éligible au titre de la MAEC pour l'année de déclaration mais pourra le redevenir durant les 5 années d'engagement.</p>	<p>Non, car la surface n'est pas éligible en première année d'engagement. Il est rappelé que la surface engagée (qui correspond à la surface admissible et retenue à l'issue de l'instruction) ne peut varier d'une année sur l'autre pour un engagement donné.</p> <p>La seule souplesse prévue pour les MAEC systèmes est de permettre aux exploitants d'augmenter leur surface engagée en se réengageant pour 5 ans, lorsque leur SAU<sub>maec</sub> (= surface admissible 1<sup>er</sup> pilier + surfaces temporairement non exploitées) augmente d'au moins 25 %.</p> <p>Ce réengagement doit faire l'objet d'une validation par l'AG.</p>	29/04/2016
<b>RDR29</b>	<p>Un ressortissant européen agriculteur en France, mais avec une autre activité dans son pays d'origine (Angleterre, Belgique...) est-il éligible à l'ICHN ? Si oui, quelle pièce justificative doit-il fournir ?</p>	<p>Oui s'il est bien agriculteur actif et qu'il respecte tous les critères d'éligibilité, y compris sur les revenus non agricoles. C'est à l'agriculteur de fournir, en particulier, les justificatifs de revenus non agricoles suffisants.</p>	29/04/2016
<b>RDR30</b>	<p>Il est demandé aux exploitants de cocher "je poursuis à l'identique mes MAEC existantes". Ne sachant pas s'ils vont maintenir ces MAEC en 2016 puisque les cahiers des charges ne sont pas validés (des réponses sur les modifications des cahiers des charges SGC sont attendues pour avril 2016 par exemple) ; quelles sont les conséquences pour eux s'ils cochent cette case ? (validation de leurs engagements 2015 tels que déposés, retour possible sur ces engagements 2015 comme convenu même après signature de la PAC 2016 ?). De même, quelles conséquences s'ils ne cochent pas cette case ? (la MAEC est-elle d'office perdue?)</p>	<p>Un exploitant qui a souscrit en 2015 un engagement dans une MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique, doit confirmer ses engagements en cochant sous TéléPAC la case « Mesure agroenvironnementale et climatique » ou la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) » dans l'écran de demandes d'aides.</p> <p>Il est rappelé que la demande effectuée en 2015 marque le début des obligations. Si un exploitant ne confirme pas ses engagements en 2016 sans en informer spécifiquement par courrier la DDT(M), le régime de sanction s'appliquera. De même, les demandes de modification en 2016 des éléments engagés en 2015 peuvent entraîner des remboursements et des pénalités financières.</p> <p>Les différentes situations qui peuvent se présenter et leurs conséquences sont expliquées dans la notice nationale d'information MAEC/BIO disponible sous TéléPAC :</p> <p><a href="https://isis3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2016/Dossier-PAC-2016_n">https://isis3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2016/Dossier-PAC-2016_n</a></p>	29/04/2016

Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR31	<p>Lorsqu'un exploitant demande à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, il s'engage à respecter le cahier des charges pendant 5 années. S'il a bénéficié du soutien à l'agriculture biologique entre 2011 et 2014 et qu'il n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement total, la durée des engagements en 2015 pourra être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente. L'instruction technique précise que "Si l'exercice d'une activité agricole n'est plus respecté et qu'il n'y a pas eu transfert des engagements à une autre exploitation, les engagements sont résiliés et l'exploitant doit rembourser les sommes perçues depuis la première année." Que se passe-t-il (en terme de résiliation d'engagement et de remboursement) pour un exploitant qui demande l'aide à l'agriculture biologique en 2015 et qui cesse son activité en 2016 sans repreneur lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il demandait le SAB depuis 2011 (globalement il aura demandé l'aide pendant 5 ans),</li> <li>- il demandait le SAB depuis 2012 (globalement il n'aura demandé l'aide que 4 ans) ?</li> </ul>	<p>S'agissant de l'aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique demandée en 2015, l'antériorité des demandes d'aides au titre du SAB est prise en compte pour calculer la durée de l'engagement en 2015. A partir de 2015, quelle que soit la durée de l'engagement (5 ans, ou une durée inférieure le cas échéant), si l'exploitant cesse son activité agricole avant que son engagement soit arrivé à son terme, et qu'il n'y a pas eu transfert de l'exploitation ou des engagements à une autre personne, le régime de sanctions s'applique. Les engagements sont résiliés et l'exploitant doit rembourser, au titre de cette aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique demandée en 2015, les sommes perçues depuis 2015.</p>	13/05/2016
RDR32	<p>Un exploitant s'est engagé en 2015 en conversion bio sur 80 ha avec 2 sites d'exploitation. Un propriétaire lui propose de lui vendre 40 ha plus proches de son siège. Si cela se faisait dans les années à venir et qu'il lâchait 40 ha éloignés en conversion, il serait certes dans l'obligation de rembourser les aides bio obtenus sur les 40ha lâchés avant 5 ans, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- y aurait-il des pénalités en plus car il romprait un contrat sur 50% de sa surface initiale?</li> <li>- si oui, pourrait-il ne pas avoir ses pénalités en engageant les 40 nouveaux ha en conversion?</li> </ul>	<p>A partir de 2015, les aides à l'agriculture biologique sont versées dans le cadre d'engagements localisés à la parcelle. Si au cours de son engagement, l'agriculteur ne respecte plus le cahier des charges de la mesure sur l'ensemble des parcelles engagées en première année, le régime de sanctions s'applique conformément à l'instruction technique 2015 relative aux MAEC et aux aides bio.</p>	13/05/2016
RDR33	<p>Pouvez vous m'indiquer si le Miscanthus qui appartient à la catégorie de surface "culture pérenne" est éligible aux aides BIO? Le cas échéant, à quel compartiment le rattacher?</p>	<p>Le miscanthus n'est pas éligible aux aides à l'agriculture biologique.</p>	13/05/2016
RDR34	<p>Par extension à la réponse à la question <b>CC36</b> concernant les codes mesures à utiliser pour déclarer le switch grass à savoir PTR s'il est implanté depuis moins de 5ans ou PRL s'il est implanté depuis plus de 5 ans peut-on considérer que cette graminée est éligible aux aides BIO dans le compartiment prairies associées à un atelier d'élevage dans la mesure ou une partie de la production est utilisée pour l'alimentation des animaux?</p>	<p>Les parcelles déclarées avec les codes cultures PTR et PRL sont éligibles aux aides bio pour un montant d'aide correspondant à la catégorie « prairies associées à un atelier d'élevage ». Le versement des aides pour ces couverts est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal, qui constitue un critère d'éligibilité.</p>	13/05/2016
RDR35	<p>Dans le cadre du couvert "cultures annuelles" pour les aides bio, les semences fourragères (luzerne porte-graine par exemple) sont-elles considérées comme une légumineuse fourragère qui nécessitent l'implantation d'un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de l'engagement ?</p>	<p>Les semences fourragères, qui sont cultivées pour la valorisation des graines et non en tant que fourrages, ne sont pas concernées par l'obligation de rotation avec des grandes cultures (qui est en revanche obligatoire pour les prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses, lorsque ces dernières sont engagées dans la catégorie "cultures annuelles").</p>	13/05/2016



## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR36	Pour une demande d'aide bio conversion en 2015 avec reprise du SAB et une première année de conversion des parcelles en 2013 pour la catégorie "prairies associées à un atelier d'élevage", la vérification du taux minimal de chargement avec des animaux convertis doit se faire à partir de la 3 <sup>ème</sup> année pour l'opération de conversion. Vu que le cahier des charges des aides bio s'applique qu'à partir de 2015 pour la reprise du SAB, la vérification de ce taux de chargement avec des animaux convertis ou en conversion doit se faire qu'en 2017 ?	Le cahier des charges s'applique à partir de 2015 ; la vérification du respect des obligations pour les aides souscrites en 2015 ne porte pas sur les aides précédemment perçues au titre du SAB. Pour l'aide à la conversion, la vérification de la conduite des animaux selon le mode de production biologique n'interviendra donc qu'à partir de 2017 (3 <sup>ème</sup> année d'engagement), y compris pour un engagement à durée réduite.	13/05/2016
RDR37	Le taux de chargement minimal de 0,2 UGB pour bénéficier des aides bio à la conversion est à vérifier en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année de conversion ou qu'à partir de la 3 <sup>ème</sup> année ?	Le taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha doit être vérifié chaque année. Pour la conversion, les deux premières années, l'ensemble des animaux de l'exploitation sont pris en compte. A partir de la troisième année pour la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, seuls les animaux convertis ou en conversion sont pris en compte pour contrôler le respect du taux de chargement minimal.	13/05/2016
RDR38	Pour les exploitations qui demandent à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien, merci d'expliquer la méthode de vérification du taux de chargement minimum pour chaque type d'opération C et M, à savoir les animaux et les surfaces pris en compte : surfaces bénéficiant de l'aide à la conversion ou surfaces indiquées en conversion dans l'attestation de l'organisme certificateur...?	Conformément à l'instruction technique 2015 MAEC/Bio et à la notice d'aide spécifique aux aides bio, pour le calcul du taux de chargement, les animaux pris en compte au numérateur sont ceux indiqués à la question <b>RDR37</b> . Au dénominateur, les surfaces prises en compte sont celles engagées dans les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives, parcours » (les correspondances entre ces catégories et les codes cultures à utiliser lors de la déclaration sous TelePAC sont indiqués dans la notice d'aide). Si l'agriculteur demande à bénéficier à la fois des aides à la conversion pour certaines parcelles de son exploitation, et des aides au maintien sur d'autres parcelles, il est calculé deux taux de chargement distincts.	13/05/2016
RDR39	Le taux de chargement minimal de 0,2 UGB pour bénéficier des aides bio pour la catégorie "prairies associées à un atelier d'élevage" est calculé à partir des surfaces après application du prorata ou à partir des surfaces graphiques ? Le régime de sanction s'applique t-il dans le cas d'un engagement bio en 2015 sur une surface en herbe qui diminue en 2016 suite à l'application de prorata ou la présence de SNA en 2016 ?	Les surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement sont les surfaces admissibles après application du prorata.  Si l'évolution de la catégorie de prorata au cours de l'engagement se traduit par un écart de surface, le régime de sanction s'applique.	13/05/2016
RDR40	Concernant l'ICHN végétale, il est explicitement précisé que la vente d'herbe sur pied n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale. Pouvez-vous me préciser si la vente de cultures (céréales, oléagineux) sur pied, et donc récoltées par un exploitant tiers, ouvre droit à l'ICHN végétal.	La vente d'herbe sur pied décrite dans l'Instruction Technique correspond à la situation où un exploitant fait pâturer ses parcelles par les animaux d'un autre exploitant, contre rémunération. Il ne peut dans ce cas prétendre à l'ICHN végétale. A noter que la vente de foin est en revanche éligible. Dans le cas d'autres cultures commercialisées, récoltées par un exploitant tiers ou une entreprise de travaux agricoles, l'exploitant qui déclare les parcelles est éligible à l'ICHN végétale (sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité)	13/05/2016
RDR41	Dans le cadre d'une déclaration MAEC Système, est-il possible de déclarer les taillis à courte rotation? (TCR dans codification PAC).	Les TCR ne sont pas éligibles aux MAEC systèmes.	13/05/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>RDR42</b>	Concernant l'ICHN végétal, comment déclarer une parcelle de céréales qui serait pour partie autoconsommée (ICHN animale) et pour partie commercialisée (ICHN végétale)? Dessiner deux parcelles, en considérant qu'elles ont alors des caractéristiques différentes ? ou ? Ce cas de figure peut concerner un certain nombre de demandeurs ICHN qui ont à la fois des surfaces autoconsommées et des cultures commercialisées car la surface autoconsommée renseignée est globalisée.	Il convient dans ce cas de figure de dessiner deux parcelles distinctes dans l'îlot de céréales concerné, l'une autoconsommée (et donc éligible à l'ICHN animale), et l'autre commercialisée (éligible à l'ICHN végétale).	13/05/2016
<b>RDR43</b>	Au titre du verdissement, il est indiqué que le certificat de conformité AB doit être valide au 15/06/2016 au plus tard. Par contre, il est indiqué plus bas que les engagements en faveur de l'AB ou des MAEC restent à respecter à compter du 15 mai 2016. Donc, un exploitant qui entre en conversion cette année et qui nous envoie un certificat de conformité AB daté du 10/06/2016 par exemple, ce serait bon au titre de la dérogation AB pour le verdissement, mais sa demande d'aide CAB ou MAB 2nd pilier serait inéligible..... ?	Pour les aides à l'agriculture biologique, les engagements doivent être respectés à compter du 15 mai 2016. La période de validité des pièces justificatives transmises par l'exploitant doit donc bien couvrir le 15 mai 2016 (et pas le 15 juin).	13/05/2016
<b>RDR44</b>	En complément des éléments composant la question <b>RDR18</b> , "est-ce que les surfaces en colza transformé en tourteaux peuvent éventuellement être retenues si elles sont déclarées en « autre fourrage annuel" ?	Non, les tourteaux de colza, éventuellement utilisés pour l'alimentation des troupeaux ne sont que des co-produits de la parcelle, dont la production principale reste l'huile. Ces surfaces ne peuvent être retenues en tant que surfaces fourragères pour l'ICHN.	13/05/2016
<b>RDR45</b>	Dans la question <b>CC6</b> , les légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles sont considérées comme des cultures à part entière pour la campagne 2016. Hors dans la question <b>RDR13</b> pour bénéficier de l'AB dans la catégorie "culture annuelle" l'exploitant doit cocher la case prévue à cet effet sous réserve que ces cultures rentent en rotation.....	Dans la question <b>CC6</b> , les légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elle sont considérée, comme l'indique la question, comme une culture <u>dans le cadre de la diversité de l'assolement</u> . Pour les aides à l'agriculture biologique, et comme l'indique la question <b>RDR13</b> , les codes cultures de la catégorie « légumineuses fourragères » permettent de bénéficier de l'aide dans la catégorie « cultures annuelles », si la case permettant d'engager la parcelle dans la catégorie « cultures annuelles » est cochée : cela suppose que ces cultures entrent effectivement dans une rotation de culture. Sinon, ces codes cultures bénéficient de l'aide dans la catégorie « prairies »	13/05/2016
<b>RDR46</b>	Les codes MH5 et MH6 peuvent-ils bénéficier de l'aide bio s'ils sont engagés par l'exploitant (coche)	Conformément à la réponse apportée à la question <b>RDR13</b> , les codes cultures MH5 et MH6 sont associés par défaut à la catégorie de couvert « prairies », mais peuvent être engagées dans la catégorie « cultures annuelles » si l'agriculteur en fait la demande lors de sa déclaration PAC.	13/05/2016
<b>RDR47</b>	Concernant la mesure SHP, les mélanges légumineuses /céréales déclarés en MH5 ou MH6 sont -ils considérés comme des surfaces herbacées? A ce titre doivent -ils être comptabilisés dans la surface en herbe de l'exploitation utilisée pour définir le taux annuel de surfaces cibles?	Au sens des engagements pour les MAEC systèmes, l'herbe est constituée des prairies (temporaires, temporaires incluses dans une rotation longue, permanentes), des landes, parcours des estives et des alpages. Cela correspond exclusivement aux codes cultures : BRH, BRO, CRA, DTY, FET, FLO, PAT, PCL, RGA, XFE, GFP, MLG, PTR, MH5, MH6, PRL, PPH, SPL, SPH, BOP, CAE, CEE, ROS. Par contre il est rappelé que les codes MH5 et MH6 ne peuvent être utilisés que pour déclarer des mélanges de légumineuses fourragères et d'herbacées/graminées fourragères. Les mélanges de légumineuses et de céréales (qui ne sont pas des herbacées) utilisés en tant que fourrage doivent par contre être déclarés avec le code CPL.	23/05/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR48	Est-il possible d'utiliser les codes mélanges de légumineuses MH5 et MH6 avec une MAE remise en herbe?	Les surfaces engagées dans une MAEC de remise en herbe (construite à partir de COUVER_06) peuvent être déclarées avec les codes MH5 et MH6, car les mélanges de légumineuses fourragères et d'herbacées sont autorisés par le cahier des charges (cf. fiche TO du cadre national). Les mélanges de légumineuses pures ne sont par contre pas autorisés.	23/05/2016
RDR49	Pour les MAEC système (polyculture-élevage et système herbager et pastoraux) quels codes cultures font partie des surfaces comptées en herbe et de celles comptées en surface fourragères?	La définition des surfaces en herbe au sens des MAEC systèmes est donnée à la question <b>RDR47</b> . Les surfaces fourragères principales (SFP) sont définies dans les modèles de TO simplifiés : La SFP comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles. Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères : - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ; - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.	23/05/2016
RDR50	MAEC SPE : Des systèmes herbagers 100% PN/SAU peuvent engager une MAEC SPE. Dans le calcul de l'IFT par exploitation, comment sont pris en compte les traitements phytos effectués sur parcelles en PN (en plein ou localisés) ?	Pour la MAEC SPE, les surfaces herbacées temporaires ainsi que les prairies à rotation longue sont prise en compte pour le calcul de l'IFT ; les autres types de pâturages permanents ne le sont pas.	23/05/2016
RDR51	IFT : Concernant les IFT légumes. Pour une exploitation engagée en SPE Herbivores et qui a quelques ha de légumes qui n'ont pas de référence d'IFT (artichauts par exemple), est ce que l'on sort complètement ces surfaces du calcul d'IFT ? En gros est ce que l'on fait comme pour les PPH à savoir les surfaces sont bien éligibles à la MAEC mais ne rentrent pas dans le calcul d'IFT ?	Pour les légumes, seules les parcelles implantées avec une culture pour laquelle un IFT de référence a été déterminé dans le cadre des enquêtes PK sont comptabilisées dans le calcul de l'IFT.	23/05/2016
RDR52	Dans la réponse <b>RDR21</b> , vous précisez que : "Seules les parcelles en prairies et pâturages permanents éligibles peuvent être engagées en MAEC SHP et être déclarées comme surfaces cibles (SC) afin de respecter le taux annuel de SC (...)." Cependant, dans la partie définition des surfaces cibles du TO, il est précisé que ces dernières peuvent correspondre à des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant) de certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant) Selon cette définition, les surfaces déclarées en SPL, SPH ou BOP peuvent être des surfaces pastorales désignées comme des surfaces cibles. Est-ce bien ainsi que nous devons interpréter cette définition et est-ce que les surfaces pastorales peuvent être des surfaces cibles même si ces dernières ne possèdent la flore diversifiée demandée ?	La définition complète des surfaces cibles est précisée dans le modèle de TO simplifié : Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit : - des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant) - de certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant) Les indicateurs de résultats à respecter dépendent du type de surface cible et sont également précisés dans le modèle de TO simplifié. Pour les surfaces pastorales il s'agit de respecter un niveau minimum de prélèvement par le pâturage et l'absence d'indicateurs de dégradation (cf. modèle de TO simplifié).	23/05/2016

Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
RDR53	<p>Dans le TO Herbe 03, il est précisé : "3-2 : Eligibilité des surfaces Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire. Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles."</p> <p>Dans le cas d'un agriculteur exempté pour les SIE, sur une parcelle entièrement en herbe, doit-il quand même tracer une bande tampon le long du cours d'eau ?</p>	<p>Dans tous les cas, s'il y a une bande tampon obligatoire au titre de la réglementation nitrate, elle n'est pas éligible à Herbe_03.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant ne peut donc l'engager, et doit en conséquence dessiner deux parcelles qui portent des attributs différents : une première qui correspond à la parcelle engagée en HERBE_03 et une deuxième qui correspond à la bande tampon obligatoire au titre de la directive nitrate et qui n'est pas éligible à HERBE_03 : il ne doit alors engager que la parcelle correspond à la bande tampon éligible à HERBE_03.</p>	30/05/2016
RDR54	<p>Le TO herbe 13 concerne la gestion des milieux humides. Comme seules les "les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces" sont éligibles, comment déclarer des parcelles (ex : 10ha) tout en herbe où la zone humide ne représente qu'une partie de la surface (ex : 2ha) ?</p> <p>- Devons nous délimiter graphiquement la zone humide du reste de la parcelle ? On obtiendrait ainsi une parcelle en herbe sans engagement (8ha) et une autre parcelle en herbe avec engagement MAE (2ha) ?</p> <p>- Devons nous engager l'ensemble de l'ilot en MAE ? La première solution nous semble plus juste (car on ne paie uniquement la zone à enjeux) mais pose des problèmes dans la méthode de calcul du chargement moyen annuel car il n'y a pas de limite physique pour les animaux. La deuxième est plus onéreuse mais plus simple dans la méthode de calcul du tx de chargement annuel moyen car on peut prendre en compte la totalité de la surface du parc.</p>	<p>Toute parcelle engagée en MAEC DOIT être délimitée (principe de base des MAEC). Dans le cas présent, il faut donc bien dessiner deux parcelles distinctes, l'une de 2 ha pouvant être engagée, l'autre de 8 ha ne l'étant pas.</p>	30/05/2016
RDR55	<p>Un exploitant a engagé en 2015 en MAEC SHP pour la totalité de ses surfaces en herbe. Il a récupéré des surfaces en herbe en 2016 qu'il déclare à la PAC (environ 10% d'augmentation)</p> <p>Peut il engager ces surfaces supplémentaires en 2016 ?</p> <p>Dans tous les cas, doit-il augmenter ses surfaces cibles ou le calcul du pourcentage se fait-il uniquement sur l'année d'engagement dans la MAEC SHP ? S'il déclare des SC supplémentaires comment doit-il procéder sous télépac s'il ne peut pas les engager dans la MAEC SHP ?</p>	<p>Il ne peut pas engager de nouvelles surfaces, car l'agrandissement représente moins de 25 % de sa SAU<sub>MAEC</sub>.</p> <p>Il doit néanmoins, sur les nouvelles parcelles éligibles, respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges.</p> <p>Ce dernier point signifie notamment que l'exploitant doit respecter le taux de surfaces cibles qui est calculé chaque année, à partir des données déclarées dans le dossier PAC de l'année.</p> <p>Il doit pour cela déclarer des surfaces cibles supplémentaires mais qui ne seront pas engagées à l'instruction (cf. réponse à la question <b>RDR20</b>).</p>	30/05/2016

## Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>RDR56</b>	<p>Pour la vérification des plafonds pour les MAEC, l'instruction technique indique que pour les GAEC résultant de la fusion d'exploitations, le plafond est multiplié par le nombre d'exploitants associés. Qu'en est-il pour les GAEC ne résultant pas de la fusion d'exploitations ? Le nombre de parts est-il calculé alors comme pour l'ICHN ?</p>	<p>Pour le calcul de la transparence des GAEC totaux pour les MAEC, la règle qui s'applique, sous réserve que la transparence soit prévue dans le dispositif, est une multiplication par le nombre d'associés (pas de plafonnement de ce nombre) : cf. article R. 323-52 du Code rural et de la pêche maritime. La notion de « résultant de la fusion d'exploitations » est ainsi réputée remplie pour les GAEC totaux.</p> <p>La transparence des GAEC totaux par la répartition des parts sociales n'est utilisée que pour les paiements directs et l'ICHN, comme indiqué à l'article R. 323-53 du même code.</p> <p>La transparence ne s'applique pas, en revanche, pour les GAEC partiels.</p>	06/06/2016
<b>RDR57</b>	<p>Une surface intégralement en roseau à usage non alimentaire et non utilisée pour le pâturage doit être déclarée avec le code ROS, cette parcelle est éligible à la MAEC correspondant au TO MILIEU04.</p> <p>Comment doit être déclarée une surface, entièrement en zone humide (contrairement à la question <b>RDR54</b>), engagée dans une MAEC avec un TO HERBE09 ou HERBE04 et recouverte en partie de roseaux à usage alimentaire pâturés et en partie d'un couvert qui selon sa nature correspond à l'un des codes PPH, SPH, SPL ?</p> <p>Doit-on déclarer une parcelle avec le code ROS pour la surface en roseau à usage alimentaire et une seconde parcelle avec le code correspondant à la nature du couvert (PPH, SPL, SPH) et engager ces deux parcelles en MAEC avec TO HERBE09 ou avec TO HERBE04 ou ne déclarer qu'une seule parcelle et lui attribuer le code du couvert qui prédomine ?</p> <p>De même, comment déclarer une surface, en milieu humide, dont la nature du couvert correspond à l'un des codes PPH, SPH, SPL, engagées dans une MAEC avec TO HERBE13 et bordée d'une roselière dont l'entretien est prévu dans le plan de gestion.</p> <p>Doit-on déclarer deux parcelles dont une avec le code ROS et l'autre avec l'un des codes PPH, SPH, SPL et engager ces deux parcelles en MAEC avec TO HERBE13 ou déclarer qu'une seule parcelle, incluant la roselière, avec l'un des codes PPH, SPH, SPL et engager cette parcelle en MAEC avec TO HERBE13 ?</p>	<p>Si des surfaces ont des caractéristiques et donc des attributs différents elles doivent être déclarées en deux parcelles distinctes. Dans cet exemple il convient de déclarer deux parcelles, celle recouverte de roseaux avec le code « ROS » et la deuxième avec le code correspondant à la nature du couvert (PPH ou SPL, ou SPH). La parcelle déclarée avec le code ROS est éligible à la MAEC construite avec MILIEU_04, par contre elle ne peut pas être engagée dans une MAEC construite à partir d'HERBE_09 ou HERBE_04, étant donné qu'elle n'est pas utilisée pour le pâturage.</p>	06/06/2016
<b>RDR58</b>	<p>Pouvez-vous confirmer que la réponse à la question <b>RDR10</b> s'applique également si localement l'option 2 « les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec 80% d'éléments diffus non admissibles » (prise en compte des surfaces graphiques) a été choisie ?</p> <p>Une surface déclarée avec un prorata de 30-50% peut-elle être engagée, la première année, dans une MAEC avec un TO OUVERT, quel est le prorata plancher pour être éligible à une MAEC avec TO OUVERT ?</p>	<p>La réponse à la question RDR10 s'applique également si l'option 2 a été retenue par l'Autorité de gestion pour calculer l'admissibilité des prairies et pâturages permanents aux MAEC.</p> <p>Aucun « prorata plancher » n'a été défini pour les surfaces éligibles aux MAEC construites avec un TO OUVERT. Les surfaces éligibles sont définies localement et doivent viser, comme le précisent les TO des « milieux fermés/sensibles à l'embroussaillage ».</p>	06/06/2016

Autres sujets ICHN MAEC AB

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>RDR59</b>	Dans le cas ou localement l'option 2 « les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec 80% d'éléments diffus non admissibles » (prise en compte des surfaces graphiques) a été choisie, pouvez-vous confirmer qu'une surface engagée dans une MAEC nécessitant le calcul de la SAU et du taux de chargement ce sont bien les surfaces corrigées du prorata qui sont prises en compte et non les surfaces graphiques ?	Quelle que soit l'option retenue par l'Autorité de gestion pour calculer l'admissibilité des prairies et pâturages permanents aux MAEC, ce sont toujours les surfaces corrigées du prorata qui sont prises en compte pour le calcul des ratios et des chargements.	06/06/2016
<b>RDR60</b>	MAEC : Est ce que les bandes tampons rentrent dans le calcul des ratio dans les MAEC système, notamment SPE ? Est ce que cela dépend de la culture adjacente ?	Non, les bandes tampons ne sont pas prises en compte dans les surfaces en herbe pour le calcul de la part d'herbe dans la SAU (MAEC SPE et SHP), ni dans la SFP pour le calcul du chargement. Les modèles de TO simplifiés précisent clairement les codes cultures pris en compte pour le calcul des différents ratios et chargement.	06/06/2016
<b>RDR61</b>	MAEC : Le nouveau TO simplifié de LINEA01 (mars 2016) oblige à entretenir les 2 faces de la haie. Or dans certains cas les exploitants ne sont gestionnaires que d'une seule face. <i>"Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima : X le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté."</i> Comment doit-on procéder ? N'engager que les haies gérées des 2 côtés ?	Oui, seules les haies gérées des deux côtés peuvent être engagées, sauf « à titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci »	06/06/2016
<b>RDR62</b>	Nous avons une question sur les dates à retenir pour la prise en compte des UGB dans le calcul des aides ICHN. Les circulaires précisent une date au 15 mai. Or la dernière à l'occasion du report de date au 15 juin, a été précisé que <i>"tous les événements dont la date d'effet est liée à la date de dépôt de la demande unique sont concernés par le report de cette date au 15 juin."</i> Est ce que la date à prendre en compte pour le calcul des UGB reste fixé au 15 mai ou est reportée au 15 juin pour les bovins, pour les ovins/caprins et pour les équidés ?	Concernant l'ICHN, le report de la date de dépôt des dossiers au 15 juin n'entraîne pas de changement dans les dates à prendre en compte pour le calcul du taux de chargement : pour les bovins la période reste celle du 16/05/2015 au 15/05/2016, et pour les équins la date référence pour apprécier l'âge des animaux et leur caractère reproducteur reste le 15 mai 2016.	06/06/2016
<b>RDR63</b>	ICHN : Un exploitant ayant réalisé des saillies entre le 15 mai et le 15 juin 2016 pourra-t-il voir ses équidés pris en compte dans les 3 UGB nécessaires pour l'éligibilité à l'ICHN 2016?	Non, le report de la date limite de dépôt des dossiers ne change pas la date à laquelle est apprécié le caractère reproducteur des équidés : l'activité reproductrice doit avoir eu lieu dans les 12 mois écoulés avant le 15 mai 2016 pour que l'animal puisse être pris en compte pour l'éligibilité à l'ICHN 2016.	06/06/2016